

August 15, 2022

Mr. Kerry Leopkey
Executive Director
New Brunswick Teachers' Federation
P.O. Box 1535
650 Montgomery St.
Fredericton, NB E3B 5G2

Hon. Ernie Steeves
Minister of Finance and Treasury Board
Chancery Place
P. O. Box 6000
Fredericton, NB E3B 5H1

Subject: Amendments to the New Brunswick Teachers' Pension Plan

Dear Hon. Ernie Steeves and Mr. Kerry Leopkey:

I am writing you on behalf of the Board of Trustees of the New Brunswick Teachers' Pension Plan (the "NBTPP"). The purpose of this letter is to request your consideration and approval of amendments to the NBTPP Text and NBTPP Agreement and Declaration of Trust.

Specifically, it is recommended by the Board of Trustees that the NBTPP Text and NBTPP Agreement and Declaration of Trust be amended to permit the Province of New Brunswick to appoint an Observer to the Board of Trustees. The proposed amendments, described within Appendix A of this letter, stemmed from discussions regarding succession planning for the Board of Trustees. The opportunity for the Province to appoint a formal Observer to serve as a potential candidate to fill future vacancies on the Board of Trustees would provide an opportunity for the Observer to acquire an in-depth understanding of the NBTPP and of the important role of the Board of Trustees prior to a potential appointment.

Please note that Section 20.2 of the NBTPP Text indicates the Plan amendments which may only be approved by the Province and the Federation (provided in Appendix B of this letter); the aforementioned amendment falls under the scope of Section 20.2 of the NBTPP Text.

The Board of Trustees wishes to thank you in advance for your consideration of this request. Please feel free to contact me if you have any questions or would like to discuss the amendments contained within this letter.

Sincerely,



Larry Jamieson
Chair, Board of Trustees
New Brunswick Teachers' Pension Plan

Cc: Cheryl Hansen, Deputy Minister, Finance and Treasury Board
Frédéric Finn, Associate Deputy Minister, Finance and Treasury Board

Enclosures:

- NBTPP Plan Text (with amendments)
- NBTPP Agreement and Declaration of Trust (with amendments)
- Resolution: Amendments to the NBTPP Text and NBTPP Agreement and Declaration of Trust



APPENDIX A

Proposed Amendments to the NBTPP Text and NBTPP Agreement and Declaration of Trust

The NBTPP Board of Trustees recommends that **Section 14.2 of Article XIV of the NBTPP Text** be amended as follows:

- 14.2 The Board of Trustees shall consist of six (6) to eight (8) Trustees. The Federation shall appoint one-half of the Trustees. The secretary of the Board of Management of the Province shall appoint one-half of the Trustees. In addition, there shall be two (2) observers appointed by the Federation and one (1) observer appointed by the secretary of the Board of Management of the Province, who shall have the right to attend meetings of the Board of Trustees, but shall not have a vote.

The NBTPP Board of Trustees recommends that **Section 2.5 (g) of the NBTPP Agreement and Declaration of Trust** be amended as follows:

- 2.5 (g) Two (2) Observers appointed by the Federation and one (1) Observer appointed by the secretary of the Board of Management of the Province may attend any meeting of the Trustees, for the purposes of observing. Such Observers shall not have a vote. The Observers shall have the same opportunities for education and training as the Trustees pursuant to Article 2.7.



APPENDIX B

NBTPP Text Section 20.2 (amendments to the NBTPP Text which may only be approved by the Province and the Federation):

- 20.2 Amendments to the New Brunswick Teachers' Pension Plan related to the following, or which may affect any of the following, may only be made by the Province and the Federation:
- (i) composition of the Board of Trustees;
 - (ii) the parameters set out in Schedule "A" to the Funding Policy that are prohibited to be amended by the Board of Trustees under the Funding Policy (subject to amendments required to comply with a law or regulation as set out in the Funding Policy);
 - (iii) the Base Benefit pension formula in ARTICLE V unless allowed under the Funding Policy;
 - (iv) the conditions for disability, normal, early and postponed retirement in ARTICLES IX, X, XII and XIII unless allowed under the Funding Policy;
 - (v) the participation or eligibility requirements for the New Brunswick Teachers' Pension Plan; and
 - (vi) the purchase of service rules in ARTICLE XXII.



Le 15 août 2022

Monsieur Kerry Leopkey
Directeur général
Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick
C.P. 1535
650, rue Montgomery
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5G2

L'honorable Ernie Steeves
Ministre des Finances et Conseil du Trésor
Place Chancery
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Objet : Modifications au Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick

Messieurs :

Je vous écris au nom du conseil des fiduciaires du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick (le « RPENB »). La présente vise à vous demander de prendre en considération les modifications apportées au texte ainsi qu'à la convention et déclaration de fiducie du RPENB et de les approuver.

Le conseil des fiduciaires recommande en particulier que le texte ainsi que la convention et déclaration de fiducie du RPENB soient modifiés afin de permettre au gouvernement du Nouveau-Brunswick de nommer un observateur au conseil des fiduciaires. Les modifications proposées, décrites dans l'annexe A de la présente lettre, découlent des discussions sur la planification de la relève du conseil des fiduciaires. En offrant l'occasion au gouvernement provincial de nommer un observateur officiel qui pourrait devenir un candidat éventuel pour de futurs postes vacants au conseil des fiduciaires, cela permettrait à l'observateur d'acquérir une connaissance plus approfondie du RPENB et du rôle important que joue le conseil des fiduciaires avant une nomination éventuelle.

Veuillez noter que la clause 20.2 du texte du RPENB précise les modifications au Régime qui ne peuvent être approuvées que par la Province et par la Fédération (liste fournie dans l'annexe B de la présente lettre). Les modifications susmentionnées relèvent de l'application de la clause 20.2 du texte du RPENB.

Le conseil des fiduciaires vous remercie à l'avance de l'attention que vous porterez à cette demande. N'hésitez pas à communiquer avec moi si vous avez des questions ou si vous souhaitez discuter des modifications mentionnées dans la présente.

Veillez recevoir mes sincères salutations.

Le président du conseil des fiduciaires,



Larry Jamieson
Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick

c.c. : Cheryl Hansen, Sous-ministre, Finances et Conseil du Trésor
Frédéric Finn, Sous-ministre délégué, Finances et Conseil du Trésor

Pièces jointes :

- Texte du RPENB (copie modifiée)
- Convention et déclaration de fiducie du RPENB (copie modifiée)
- Résolution : Modifications au texte du RPENB et à la convention et déclaration de fiducie du RPENB

ANNEXE A

Modifications proposées au texte du RPENB et à la convention et déclaration de fiducie du RPENB

Le conseil des fiduciaires du RPENB recommande que la **section 14.2 de l'article XIV du texte du RPENB** soit modifiée comme suit :

- 14.2 Le conseil des fiduciaires se composera de six (6) à huit (8) fiduciaires qui seront nommés pour moitié par la Fédération et pour moitié par le secrétaire du Conseil de gestion de la Province. De plus, ~~De~~ deux (2) observateurs nommés par la Fédération et un (1) observateur nommé par le secrétaire du Conseil de gestion de la Province, peuvent participer participant aux réunions du conseil des fiduciaires sans toutefois avoir de droit de vote, ~~seront, de plus, nommés par la Fédération.~~

Le conseil des fiduciaires du RPENB recommande que **l'article 2.5 (g) de la convention et déclaration de fiducie du RPENB** soit modifié comme suit :

- 2.5 (g) Deux (2) observateurs désignés par la Fédération et un (1) observateur désigné par le secrétaire du Conseil de gestion de la province pourront assister à toute réunion des fiduciaires, dans un but d'observation, mais ils n'auront pas le droit de voter. Ces observateurs jouiront des mêmes possibilités d'éducation et de formation que les fiduciaires en vertu de l'article 2.7.

ANNEXE B

Section 20.2 du texte du RPENB (modifications au texte du RPENB qui ne peuvent être approuvées que par la Province et la Fédération) :

20.2 Seules la Province et la Fédération pourront modifier les aspects du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick se rapportant à ce qui suit ou pouvant se répercuter sur ce qui suit :

- (i) la composition du conseil des fiduciaires;
- (ii) les paramètres fixés à l'annexe A de la politique de financement qu'il est interdit au conseil des fiduciaires, en vertu de la politique de financement, de modifier (sous réserve des modifications exigées pour se conformer à une loi ou à un règlement, comme énoncé dans la politique de financement);
- (iii) la formule de la pension constituée avec les prestations de base aux termes de l'article V, sauf si la politique de financement l'autorise;
- (iv) les conditions d'une retraite pour invalidité, normale, anticipée et ajournée aux termes des articles IX, X, XII et XIII, sauf si la politique de financement l'autorise;
- (v) les critères de participation ou d'admissibilité au Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick;
- (vi) les règles de rachat de service à l'article XXII.

AGREEMENT AND DECLARATION OF TRUST
OF THE
NEW BRUNSWICK TEACHERS' PENSION PLAN

Dated effective the 1st day of July, 2014

Amended and restated: [DATE]

TABLE OF CONTENTS

PREAMBLE 1

ARTICLE I DEFINITIONS.....2

ARTICLE II BOARD OF TRUSTEES4

ARTICLE III TRUST AND TRUST FUND9

ARTICLE IV ADMINISTRATION 10

ARTICLE V MODIFICATION AND AMENDMENT..... 14

ARTICLE VI TERMINATION OF TRUST15

ARTICLE VII MISCELLANEOUS16

SCHEDULE A

AGREEMENT AND DECLARATION OF TRUST

PREAMBLE

This Agreement and Declaration of Trust made effective July 1, 2014 (the "**Effective Date**") by and between the undersigned Trustees.

WHEREAS, the pension plan providing retirement benefits to teachers in New Brunswick was established pursuant to the New Brunswick *Teachers' Pension Act* and the regulations thereunder (the "**TPA**");

AND WHEREAS, in accordance with a memorandum of understanding dated May 4, 2014 between the New Brunswick Teachers Federation ("**NBTF**")/La Federations des Enseignants du Nouveau- Brunswick ("**FENB**") (the "**Federation**") and Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick (the "**Province**"), and The Minister of Finance for New Brunswick (the "**Minister**"), in his capacity as administrator of the *Teachers' Pension Act*, (the "**Memorandum of Understanding**"), the TPA has been replaced by the New Brunswick Teachers' Pension Plan ("**NBTPP**") established under the *Teachers' Pension Plan Act* (the "**TPPA**");

AND WHEREAS, subsection 14(1) of the *Teachers' Pension Act*, Ch. 225, Revised Statutes, 1952 (the "**Teachers' Act**") provided for the establishment of the Teachers' Pension Fund;

AND WHEREAS subsection 26(1) of the TPA provides that the Teachers' Pension Fund established pursuant to subsection 14(1) of the Teachers' Act was continued;

AND WHEREAS New Brunswick Investment Management Corporation ("**NBIMC**") was the trustee of the fund under the TPA pursuant to the *New Brunswick Investment Management Corporation Act* (the "**NBIMC Act**") and pursuant to subsection 26(2) of the TPA;

AND WHEREAS the TPPA amends the NBIMC Act so that NBIMC is no longer the trustee once the TPA is repealed and the plan replaced by the NBTPP;

AND WHEREAS the Memorandum of Understanding contemplates that the administrator for the NBTPP shall be a board of trustees (the "**Board of Trustees**");

AND WHEREAS the Province, the Federation and the Minister (collectively, the "**Parties**") have directed that the Board of Trustees shall also be the trustee of the Fund (as defined herein), effective as of the Effective Date, which Fund shall be held in accordance with this Agreement and Declaration of Trust;

AND WHEREAS, the pension trust continued under the TPA is hereby continued as the Fund and this Agreement and Declaration of Trust is entered into to newly constitute a Board of Trustees that shall hold the Fund in trust as successor to NBIMC and shall be the administrator and shall maintain and administer the NBTPP and Fund in accordance with the provisions of the NBTPP, the TPPA, the *Pension Benefits Act* and the *Income Tax Act* (as defined herein).

NOW THEREFORE, in consideration of the premises, it is understood and agreed as follows:

ARTICLE I
DEFINITIONS

As used herein, the following terms shall have the meaning specified in this Article:

- 1.1 **"Acceptance of Trusteeship"** means an instrument in writing executed by a Trustee whereby he or she accepts the trusteeship set forth in this Agreement substantially in the form of the attached Schedule A;
- 1.2 **"Actuary"** means a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries, or a firm employing such a person, appointed by the Board of Trustees for the purposes of the NBTPP;
- 1.3 **"Agreement"** means this Agreement and Declaration of Trust;
- 1.4 **"Board of Trustees"** or **"Trustees"** means the Board of Trustees of the NBTPP and the individual members appointed in accordance with Article II;
- 1.5 **"Contributor"** means a contributor to the TPA and who are now, or who will become contributors to the NBTPP, as the context requires and, for greater certainty, includes a teacher and a contributor (each as defined in the TPA);
- 1.6 **"Custodian"** means, initially, NBIMC, and thereafter a trust or insurance company, designated by the Board of Trustees to hold the whole or a portion of the assets of the Fund at any time, or from time to time, under the terms of the Funding Contract;
- 1.7 **"Effective Date"** means July 1, 2014;
- 1.8 **"Employer"** means the Province and any other entity that employs a Teacher;
- 1.9 **"Facilitator"** means a person appointed by the Board of Trustees pursuant to Section 2.6(a);
- 1.10 **"Federation"** has the meaning set forth in the Preamble;
- 1.11 **"Federation Appointee"** means a Trustee appointed by the Federation in accordance with Article II;
- 1.12 **"Fund"** means the assets held in trust by the Trustees under the terms of the NBTPP and this Agreement to provide for the payment of benefits as described in the NBTPP to Members and their beneficiaries and which is also referred to herein as the **"New Brunswick Teachers' Pension Plan Trust Fund"**;
- 1.13 **"Funding Contract"** means a contract between the Custodian and the Board of Trustees relating to the custody of the Fund;
- 1.14 **"Funding Policy"** means the funding policy for the NBTPP, as amended from time to time, in accordance with the NBTPP and the TPPA;

- 1.15 **"Income Tax Act"** means the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985 c.1 (5th supplement), as amended from time to time, together with any relevant regulations and administrative rules made thereunder from time to time;
- 1.16 **"Investment Policy"** means the investment policy established by the Board of Trustees for the NBTPP, as amended from time to time, in accordance with the TPPA.
- 1.17 **"Member"** means an individual who has joined the NBTPP in accordance with the terms thereof (or was entitled to a benefit entitlement under the TPA as at the Effective Date) and who remains contingently or absolutely entitled to a benefit entitlement under the NBTPP, and for greater certainty includes a Retiree, Contributor and a former contributor entitled to benefits under the TPA referred to as deferred members;
- 1.18 **"Memorandum of Understanding"** has the meaning set forth in the Preamble;
- 1.19 **"Minister"** has the meaning set forth in the Preamble;
- 1.20 **"NBIMC"** has the meaning set forth in the Preamble;
- 1.21 **"NBIMC Act"** has the meaning set forth in the Preamble;
- 1.22 **"Observer"** means an observer appointed in accordance with Article 2.5(g);
- 1.23 **"Parties"** has the meaning set forth in the Preamble;
- 1.24 **"Pension Benefits Act"** means the *Pension Benefits Act*, SNB 1987, C. P-5.1 and any regulations thereto, as it may be amended from time to time;
- 1.25 **"Plan Year"** means July 1, 2014 to December 31, 2014, and thereafter the calendar year;
- 1.26 **"Retiree"** means a former teacher or contributor of the TPA or the NBTPP in receipt of a pension from the plan, as the case may be, and does not include a deferred vested member of either plan (as defined in the TPPA) and includes a member in receipt of a disability pension under paragraphs 12(1)(b) and 12(1)(e) of the TPA as at the Effective Date or at a later date under the equivalent provisions of the NBTPP;
- 1.27 **"Province"** has the meaning set forth in the Preamble;
- 1.28 **"Provincial Appointee"** means a Trustee appointed by the Province in accordance with Article II;
- 1.29 **"Sponsoring Party"** means the Federation or the Province, as the context requires;
- 1.30 **"Superintendent"** has the meaning set forth in the *Pension Benefits Act*;
- 1.31 **"Teacher"** means any person meeting the definition of teacher under the TPA;
- 1.32 **"Teachers' Pension Act"** or **"TPA"** means the *Teachers' Pension Act* (New Brunswick) and the regulations thereto;

- 1.33 **"Teachers' Pension Plan Act"** or **"TPPA"** means the *Teachers' Pension Plan Act* (New Brunswick) and the regulations thereto, as it may be amended from time to time; and
- 1.34 **"Trustees Act"** means the *Trustees Act* R.S.N.B. 1973, T-15, as amended from time to time, together with any relevant regulations and administrative rules made thereunder from time to time.

ARTICLE II

BOARD OF TRUSTEES

2.1 COMPOSITION OF THE BOARD OF TRUSTEES

The Board of Trustees under this Agreement, who shall be the Trustees of the Fund, shall consist of up to eight (8) Trustees, (including, for greater certainty, such successor Trustees as may be designated from time to time as hereinafter provided). The Federation shall appoint half of the Trustees. The secretary of the Board of Management of the Province shall appoint the other half of the Trustees.

2.2 APPOINTMENTS TO THE BOARD OF TRUSTEES

- (a) Initial appointments to the Board of Trustees shall be for a term of five (5) years. Subsequent appointments to the Board of Trustees shall be for a term of not less than three (3) years and not greater than five (5) years, as determined by the Sponsoring Party appointing the Trustee. Such appointments to the Board of Trustees may be renewed, provided that a Trustee may serve a maximum of three (3) terms as a Trustee.
- (b) The members of the Board of Trustees shall act independently of the Sponsoring Party which appointed him or her.
- (c) A Trustee shall not be a non-resident of Canada for purposes of the *Income Tax Act*.
- (d) Each Trustee shall agree to accept the trusteeship and to act in that capacity strictly in accordance with the provisions of the NBTPP and this Agreement and to either execute this Agreement or to sign an Acceptance of Trusteeship upon his or her appointment as a Trustee.
- (e) A Trustee may be removed by the Superintendent in accordance with the *Pension Benefits Act*. In these circumstances the Sponsoring Party that appointed the removed Trustee shall appoint a replacement Trustee within thirty (30) days. If a replacement Trustee has not been appointed within sixty (60) days, the Superintendent may appoint a replacement Trustee in accordance with the *Pension Benefits Act*.
- (f) Each Trustee shall continue to serve until his or her resignation, incapacity, removal by the Superintendent, death or termination of his or her term as a Trustee on the Board of Trustees.

- (g) Any Trustee may resign at any time upon giving notice to the chairperson of the Board of Trustees, and the Trustee acting as chairperson may resign upon giving notice to the vice-chair. In the event of a Trustee ceasing to act whether by incapacity (as certified by two (2) medical doctors), resignation, death, removal by the Superintendent, or termination of his or her term as a Trustee, the Trustee shall be replaced by the Sponsoring Party that originally appointed such Trustee. Such appointment shall be for the duration of the term of appointment of the replaced Trustee. If at any time a Trustee resigns, dies, is removed by the Superintendent, or becomes incapacitated (as certified by two (2) medical doctors) and the appointing party fails to appoint a replacement Trustee within thirty (30) days of notice of such resignation, death, removal or incapacity, the remaining Trustees may appoint a replacement Trustee to the Board of Trustees for the duration of the term of appointment.
- (h) In the event of the incapacity, resignation or removal of a Trustee, such Trustee shall be fully discharged from all future duties, responsibilities and liabilities in respect of the NBTPP, except as set out in Article VII of this Agreement, upon notice in writing being received from him or her or an agent, personal representative or power of attorney for personal care on his or her behalf by the chairperson (or by the vice-chair if it is the chairperson subject to incapacity, resignation or removal). The notice shall state the date of such resignation or incapacity and shall be effective as of that date. In the event of the death of a Trustee, his or her heirs, administrators, estate trustees, executors and assigns shall be fully discharged from all future duties and responsibilities in respect of the NBTPP as of the date of the death.
- (i) In the event of the inability, refusal, or incapacity of a Trustee to act as a Trustee, the remaining Trustees appointed by the Sponsoring Party that appointed the said Trustee shall possess and may exercise any and all the powers of such Trustee for a reasonable time pending the return of the Trustee, or until the assumption of his or her powers, duties, and obligations by his or her successor.
- (j) Any successor Trustee shall become vested with all the property, rights, powers, duties and obligations of a Trustee hereunder immediately upon his or her designation as a successor Trustee and upon his or her execution of an Acceptance of Trusteeship. All the Trustees then in office as well as other appropriate persons shall be notified immediately. No Trustee shall be responsible for any act or omission of the Trustees, or any of them, which occurred prior to his or her appointment.
- (k) Upon expiration of the term of any Trustee, a successor, who may be the same or another person, shall be appointed in the manner set forth in this Section 2.2. If no other successor to a Trustee has been appointed as described in this Section 2.2 prior to the end of the Trustee's term, then such Trustee shall be deemed to have been appointed for a further term, subject to the limitation in section 2.2(a).
- (l) When a Trustee ceases to act as a Trustee for any reason he or she shall forthwith turn over to the other Trustees any records, books, documents, monies and other

properties and assets in his or her possession forming part of the Fund or incidental to his or her duties as a Trustee under this Agreement or relating to the administration of the Fund; provided that the Trustee is permitted to keep copies of any such records, books and documents necessary to allow him or her to comply with any applicable legal or statutory obligations, provided that any such copies retained shall continue to be subject to such confidentiality obligations as the Trustees shall reasonably require.

2.3 ACCEPTANCE OF TRUST

A Trustee referred to in the preceding sections of this Article, who shall be a natural person, upon signing this Agreement, or upon written Acceptance of Trusteeship filed with the Board of Trustees in the case of any successor additional Trustee, shall be deemed to accept the trusts referred to in Article III and to consent to act as Trustee and agree to administer the Fund as provided herein.

2.4 COMPENSATION OF TRUSTEES

Subject to Section 3.4(b), the Trustees shall not be remunerated for the service that they render in carrying out the duties of the Board of Trustees.

2.5 MEETINGS

- (a) Within sixty (60) days of the Effective Date, the Trustees shall meet at a time and place designated by the secretary to the Board of Management of the Province. At the first meeting of the Trustees, the Trustees shall elect from amongst themselves a chair and a vice-chair. The Board of Trustees may appoint a secretary or such other officers as determined by the Board of Trustees, in its discretion, from time to time. A secretary appointed by the Board of Trustees does not need to be a Trustee.
- (b) All meetings of the Trustees shall be held in person. However, if consented to by the chair and vice-chair, any or all of the Trustees may participate in a meeting of the Board of Trustees by means of such telephone, electronic or other communication facilities as to permit all persons participating in the meeting to communicate with each other simultaneously and instantaneously, and any Trustee participating in such a meeting by such means is deemed to be present at the meeting. Any such consent shall be effective whether given before or after the meeting to which it relates and may be given with respect to all meetings of the Board of Trustees held while the Trustee holds office.
- (c) The Trustees shall meet as frequently as they determine, but not fewer than four (4) times per year at such time and place as the Trustees may agree upon.
- (d) A majority of the Board of Trustees may call a special meeting of the Trustees at a place so specified by those calling the meeting. Such notice shall either be delivered in person to all Trustees or transmitted to an electronic address of such

persons as provided in Section 7.3, in each case, at least five (5) days prior to the meeting.

- (e) Within nine (9) months of the end of the Plan Year, there shall be held a meeting of the Trustees which shall be the annual meeting at which time the Trustees shall ensure that all reports, procedures and policies required to be reviewed and/or filed by the Trustees, such as audited financial statements, funding policy, investment policy, risk management procedures and any investment management reports, actuarial reports and other reports, procedures and policies have been reviewed and/or filed, where required, in accordance with the TPPA and the *Pension Benefits Act*. The Trustees shall invite representatives of the Sponsoring Parties to attend the annual meeting for purposes of observing the tabling of the aforementioned reports, procedures and policies, but such representatives shall have no voice or vote.
- (f) Regular meetings of the Trustees shall be called by the chairperson by giving notice in accordance with Section 7.3 at least ten (10) days before the date of the meeting to the Trustees.
- (g) Two (2) Observers appointed by the Federation and one (1) Observer appointed by the secretary of the Board of Management of the Province may attend any meeting of the Trustees, for the purposes of observing. Such Observers shall not have a vote. The Observers shall have the same opportunities for education and training as the Trustees pursuant to Article 2.7.
- (h) Any notice to the Trustees may be validly given if delivered in accordance with Section 7.3. No notice of meeting shall be necessary when a quorum is present and those comprising the quorum consent to the transaction of business, and the Trustees, if any, who are not present waive notice, in writing, before or after such meeting.
- (i) In order to transact any business at a meeting, a quorum shall be present. A quorum shall be at least six (6) Trustees.
- (j) The decisions of the Trustees shall be by a consensus. However, when a consensus cannot be reached, a vote may be held upon the request of any Trustee and the chair shall have the right to vote. A tie vote results in a deadlock. In the event of a deadlock, a meeting of the Trustees shall be held no later than ten (10) days after the deadlock has arisen for the purpose of resolving the issue or such later dates as may be agreed upon by the Trustees. In the event the dispute is not resolved at such meeting, the matter must be referred to the Facilitator.
- (k) Unless otherwise agreed by the Trustees by resolution, policy or written instrument, Roberts' Rules of Order will be used in the conduct of the meetings of the Trustees.
- (l) Decisions may also be made at any time by the Board of Trustees without a meeting provided that both the chair and vice chair so agree by obtaining the written approval of all other Trustees then in office. Written approval may be

obtained by means of execution and delivery of original counterparts or by means of executed counterparts delivered electronically in accordance with Section 7.3. Such decision shall be deemed to have been taken as of the date the last Trustee approving the decision signs such approval.

- (m) In the event that a Trustee finds himself or herself in a position whereby he or she (or any person related to him or her within the meaning of the *Income Tax Act*) will personally benefit directly or indirectly from the NBTPP, excepting the provision of benefits under the NBTPP, the Trustee shall declare the nature and extent of such benefit immediately upon becoming aware of it, and shall not partake in any decisions affecting the matter.

2.6 FACILITATOR

- (a) Within three (3) months of the Effective Date, the Trustees shall appoint a Facilitator. The Facilitator shall not be a member of the Board of Trustees. In the event that the named Facilitator shall not be available should a matter be referred to him or her in accordance with Section 2.5~~(j)~~, the Board of Trustees shall appoint an alternative Facilitator to deal with such matter in accordance with this Section 2.6 at such time.
- (b) The powers and duties of the Facilitator shall be to decide the matter that has been referred to him or her in accordance with Section 2.5~~(j)~~. The Facilitator's decision shall be binding on the Board of Trustees. The Facilitator shall not be obliged to decide immediately a matter that is the subject of a tied vote, and may decide to reserve his or her decision or to carry the matter forward for further discussion at one or more subsequent meetings of the Board of Trustees.
- (c) If the matter is not resolved in accordance with Section 2.6(a) and 2.6(b) within the time prescribed by the *Pension Benefits Act*, then the Superintendent may determine the dispute resolution process to be followed and may appoint such person or persons as he or she considers necessary to resolve the dispute.
- (d) The Trustees may authorize the payment from the Fund to the Facilitator of an honorarium in such reasonable amount as the Trustees may from time to time determine, in addition to an amount equal to reasonable transportation expenses from the Facilitator's principal place of business or residence, plus an allowance for other reasonable out-of-pocket expenses for attending meetings of the Board of Trustees.
- (e) In the event a matter is to be referred to the Facilitator before a Facilitator is appointed in accordance with Section 2.6(a), the matter shall be resolved by a third-party facilitator appointed by a two-thirds (2/3) majority vote of the Trustees.

2.7 TRUSTEE EDUCATION

The Trustees shall participate regularly in education programs, provided such programs are designed to enhance the knowledge base of the Trustees related to pensions and the administration and investment thereof.

ARTICLE III **TRUST AND TRUST FUND**

3.1 CONFIRMATION OF TRUST

The trust under the TPA that was in existence prior to the conversion of that plan to the NBTPP is hereby confirmed to continue as the Fund for the NBTPP.

3.2 TRUST PROPERTY

The Trustees are hereby confirmed to be vested with all right, title and interest in and to the Fund for the uses, purposes and duties set forth in this Agreement. The Trustees shall jointly hold the Fund and act in all matters on behalf of the Fund under the name of the "Trustees of the New Brunswick Teachers' Pension Plan".

3.3 PURPOSE OF TRUST

The Fund has been continued and the Trustees agree to administer it for the purpose of providing retirement and related benefits for Members and their beneficiaries in accordance with the NBTPP, the TPPA and the Funding Policy and for no other purpose.

3.4 APPLICATION OF THE TRUST FUND

To effect the purpose of the Trust, the Board of Trustees shall have the power to use and apply the Fund in the manner set forth in this Agreement, including as follows:

- (a) The Board of Trustees shall cause the Fund to be invested and to be utilized for the payment of retirement and related benefits pursuant to the NBTPP.
- (b) The Board of Trustees shall pay or provide for the payment of all reasonable and necessary expenses, costs and fees incurred by the Board of Trustees in connection with the maintenance of the Fund, including for greater certainty expenses related to the administration and investment of the NBTPP. All reasonable expenses incurred with respect to training and education of Trustees (and Observers) referred to in Section 2.7 both inside and outside of the Province of New Brunswick shall be borne by the Fund. All expenses of the Trustees (and Observers, with respect to Section 2.7 expenses), shall be approved by the Trustees and shall be paid for by the Fund provided such expenses are reasonable as determined by the Trustees and are incurred as a result of attending to the administration and investment of the NBTPP and the Fund. All expenses must be accompanied by a receipt. The Trustees may authorize a reasonable *per diem* amount and/or director fees to be paid to Trustees from the Fund for attendance at

meetings of the Board of Trustees or attending to other affairs of the Trust, where deemed to be reasonable by the Trustees.

- (c) The Board of Trustees shall pay or provide for the payment of all taxes or assessments of any kind levied or assessed under existing or future laws upon or in respect of the Fund or any money or property forming a part thereof.
- (d) Subject to the TPPA, the *Pension Benefits Act* and the *Income Tax Act*, the following limitations shall apply to the rights to, interests in, or use of, the Fund:
 - i. No Trustee shall, except when acting as a Trustee and in concert with other Trustees as permitted hereunder, receive or otherwise have control over any of the monies or property which at any time form part of the Fund, except for as described in Section 3.4(b).
 - ii. Neither the Province, the Federation, Employer, Members, nor any other person, association or corporation shall have any right, title or interest in or to the Fund.
 - iii. Except as otherwise expressly provided herein, no part of the corpus or income of the Fund shall be used for or diverted to purposes other than the exclusive benefit of Members and their beneficiaries.
 - iv. The assets of the Fund shall be invested in accordance with the Investment Policy and shall be invested only in investments permissible under applicable laws.

ARTICLE IV **ADMINISTRATION**

4.1 GENERAL POWERS AND DUTIES OF THE BOARD OF TRUSTEES

The responsibility for the administration, investment and operation of the Fund and the NBTPP shall be vested in the Board of Trustees, and for such administration, investment and operation the Board of Trustees shall, consistent with the purposes of the Fund, subject to the TPPA, the *Pension Benefits Act* and the *Income Tax Act*, have the power, duty and responsibility to:

- (a) Administer, invest and operate the Fund and the NBTPP in accordance with the terms of this Agreement and the terms of the NBTPP and Funding Policy to ensure that the Fund is used for providing pension and related benefits to Members and beneficiaries.
- (b) Attend to:
 - i. all measurements and reporting required by the TPPA and the *Pension Benefits Act* (as applicable), including regular actuarial valuations and stochastic modelling of the assets and liabilities of the NBTPP;

- ii. administering and investing the assets of the NBTPP, in accordance with the TPPA, the Investment Policy and the Funding Policy. For greater clarity, this includes the power to increase or decrease contributions and benefits in accordance with the Funding Policy; and
 - iii. all other requirements of an administrator under the TPPA.
- (c) Enact rules and regulations relating to the administration of the NBTPP to carry out the terms hereof and may amend such rules and regulations from time to time. Such rules and regulations shall not conflict with any provision of the NBTPP, the TPPA, the *Pension Benefits Act* or the *Income Tax Act*.
- (d) Construe the provisions of this Agreement, the Funding Policy and the NBTPP and the terms used herein and therein, and any construction or interpretation adopted by the Board of Trustees in good faith shall be binding and conclusive on all persons affected thereby.
- (e) Except as otherwise provided in the NBTPP, Funding Policy, or this Agreement, and notwithstanding the generality of the foregoing, have the following powers:
 - i. to enter into any and all contracts and agreements, either with private individuals, corporations, or with any government department or agency, in order that they may, directly or indirectly, assist in the purpose of carrying out the terms of the NBTPP;
 - ii. to invest, reinvest and divest the monies of the Fund and, for greater certainty including, to write, issue, purchase, hold, sell and exchange derivative products and enter into derivative contracts and transactions, to enter and settle foreign exchange transactions, to engage in securities lending, and to incorporate corporations, establish trusts or to create any other type of investment vehicle for purposes of administering the Fund, making investments of the Fund or holding any investment; however, notwithstanding the generality of the foregoing, the Board of Trustees may direct investment counsellors as to the particular nature and type of investment that, in the absolute discretion of the Board of Trustees, meets the objectives of the NBTPP and Fund;
 - iii. to collect, compromise, settle, submit to arbitration and release claims or demands in favour of or against the Fund on such terms and conditions as the Trustees may deem advisable;
 - iv. in accordance with the Funding Policy, to establish and accumulate as part of the Fund a contingency reserve;
 - v. to pay out of the Fund all real and personal property taxes, income taxes and any other taxes of any kind levied or assessed upon the Fund or the Trustees (acting in their capacity as Trustees);

- vi. to pay from the Fund all reasonable and necessary expenses, costs and fees;
- vii. to pay from the Fund such monies as required to hire on a permanent basis or contract basis, or on a fee for service basis such administrators, investment managers, actuaries, legal counsel, accountants, medical experts, clerical assistants and such other experts or advisors as the Trustees may, in their absolute discretion, determine, notwithstanding that such professional personnel or other personnel may have been in the past or are presently employed by any Sponsoring Party and to monitor the performance of all of the above;
- viii. to receive all contributions and monies received by them;
- ix. to authorize borrowings at a chartered bank, trust company or credit union, when necessary for the effective operation of the Fund, subject to the *Income Tax Act*, the *Pension Benefits Act* and the TPPA, provided that:
 - (1) any borrowing shall not exceed a term of 90 days, be a part of series of loans or other transactions or repayments and none of the property of the NBTPP may be held as security for the borrowed money except where the borrowing is necessary to provide funds for the current payment of benefits or the purchase of annuities under the NBTPP without resort to a distressed sale of property of the NBTPP; or
 - (2) where the money is borrowed for the purpose of acquiring real property that may reasonably be considered to be acquired for the purpose of producing income from property, the aggregate of all amounts borrowed for the purpose of acquiring the property and any indebtedness incurred as a consequence of the acquisition of the property shall not exceed the cost to the property, and no property of the NBTPP, other than the real property being acquired, shall be used as security for the borrowed money;
- x. to apply for any waiver related to employee contributions under the *Income Tax Act* (provided that the Trustees shall be obliged to apply for such waiver if the employee contribution level is such that a waiver is necessary under the *Income Tax Act*);
- xi. to obtain from the Employer such information as may be deemed necessary for the proper administration and investment of the NBTPP and Fund;
- xii. to the extent not hereinbefore enumerated, all powers under the *Trustees Act*; and

- (f) In addition to such other powers as are set forth herein or conferred by law, to do all acts whether or not expressly authorized herein which the Board of Trustees may deem necessary or proper for the administration, investment and operation of the NBTPP and the Fund held hereunder, subject to the *Income Tax Act*, the *Pension Benefits Act* and the TPPA.

4.2 APPOINTMENT OF AGENTS AND DELEGATION OF POWERS

- (a) The Board of Trustees may appoint one or more agents (including for greater certainty, the Province) to carry out any act or transaction required for the administration, investment and management of the NBTPP and Fund (including, without limitation, a Custodian). Every agent appointed by the Board of Trustees shall report to and be subject to the direction and continuing supervision of the Board of Trustees.
- (b) The Board of Trustees may, in its discretion, delegate to committees of the Board of Trustees such functions as, in the judgment of the Board of Trustees, may appropriately be performed by such committees.
- (c) The Board of Trustees shall be entitled to rely upon all statements and reports furnished by the Actuary, an accountant, an appraiser, a lawyer or other professional advisor retained by the Board of Trustees.
- (d) The Board of Trustees confirms the appointment of the New Brunswick Investment Management Corporation to manage the assets of the NBTPP.
- (e) The Board of Trustees confirms the appointment of the Pensions and Employee Benefits Division, Department of Human Resources to provide day-to-day administration services for the NBTPP.

4.3 BOOKS AND RECORDS, EXECUTION OF INSTRUMENTS

- (a) The Trustees shall keep true and accurate books of account and records of all their transactions, meetings and any action taken at such meetings and such other data as may be necessary for the proper administration of the NBTPP and Fund.
- (b) The Trustees' books, accounts and records shall be audited annually or more often by an independent professionally designated accountant as selected by the Trustees. Copies of such audit shall be available at all times upon reasonable notice for inspection by representatives of the Sponsoring Parties and by Members at the principal office of the Fund.
- (c) The Trustees shall prepare, execute, file and retain records of all reports required by law or deemed by them to be necessary or appropriate for the proper administration of the NBTPP and Fund. The Trustees shall also maintain on a current basis all information necessary for the actuarial studies required to be made from time to time in connection with the NBTPP and Fund.

- (d) The Board of Trustees shall provide an annual report to the Province, the Employer, the Federation and the Members in accordance with the requirements of the *Pension Benefits Act*.
- (e) Unless specifically authorized, all notices or other written instruments, signed on behalf of the Trustees, shall be signed by not fewer than two (2) Trustees. The Trustees may also specifically authorize the Actuary or other agent to execute a notice or instrument in writing on behalf of the Trustees.
- (f) Unless specifically authorized, all conveyances, mortgages, discharges of mortgage, assignments of mortgages, transfers of stocks, debentures, bonds and other securities, agreements and other documents relating to the NBTPP, the Fund or to any investment thereof required to be executed by the Trustees shall be signed by not fewer than two (2) Trustees. The Trustees may also specifically authorize such documents to be executed on behalf of the Trustees by such persons or corporations or in any other such manner as the Trustees may from time to time provide.
- (g) The name of the Fund may be used to designate the Trustees collectively and all instruments may be executed by or for the Trustees as provided hereunder in such name.
- (h) All monies received by the Trustees shall be deposited by them in an account or accounts maintained in one or more Canadian chartered banks, trust companies or credit unions as the Trustees may designate for that purpose. All accounts shall be drawn upon only by cheques signed by the Trustees who are, from time to time, authorized in writing by resolution of the Trustees to sign such cheques. No cheques signed by the Trustees shall be valid unless signed by two (2) Trustees. Notwithstanding the foregoing, the Trustees may, in their absolute discretion, specifically authorize such other persons as the Trustees deem appropriate to sign cheques on behalf of the Trustees and to deal with banks, trust companies, or credit unions on behalf of the Trustees. The Trustees may specifically authorize payment by wire transfer.
- (i) The Trustees and any appointees of the Trustees who are empowered and authorized to sign cheques as outlined above shall be bonded by a surety company in such amounts as may be determined by the Trustees. The cost of the bonds shall be paid by the Fund.

ARTICLE V

MODIFICATION AND AMENDMENT

5.1 PERMITTED MODIFICATIONS

This Agreement may be modified or amended in any respect from time to time by the Board of Trustees, in such manner as the Board of Trustees deems advisable in carrying out the purposes of this Agreement and the NBTPP, subject to the restrictions set forth in Section 5.4.

5.2 METHOD OF MODIFICATION

Any proposed modifications of this Agreement shall be submitted in writing to each member of the Board of Trustees not less than ten (10) days before the date of the meeting at which the modification will be considered. Modifications shall be approved in accordance with Section 2.5.

5.3 NOTIFICATION TO FEDERATION AND PARTICIPATING EMPLOYERS

The Board of Trustees shall furnish to the Federation and Province a copy of each modification of this Agreement not later than thirty (30) days after the end of the calendar year in which such modification is made.

5.4 PROHIBITED MODIFICATIONS

Despite anything in this Agreement to the contrary, no modification of this Agreement may be made which would:

- (a) divert the Fund to a purpose other than as set forth herein; or
- (b) be inconsistent with the TPPA, the *Pension Benefits Act*, the *Income Tax Act*, the NBTPP or the Funding Policy.

ARTICLE VI TERMINATION OF TRUST

6.1 TERMINATION OF TRUST

This Agreement and the Trust shall remain in effect until the Agreement is terminated and the Trust terminated and revoked by action of the Province and the Federation. In the event of termination, the Board of Trustees shall:

- (a) Make provision out of the Fund for the payment of expenses incurred up to the date of termination of the Trust and the expenses incidental to such termination;
- (b) Provide for distribution of the assets of the Fund in accordance with the terms of the NBTPP;
- (c) Arrange for a final audit and report of its transactions and accounts, for the purpose of terminating its trusteeship; and
- (d) Arrange for a final audit and report from the Custodian.

ARTICLE VII
MISCELLANEOUS

7.1 LIMITATION OF LIABILITY

- (a) Neither the Board of Trustees nor any Trustee shall be liable for any error of judgment or for any loss arising out of any act or omission in the administration or investment of the NBTPP and Fund, including, without limitation, with respect to any of the following:
 - i. liability or debt of the Fund that they contract or incur;
 - ii. the non-fulfillment of any contract;
 - iii. the improper application of any part of the Fund; or
 - iv. any other liability arising in connection with the administration or investment of the NBTPP and Fund;
- (b) Notwithstanding the generality of subsection 7.1(a) above, nothing shall exempt any Trustee from liability arising out of his or her own wilful misconduct or bad faith, or entitle such Trustee to indemnification for any amounts paid or incurred as a result thereof, including the costs of litigation.
- (c) The Trustees shall have in their favour a first lien and charge against the Fund for his, her or their security and indemnification against any liability of any kind which the Trustees or any of them incur, including the costs of defence of litigation on a solicitor client basis.
- (d) The Trustees and each individual Trustee shall not be liable for any error of judgment or loss arising out of any act or omission in the execution of their duties so long as they, she or he acts in good faith, nor shall any Trustee, in the absence of his or her own wilful misconduct or bad faith, be personally liable for the acts or omissions of himself, herself or any other Trustee or any agent, Actuary or attorney of the Trustee or Trustees.
- (e) No Trustee shall be liable or responsible for any act or default of any other Trustee whether acting singly or jointly unless such Trustee acted in collusion with such other Trustee in a wilful manner or with bad faith, or for any losses or expenses resulting from or occasioned by anything done or neglected to be done in the administration and investment of the NBTPP and Fund prior to his or her becoming a Trustee.
- (f) The Trustees shall be fully protected in acting upon any instrument, application, notice, request, certificate, or paper believed by them to be genuine and to be signed or presented by the proper person or persons and shall be under no duty to make any investigation or inquiry as to any statement contained in any writing but may accept the same as conclusive evidence of the truth and accuracy of the statements therein contained.

- (g) The Fund shall indemnify and save harmless the Trustees and each of them, their heirs, executors, administrators, estate trustees and other personal representatives of, from and against any loss, expense, claim, demand, action or thing of any nature whatsoever, arising out of the performance or purported performance of their duties or responsibilities hereunder, except in relation to matters as to which it is determined by a court of competent jurisdiction that the Board of Trustees or a Trustee was acting in bad faith or with wilful misconduct in the performance of his, her or their duties hereunder.
- (h) The Employer, the Province and the Federation (including their respective employees, directors, officers and agents) shall not be liable with respect to any acts, omissions or obligations of the Fund, or of any Trustees, individually or collectively. The Fund shall bear sole liability for the actions of the Trustees as outlined herein and the Fund shall indemnify the Employer, the Province and the Federation (including their respective employees, directors, officers and agents) for any and all liability, which may be found against them related to the actions of the Trustees as outlined herein by any court of competent jurisdiction.
- (i) The Trustees may insure the Trustees by purchasing such errors and omissions insurance and such: fiduciary liability insurance as they deem necessary. The Trustees may also insure the property of the Fund against loss (whether due to fire or other causes) by purchasing such insurance as they deem necessary. All insurance premiums shall be paid out of the Fund.
- (j) For greater certainty, this Section 7.1 shall apply to any former Trustee.

7.2 DEALINGS WITH THE BOARD OF TRUSTEES

No person, partnership, corporation or association dealing with the Board of Trustees shall be obliged to see that the terms of this Agreement have been complied with, or be obliged to inquire into the necessity or expedience of any act of the Board of Trustees. Every instrument effected by the Board of Trustees in accordance with the terms hereof shall be conclusive in favour of any person, partnership, corporation or association relying thereon that:

- (a) At the time of delivery of said instrument, this Agreement was in full force and effect; and
- (b) Said instrument was effected in accordance with the terms and conditions of this Agreement; and
- (c) The Board of Trustees was duly authorized and empowered to execute such instrument.

7.3 NOTICES

Notice given to a Trustee, Sponsoring Party or any other person shall, unless specified herein, be sufficient if in writing and delivered or sent by post paid first class mail or courier to the last address as filed with the Board of Trustees or sent by any means of

prepaid transmitted or recorded communication or provided as an electronic document to the last electronic address as filed with the Board of Trustees provided an electronic notice of receipt is received by the sender. For greater certainty, an electronic notice of receipt includes an e-mail from the recipient to the sender indicating he or she has received the communication. Except as herein otherwise provided, the delivery of any statement or document required hereunder to be made to a Trustee or Sponsoring Party shall be sufficient if delivered in person or if sent by post paid first class mail to the last address as filed with the Board of Trustees or if sent by any means of transmitted or recorded communication or provided as an electronic document when dispatched by the sender's own facilities or information system or when otherwise delivered to the appropriate communication company or agency for such dispatch. Notices delivered shall be deemed to have been received on the day of delivery. Notices sent by prepaid first class mail shall be deemed to have been received on the fifth (5th) day after deposit in a post office or public letter box. Notices sent by any means of transmitted or recorded communication or provided as an electronic document shall be deemed to have been received on the business day on which electronic notice of receipt of notice is received by the sender, or on the next business day if received on a day other than a business day.

7.4 DISCRETION OF THE BOARD OF TRUSTEES

Any questions arising in connection with the discharge of this Agreement not herein specifically provided for shall be left to the sole discretion of the Board of Trustees and its independent judgment and acting upon such advice as it deems necessary or appropriate.

7.5 ADVICE OF COUNSEL

The Board of Trustees may, when necessary, employ legal counsel upon a legal question arising out of the administration of this Agreement, and shall be held completely harmless and fully protected in acting and relying upon the advice of such counsel.

7.6 COSTS OF SUIT

The costs and expenses of any action, suit, or proceeding brought by or against the Board of Trustees or any Trustee or former Trustee (including counsel fees) shall be paid from the Fund, except in relation to matters as to which it shall be adjudged in such action, suit, or proceeding that the Board of Trustees or Trustee or former Trustee was acting in bad faith or with wilful misconduct in the performance of their duties hereunder.

7.7 INVALIDITY

If any provision of this Agreement is held to be invalid or unenforceable by a court of competent jurisdiction, its invalidity or unenforceability shall not affect any other provision of this Agreement and the Agreement shall be construed and enforced as if such provision had not been included therein.

7.8 SITUS AND CONSTRUCTION OF TRUST

This Trust is accepted by the Trustees in the Province of New Brunswick and all questions pertaining to its validity, construction and administration shall be determined in accordance with the laws of the Province of New Brunswick and the laws of Canada applicable therein.

7.9 COUNTERPARTS AND ADOPTION

This Agreement may be executed in several counterparts (including by facsimile or other electronic means), each of which shall be deemed an original and all of which shall together constitute one and the same instrument.

[Remainder of page left intentionally blank]

HER MAJESTY THE QUEEN IN
RIGHT OF THE PROVINCE OF NEW
BRUNSWICK, as represented by the
Minister of Finance and Treasury Board

Per:

Name: Hon. Ernie L. Steeves
Title: Minister of Finance and Treasury
Board

NEW BRUNSWICK TEACHERS
FEDERATION/FEDERATIONS DES
ENSEIGNANTS DU NOUVEAU-
BRUNSWICK

Per:

Name: Kerry Leopkey
Title: Executive Director

Per:

Name: Caroline Foisy
Title: Deputy Executive Director

~~THE MINISTER OF FINANCE FOR
THE PROVINCE OF NEW
BRUNSWICK, in his capacity as
administrator of the *Teachers' Pension
Act*~~

~~Per:~~

~~Name: Hon. L. Ernie Steeves
Title: Minister of Finance and
Treasury Board~~

IN WITNESS WHEREOF the Trustees have affixed their signatures.

Larry Jamieson, Trustee

Date

Witness

Jennifer Morrison, Trustee

Date

Witness

Marcel Larocque, Trustee

Date

Witness

Jane Garbutt, Trustee

Date

Witness

Leonard Lee-White, Trustee

Date

Witness

IN WITNESS WHEREOF the Trustees have affixed their signatures.

Reno Thériault, Trustee

Date

Witness

Michael Springer, Trustee

Date

Witness

Amy Murdock, Trustee

Date

Witness

SCHEDULE A

ACCEPTANCE OF TRUSTEESHIP

THE UNDERSIGNED having been appointed to serve as a Trustee in accordance with the Agreement and Declaration of Trust, dated as of the 1st day of July, relating to the New Brunswick Teachers' Pension Plan does hereby accept the trusts confirmed by the aforesaid Agreement and Declaration of Trust, consents to act as a Trustee thereunder and agrees to administer the New Brunswick Teachers' Pension Plan Trust Fund and the New Brunswick Teachers' Pension Plan in accordance with the terms thereof.

Dated at _____ this ____ day of _____, _____

Witness

Name

**NEW BRUNSWICK
TEACHERS' PENSION PLAN**

Amended as of ~~January 1~~June 28, 2022

TABLE OF CONTENTS

ARTICLE I BACKGROUND AND PURPOSE OF THE PLAN 1

ARTICLE II DEFINITIONS 2

ARTICLE III ELIGIBILITY AND PARTICIPATION 11

ARTICLE IV FUNDING 16

ARTICLE V BASE BENEFITS 20

ARTICLE VI ANCILLARY BENEFITS 23

ARTICLE VII BENEFITS ON TERMINATION OF EMPLOYMENT 25

ARTICLE VIII DEATH BENEFITS 27

ARTICLE IX DISABILITY RETIREMENT 30

ARTICLE X NORMAL RETIREMENT 32

ARTICLE XI FORMS OF PENSION BENEFITS 33

ARTICLE XII EARLY RETIREMENT 35

ARTICLE XIII POSTPONED RETIREMENT 39

ARTICLE XIV ADMINISTRATION 40

ARTICLE XV DISCLOSURE 43

ARTICLE XVI INVESTMENT POLICY AND RISK MANAGEMENT GOALS AND PROCEDURES 46

ARTICLE XVII FUNDING POLICY 46

ARTICLE XVIII ASSIGNMENT AND COMMUTATION OF BENEFITS 48

ARTICLE XIX MAXIMUM PENSION 49

ARTICLE XX AMENDMENT OR DISCONTINUANCE OF THE PLAN 51

ARTICLE XXI CONVERSION DETAILS 53

ARTICLE XXII PURCHASES OF SERVICE AND RECIPROCAL AGREEMENTS 54

ARTICLE XXIII PRE-RETIREMENT OPTION 59

ARTICLE XXIV MISCELLANEOUS 61

APPENDIX A IAB GRANTED UNDER ARTICLE VI

APPENDIX B CONTRIBUTION RATE ADJUSTMENTS

APPENDIX C BENEFIT CHANGES

APPENDIX D TPA

APPENDIX E REQUIREMENTS TO BE A TEACHER

ARTICLE I
BACKGROUND AND PURPOSE OF THE PLAN

- 1.1 The New Brunswick Teachers Federation / La Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick, the Province of New Brunswick (the “**Province**”) and the Minister of Finance in his capacity as administrator of the *Teachers’ Pension Act* (New Brunswick) entered into a Memorandum of Understanding, dated May 4, 2014 (the “**Memorandum of Understanding**”), pursuant to which they agreed to convert the pension plan under the *Teachers’ Pension Act* (New Brunswick) effective July 1, 2014 in accordance with the Memorandum of Understanding, the Pension Benefits Act and the *Teachers’ Pension Plan Act* (New Brunswick).
- 1.2 Effective July 1, 2014, the *Teachers’ Pension Act* (New Brunswick) was repealed by the *Teachers’ Pension Plan Act* (New Brunswick) which provides that the pension plan under the *Teachers’ Pension Act* (New Brunswick) be converted in accordance with the *Teachers’ Pension Plan Act* (New Brunswick).
- 1.3 Effective July 1, 2014, the New Brunswick Teachers’ Pension Plan converts and replaces the pension plan under the *Teachers’ Pension Act* (New Brunswick).
- 1.4 From and after the Effective Date, the New Brunswick Teachers’ Pension Plan shall comply with and be subject to the *Teachers’ Pension Plan Act* (New Brunswick), and as stipulated under that Act, shall comply with and be subject to the *Pension Benefits Act* (New Brunswick) when not in conflict with the *Teachers’ Pension Plan Act* (New Brunswick).
- 1.5 The primary purpose of the New Brunswick Teachers’ Pension Plan is to provide pensions to eligible teachers after retirement and until death in respect of their service as teachers. A further purpose of the New Brunswick Teachers’ Pension Plan is to provide secure pension benefits to teachers without an absolute guarantee but with a risk-focused management approach delivering a high degree of certainty that full lifetime pensions will be payable in the vast majority of potential future economic scenarios. As such, all future indexing adjustment benefits for current and future retirees will be based on a scheduled level of adjustment set out in ARTICLE VI which is subject to further adjustment in accordance with the Funding Policy, and other Ancillary Benefits under the New Brunswick Teachers’ Pension Plan shall be provided only to the extent described herein and only to the extent that funds are available for such benefits, as determined by the Board of Trustees in accordance with applicable laws and the Funding Policy.

ARTICLE II DEFINITIONS

The following terms in the New Brunswick Teachers' Pension Plan, unless the context clearly indicates otherwise, shall have the following meanings:

- 2.1 “**Accumulated Interest**” means interest, credited no less frequently than annually, on a Member's contributions determined as follows:
- (i) with respect to the period up to the Effective Date, the amount of “interest” as determined and defined under the TPA Plan accumulated on the Member's contributions under the TPA Plan to the Effective Date; and
 - (ii) from and after the Effective Date, the actual rate of return of the Fund (net of the administrative expenses paid by the Fund), whether positive or negative, for each Plan Year determined as of the end of each Plan Year.

Interest shall be calculated on a Member's contributions from the first of the month following the date such amount is paid into the Fund. Interest that is to be credited on a date other than August 31 shall be calculated using the annual rate of interest established on the August 31 of the immediately preceding Plan Year and prorated for the applicable number of months.

- 2.2 “**Actuarial Equivalent**” means having an equal value when computed on the actuarial basis as approved by the Board of Trustees and which is in effect at the time such computation is made and which is acceptable under the Pension Benefits Act and Income Tax Act.
- 2.3 “**Actuary**” means a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries, or a firm employing such a person, appointed by the Board of Trustees for the purposes of the New Brunswick Teachers' Pension Plan.
- 2.4 “**Administrator**” means the Board of Trustees, the administrator for the New Brunswick Teachers' Pension Plan, as designated under ARTICLE XIV.
- 2.5 “**Ancillary Benefit**” has the same meaning as set out in the Pension Benefits Act.
- 2.6 “**Base Benefits**” has the same meaning as set out in the Pension Benefits Act.
- 2.7 “**Board of Management**” means HER MAJESTY IN RIGHT OF THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK, as represented by Board of Management.
- 2.8 “**Board of Trustees**” means the board of trustees of the New Brunswick Teachers' Pension Plan, appointed pursuant to Section 14.2 and the Declaration of Trust, which is the administrator of the New Brunswick Teachers' Pension Plan and shall have those duties, powers and responsibilities as outlined in the New Brunswick Teachers' Pension Plan, the Funding Policy, the Declaration of Trust and the Pension Benefits Act and “**Trustee**” means any one of the individuals so appointed.

- 2.9 “**child**” or “**children**” shall include a natural child, step-child or adopted child.
- 2.10 “**Claimant**” means, as the case may be, the Spouse, Dependent Child, child or estate of the Member or a dependent in receipt of a survivor pension under paragraph 8.2(iii). For greater certainty, Claimant includes an Other Pre-Conversion Claimant where the context requires.
- 2.11 “**Collective Agreement**” means, the collective agreement between Board of Management and the Federation.
- 2.12 “**Consumer Price Index**” or “**CPI**” means the Consumer Price Index as defined in subsection 8500(1) of the Income Tax Regulations (Canada) and, in determining any increase in the CPI from year to year for purposes of the calculation of the IAB, the annual increase will be determined based on the increase in the average of the CPI for the twelve (12) month period ending June 30 in the year preceding that year relative to the same average on the preceding June 30, subject to a maximum each year of four and three-quarters percent (4.75%).
- 2.13 “**Continuous Employment**” means employment with the Employer without regard to periods of breaks in service or membership and without regard to periods of lay-off from employment, as shown by the Employer’s records.
- 2.14 “**Contribution Holidays**” means the full or partial reduction of the contributions normally required to be paid by Teachers who are Members, Non-certified Teachers who are Members, Supply Teachers who are Members and the Employer into the New Brunswick Teachers’ Pension Plan where such reductions are required under the Income Tax Act, and in accordance with the Funding Policy.
- 2.15 “**Declaration of Trust**” means the declaration of trust entered into by the Board of Trustees, dated as of July 1, 2014, as amended from time to time.
- 2.16 “**Dependent Child**” (or “**Dependent Children**”) means a child (or children) of a Member or Pre-Conversion Deferred Vested Member who at the relevant time is both dependent on the Member or Pre-Conversion Deferred Vested Member for support, and is
- (i) under nineteen (19) years of age and will not attain the age of nineteen (19) in the calendar year that includes that time,
 - (ii) under twenty-five (25) years of age and will not attain the age of twenty-five (25) years in the calendar year that includes that time and who is in full-time attendance at an educational institution, or
 - (iii) dependent on the Member or Pre-Conversion Deferred Vested Member by reason of mental or physical infirmity.
- 2.17 “**Disabled**” means, in relation to a Member, suffering from a physical or mental impairment that prevents the Member from engaging in any employment for which

the Member is reasonably suited by virtue of the Member's education, training or experience and that can be reasonably expected to last for the remainder of the Member's lifetime.

2.18 “**Early Retirement Date**” has the meaning provided in Section 12.1.

2.19 “**Earnings**” means the compensation received by a Teacher who is a Member, Non-certified Teacher who is a Member, or a Supply Teacher who is a Member for the performance of the regular duties of a position or office and, where applicable, includes prescribed amounts under the definition “compensation” in subsection 147.1(1) of the Income Tax Act that are related to a period of disability, an eligible period of reduced pay and an eligible period of temporary absence, each as defined in Section 8500 of the Income Tax Regulations under the Income Tax Act.

For a Teacher who receives only a portion of his or her Earnings for a period, other than a period excluded from Pensionable Service in the final paragraph of Section 2.38, the Teacher is deemed, subject to any limits under Section 8507 of the Income Tax Regulations with respect to such period, to receive the full Earnings for the period for purposes of Sections 2.38 and 4.2.

For a Teacher or Non-certified Teacher who is engaged by an Employer under written contract to work less than the full number of days for that position in a Plan Year, the amount determined in the first paragraph above shall be adjusted each Plan Year by a factor determined by dividing the full number of days in a Plan Year by the number of days engaged to work in the Plan Year for that position under the written contract.

For a Teacher or Non-certified Teacher who is engaged by a School District under written contract to teach less than the full number of days in a School Year, the amount determined in the first paragraph above shall be adjusted each Plan Year by a factor determined by dividing the full number of teaching days in a School Year by the number of days engaged to teach in the School Year for that position under the written contract.

For a Supply Teacher, the amount determined in the first paragraph above shall be adjusted each Plan Year by a factor determined by dividing the total number of teaching days in a School Year by the number of teaching days paid as a Supply Teacher in the School Year.

Earnings on and after the Effective Date shall be capped each Plan Year at the Earnings required to produce the defined benefit limit, as defined in the Income Tax Act, for the year when using the Base Benefits formula in Section 5.5.

2.20 “**Effective Date**” means July 1, 2014.

2.21 “**Eligible Survivor Benefit Period**” means the period beginning on the date of the Member's or Pre-Conversion Deferred Vested Member's death or, where a surviving Spouse's pension became payable on the Member's or Pre-Conversion

Deferred Vested Member's date of death, on the date of the Member's or Pre-Conversion Deferred Vested Member's surviving Spouse's death and ending on the latest of

- (i) where the Dependent Child is under the age of nineteen (19) years throughout the calendar year of the death of the Member, Pre-Conversion Deferred Vested Member or such surviving Spouse, as the case may be, the earlier of December 31 of the calendar year in which the Dependent Child attains age eighteen (18) years and the date of death of the Dependent Child;
- (ii) where the Dependent Child is in full-time attendance at an educational institution on the later of the Member's or Pre-Conversion Deferred Vested Member's or such surviving Spouse's, as the case may be, date of death and December 31 of the calendar year in which the Dependent Child attains eighteen (18) years, the day on which the Dependent Child ceases to be in full-time attendance at an educational institution or, if earlier, the day the Dependent Child attains age twenty-five (25); and
- (iii) where the Dependent Child is dependent on the Member or Pre-Conversion Deferred Vested Member at the Member's or Pre-Conversion Deferred Vested Member's date of death by reason of mental or physical infirmity, the day on which the Dependent Child ceases to be infirm, or if there is no such day, the date of death of the Dependant Child.

- 2.22 “**Employer**” means, collectively, the Province and any other entity that employs a Teacher, Non-certified Teacher or Supply Teacher.
- 2.23 “**Federation**” means The New Brunswick Teachers’ Federation / La Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick.
- 2.24 “**Fund**” means the assets held in trust under the terms of the New Brunswick Teachers’ Pension Plan to provide for the payment of benefits as described in the New Brunswick Teachers’ Pension Plan to Members, Pre-Conversion Retirees and Claimants.
- 2.25 “**Funding Policy**” means the funding policy, as amended from time to time, for the New Brunswick Teachers’ Pension Plan established in accordance with ARTICLE XVII, the TPPA and the Pension Benefits Act.
- 2.26 “**Income Tax Act**” means the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985 c.1 (5th supplement), as amended from time to time, together with any relevant regulations and administrative rules made thereunder from time to time.
- 2.27 “**Indexing Adjustment Benefit**” or “**IAB**” means cost of living adjustments as may be approved by the Board of Trustees under ARTICLE VI.

- 2.28 “**Investment Policy**” means the investment policy, as amended from time to time, established by the Board of Trustees for the New Brunswick Teachers’ Pension Plan in accordance with ARTICLE XVI and the Pension Benefits Act.
- 2.29 “**Member**” means a Teacher, Non-certified Teacher or Supply Teacher who has joined the New Brunswick Teachers’ Pension Plan in accordance with ARTICLE III and who remains contingently or absolutely entitled to a benefit under the New Brunswick Teachers’ Pension Plan.
- 2.30 “**Memorandum of Understanding**” has the meaning set forth in Section 1.1.
- 2.31 “**New Brunswick Teachers’ Pension Plan**” means this New Brunswick Teachers’ Pension Plan/le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick established for Teachers, as amended from time to time, which converts and replaces the TPA Plan as at the Effective Date in accordance with the TPPA and the Pension Benefits Act.
- 2.32 “**Non-certified Teacher**” means a person who does not hold a Teacher’s Licence but who otherwise satisfies the requirements of 1.a. as listed in APPENDIX E.
- 2.33 “**Normal Form Pension**” means the normal form pension described under ARTICLE XI.
- 2.34 “**Normal Retirement Date**” means the date as described in ARTICLE X.
- 2.35 “**Other Pre-Conversion Claimant**” means an eligible Claimant in receipt of pension payments under the TPA Plan immediately prior to the Effective Date or a Pre-Conversion Deferred Vested Member immediately prior to the Effective Date, but excludes a Pre-Conversion Retiree.
- 2.36 “**Parameters**” means the parameters for the Funding Policy agreed by the Parties under the Memorandum of Understanding.
- 2.37 “**Party**” or “**Parties**” means the Federation and/or the Province, as the context requires.
- 2.38 “**Pensionable Service**” means:
- (i) the period of the Member’s service up to the Effective Date recognized as “pensionable service” under the TPA Plan; plus
 - (ii) the period of the Member’s employment as a Teacher after the Effective Date or as a Non-certified Teacher on and after September 1, 2016 in respect of which the Member makes the contributions required under Section 4.2 and, for this purpose, contributions made over the School Year or Plan Year, as applicable, shall be considered one (1) full year of Pensionable Service; plus

- (iii) the period of the Member’s employment as a Supply Teacher on and after September 1, 2016 in respect of which the Member makes the contributions required under Section 4.2 and, for this purpose, contributions made over the School Year shall be considered one (1) full year of Pensionable Service, adjusted each School Year by a factor determined by dividing the number of teaching days paid as a Supply Teacher in the School Year by the total number of teaching days in a School Year; plus
- (iv) any service purchased under ARTICLE XXII and any service transferred under Section 22.4 or as part of a reciprocal transfer agreement approved by the Trustees under Section 22.3.

For a Teacher or Non-certified Teacher who is engaged by an Employer under written contract to work less than the full number of days for that position in a Plan Year or who is engaged by a School District under written contract to teach less than the full number of days in a School Year, and in either case other than during a Pre-Retirement Period under a Pre-Retirement Option in accordance with ARTICLE XXIII, the period recognized under paragraph (ii) above shall be proportional to the fraction of total working time or teaching time, as applicable, required by such contract.

No more than one (1) year of Pensionable Service will be accrued by a Member for any one Plan Year.

For greater certainty, any period of absence due to the Member being on strike, refusing to work due to a strike or being unable or not required to work due to a strike is not included in Pensionable Service.

- 2.39 “**Pension Benefits Act**” means the *Pension Benefits Act* (New Brunswick), ch. P-5.1, as amended from time to time, together with any relevant regulations and administrative rules made thereunder from time to time, as modified by the TPPA. For greater certainty, where the TPPA and the Pension Benefits Act conflict, the TPPA shall prevail.
- 2.40 “**Plan Year**” shall mean the twelve (12) month period from September 1 of a year to August 31 of the following year.
- 2.41 “**Postponed Retirement Date**” has the meaning provided in Section 13.2.
- 2.42 “**Pre-Conversion Deferred Vested Member**” means a former Teacher who participated in the TPA Plan and had terminated employment as a Teacher prior to retirement and prior to the Effective Date and, as at the Effective Date, had not elected pension commencement or a refund of his or her own contributions to the TPA Plan or to transfer the Actuarial Equivalent value of the former Teacher’s pension from the TPA Plan pension fund to another pension fund.
- 2.43 “**Pre-Conversion Retiree**” means a person who had been employed as a Teacher and retired under the terms of the TPA Plan prior to the Effective Date and was

receiving a pension payable from the TPA Plan immediately prior to the Effective Date including a person who is Disabled and was in receipt of a disability pension under paragraph 12(1)(b) or 12(1)(e) of the TPA immediately prior to the Effective Date.

- 2.44 “**Province**” has the meaning set forth in Section 1.1.
- 2.45 “**Registered Investment Vehicle**” means a retirement saving plan, retirement income fund or other vehicle registered under the Income Tax Act, as designated by a Member pursuant to Section 7.1.
- 2.46 “**Required Contributions**” has the meaning as set out in ARTICLE IV.
- 2.47 “**Risk Management Goals and Procedures**” means the risk management goals and procedures, as amended from time to time, established by the Board of Trustees in accordance with ARTICLE XVI, the TPPA and the Pension Benefits Act.
- 2.48 “**School District**” means a school district as set out in Schedule A of New Brunswick Regulation 2001-24 under the *Education Act* (New Brunswick), as amended from time to time.
- 2.49 “**School Term**” means a period commencing July 1 and ending December 31 of the same year or a period commencing January 1 and ending on June 30 of the same year.
- 2.50 “**School Year**” means the ten (10) month period from September 1 of a year to June 30 of the following year.
- 2.51 “**Spouse**” means:
- (i) the person who, at the earlier of the date of a Member’s or Pre-Conversion Deferred Vested Member’s death and the date the Member or Pre-Conversion Deferred Vested Member made an election under Section 11.2 to provide that person with a survivor pension thereunder, satisfies one of the following conditions:
 - (a) is married to the Member or Pre-Conversion Deferred Vested Member; or
 - (b) is married to the Member or Pre-Conversion Deferred Vested Member by a marriage that is voidable and has not been avoided by a declaration of nullity; or
 - (c) has gone through a form of marriage with the Member or Pre-Conversion Deferred Vested Member in good faith that is void and has cohabited with the Member or Pre-Conversion Deferred Vested Member within the preceding year;
- unless Section 18.6 applies to that person in which case there is no person who is a Spouse under this paragraph (i); or

- (ii) where there is no person under paragraph (i), the person who is the common-law partner of a Member or Pre-Conversion Deferred Vested Member, as applicable, at the earlier of the date of the Member's or Pre-Conversion Deferred Vested Member's death and the date the Member or Pre-Conversion Deferred Vested Member made an election under Section 11.2 to provide that person with a survivor pension thereunder, and who, not being married to the Member or Pre-Conversion Deferred Vested Member, is cohabiting in a conjugal relationship with the Member or Pre-Conversion Deferred Vested Member at such earlier date and has been so cohabiting for a continuous period of at least two (2) years immediately before such earlier date, unless Section 18.6 applies to that person in which case there is no person who is a Spouse under this paragraph (ii).

2.52 **“Supply Teacher”** means a person hired to replace a teacher, as defined in the Collective Agreement.

2.53 **“Supply Teacher Contributory Earnings”** has the meaning provided in Section 4.2

2.54 **“Teacher”** means:

- (i) a person holding a Teacher's Licence and who satisfies one of the requirements listed in APPENDIX E; or
- (ii) a person who satisfies the requirements of 1.f. as listed in APPENDIX E.

2.55 **“Teacher and Non-certified Teacher Contributory Earnings”** has the meaning provided in Section 4.2.

2.56 **“Teacher's Licence”** means an authorization to teach issued by the Minister of Education and Early Childhood Development but does not include a local permit except a local permit issued by the Minister of Education on or before June 30, 1992 authorizing a person to teach kindergarten.

2.57 **“Termination Value”** means the termination value determined in accordance with the Pension Benefits Act and the TPPA. Any Termination Value payable under the New Brunswick Teachers' Pension Plan shall be credited with interest at the Fund rate of return for the immediately preceding Plan Year (net of administrative expenses paid by the Fund) from the date of a Member's termination of employment as a Teacher, Non-certified Teacher (or, for a Supply Teacher, termination of employment and exclusion from all supply teacher eligibility lists), termination of membership, retirement, death or marriage breakdown, as the case may be, to the date of payment or transfer.

2.58 **“TPA”** means the *Teachers' Pension Act* (New Brunswick) and the regulations thereto, all as in effect on June 30, 2014 and as attached as APPENDIX D hereto.

2.59 **“TPA Plan”** means the pension plan under the TPA, as it was immediately prior to the Effective Date.

- 2.60 “**TPPA**” means the *Teachers’ Pension Plan Act* (New Brunswick).
- 2.61 “**Vesting Date**” means the date of completion of the earlier of (i) five (5) years of Continuous Employment, (ii) two (2) years of Pensionable Service, and (iii) two (2) years of membership in the New Brunswick Teachers’ Pension Plan including, for greater certainty, membership in the TPA Plan prior to the Effective Date. Notwithstanding the foregoing, any Member who was vested under the TPA Plan as of the Effective Date shall have attained the Vesting Date under the New Brunswick Teachers’ Pension Plan.
- 2.62 “**Year’s Maximum Pensionable Earnings**” or “**YMPE**” shall have the meaning assigned by section 18 of the *Canada Pension Plan*, R.S. 1985, c. C-8.

**ARTICLE III
ELIGIBILITY AND PARTICIPATION**

- 3.1 Each Teacher who is a member of the TPA Plan as of the Effective Date shall automatically continue as a Member on the Effective Date.
- 3.2 Each Pre-Conversion Retiree and Other Pre-Conversion Claimant as of the Effective Date, while not a Member, shall, however, become a member on the Effective Date entitled to benefits under the New Brunswick Teachers' Pension Plan in accordance with Section 5.2.
- 3.3 Each Teacher who commences employment as a Teacher on or after the Effective Date shall be required to become a Member on the Teacher's first date of employment as a Teacher.
- 3.4 Each Teacher on the Effective Date who is not a member of the TPA Plan as of the Effective Date due to paragraph 3(1)(b) of the TPA Plan shall be required to become a Member on the Effective Date.
- 3.5 Subject to Section 3.6, each Non-certified Teacher and Supply Teacher shall have the option to become a Member upon the later of September 1, 2016 and the date of completion of twenty-four (24) calendar months of Continuous Employment if that Non-certified Teacher or Supply Teacher has earned, as a Teacher, Non-certified Teacher or Supply Teacher, not less than thirty-five per cent (35%) of the YMPE in each of the two (2) consecutive calendar years immediately before becoming a Member.
- 3.6 A Non-certified Teacher or Supply Teacher who chooses not to join the New Brunswick Teachers' Pension Plan shall make the election on a form provided by the Board of Trustees in the time and manner prescribed by the Board of Trustees.
- 3.7 When a Teacher, Non-certified Teacher or Supply Teacher becomes a Member, such Teacher, Non-certified Teacher or Supply Teacher may not terminate membership in the New Brunswick Teachers' Pension Plan except in accordance with the TPPA and the Pension Benefits Act.
- 3.8 Where a former Teacher, former Non-certified Teacher or former Supply Teacher who has a benefit entitlement under the New Brunswick Teachers' Pension Plan for a prior period of employment as a Teacher, Non-certified Teacher or Supply Teacher again becomes employed as a Teacher required to join the New Brunswick Teachers' Pension Plan, or becomes employed as a Non-certified Teacher or Supply Teacher who has opted to join the New Brunswick Teachers' Pension Plan in accordance with Section 3.5, prior to the date pension payments commence in respect of such prior benefit entitlement, the following conditions apply:

- (i) the re-hired Teacher shall become an active Member on the date the Teacher is required to join, and the re-hired Non-certified Teacher or Supply Teacher shall become an active Member on the date the Non-certified Teacher or Supply Teacher meets the requirements under Section 3.5 and elects to join;
- (ii) upon becoming a Member, the Member shall commence contributions to the New Brunswick Teachers' Pension Plan under ARTICLE IV and shall accrue further Pensionable Service;
- (iii) for purposes of Section 6.1, any IAB granted thereunder after the date of re-hire shall be determined and applied to the Member's Base Benefits in respect of the Member's period of Pensionable Service both before termination of employment and after re-hire in accordance with paragraph 6.1(i) until subsequent termination of employment as a Teacher or Non-certified Teacher (or, for a Supply Teacher, subsequent termination of employment and exclusion from all supply teacher eligibility lists);
- (iv) upon subsequent termination of employment as a Teacher, Non-certified Teacher (or, for a Supply Teacher, subsequent termination of employment and exclusion from all supply teacher eligibility lists), or death, the benefit entitlement for the prior period of employment as a Teacher, Non-certified Teacher or Supply Teacher shall be added to the pension accrued during the period of re-employment which latter pension shall be determined in accordance with ARTICLE V and payable in accordance with ARTICLE VII, VIII, IX, X, XII or XIII, as applicable, and for purposes of ARTICLE XII, the Member's Pensionable Service before termination of employment and after re-hire shall be combined and the total period of the Member's Pensionable Service shall be used to determine eligibility to commence pension payments under Section 12.1 for both periods of Pensionable Service and to determine if the Member is eligible for an unreduced pension under Section 12.3 or to determine any reductions for early payment under Section 12.4.

3.9

Where a Member or Pre-Conversion Deferred Vested Member who is in receipt of pension payments under the New Brunswick Teachers' Pension Plan or a Pre-Conversion Retiree subsequently becomes employed as a Teacher required to join the New Brunswick Teachers' Pension Plan in accordance with Section 3.3 or becomes employed as a Non-certified Teacher or Supply Teacher who has opted to join the New Brunswick Teachers' Pension Plan in accordance with Section 3.5, the following conditions apply:

- (i) the re-hired Teacher shall become an active Member on the date the Teacher is required to join and the re-hired Non-certified Teacher or Supply Teacher shall become an active Member on the date the Non-certified Teacher or Supply Teacher meets the requirements under Section 3.5 and elects to join, provided the Teacher, Non-certified Teacher or Supply Teacher has not reached the date prescribed by paragraph 8502(e) of the regulations under the Income Tax Act;
- (ii) payment of the pension to the re-hired Teacher, re-hired Non-certified Teacher or re-hired Supply Teacher, if applicable, shall be suspended unless the Teacher, Non-certified Teacher or Supply Teacher has reached the date prescribed by paragraph 8502(e) of the regulations under the Income Tax Act;
- (iii) upon becoming a Member, the Member shall commence contributions to the New Brunswick Teachers' Pension Plan under ARTICLE IV and shall accrue further Pensionable Service;
- (iv) for purposes of Section 6.1, any IAB granted thereunder after the date of re-hire shall be determined and applied to the Member's Base Benefits in respect of the Member's period of Pensionable Service both before termination of employment and after re-joining the New Brunswick Teachers' Pension Plan in accordance with paragraph 6.1(i) until subsequent termination of employment as a Teacher or Non-certified Teacher (or, for a Supply Teacher, subsequent termination of employment and exclusion from all supply teacher eligibility lists);
- (v) upon subsequent termination of employment as a Teacher or Non-certified Teacher (or, for a Supply Teacher, termination of employment and exclusion from all supply teacher eligibility lists), the Member's pension that was payable just before the Member re-joined the New Brunswick Teachers' Pension Plan and that was suspended in accordance with paragraph (ii) above shall re-commence in the same form previously elected by the Member (but including any IAB provided under ARTICLE VI during the Member's re-employment period) and, where the Member's pension that was payable before the Member re-joined the New Brunswick Teachers' Pension Plan had been reduced for early payment, that portion of the Member's pension shall be adjusted upon re-commencement assuming the Member's age at re-commencement was equal to the Member's age at initial commencement plus the period of years and months that the pension was suspended; and

- (vi) upon subsequent termination of employment as a Teacher or Non-certified Teacher (or, for a Supply Teacher, subsequent termination of employment and exclusion from all supply teacher eligibility lists), or death, the pension accrued during the period of re-employment shall be determined in accordance with ARTICLE V and payable in accordance with ARTICLE VIII, IX, X, XII or XIII, as applicable, and for purposes of ARTICLE XII, the Member's Pensionable Service before termination of employment and after rejoining the New Brunswick Teachers' Pension Plan shall be combined and the total period of the Member's Pensionable Service shall be used to determine if the Member is eligible for an unreduced pension under Section 12.3 in respect of such portion of the pension or to determine any reductions for early payment under Section 12.4.

3.10 Where a former Teacher, former Non-certified Teacher or former Supply Teacher who is in receipt of pension payments under the New Brunswick Teachers' Pension Plan becomes employed as an "Employee" or an "MLA", each as defined in the Public Service Shared Risk Plan, and is required to join the Public Service Shared Risk Plan, the following conditions apply:

- (i) payment of the pension to the former Teacher, former Non-certified Teacher or former Supply Teacher under the New Brunswick Teachers' Pension Plan shall be suspended unless the former Teacher, former Non-certified Teacher or former Supply Teacher has reached the date prescribed by paragraph 8502(e) of the regulations under the Income Tax Act;
- (ii) for purposes of Section 6.1, any IAB granted thereunder after the date of suspension of pension payments under paragraph (i) above shall be determined and applied to the former Teacher, former Non-certified Teacher or former Supply Teacher's Base Benefits in accordance with paragraph 6.1(i) until re-commencement of the pension under paragraph (iii) below; and
- (iii) upon subsequent termination of employment or subsequently ceasing to serve as an MLA, as applicable, under the Public Service Shared Risk Plan, the former Teacher, former Non-certified Teacher or former Supply Teacher's pension under the New Brunswick Teachers' Pension Plan that was suspended in accordance with paragraph (i) above shall re-commence in the same form previously elected by the former Teacher, former Non-certified Teacher or former Supply Teacher (but including any IAB provided under ARTICLE VI during the period of suspension) and, where the pension that was payable before the suspension in accordance with paragraph (i) above had been reduced for early payment, the pension shall be adjusted upon re-commencement assuming the former Teacher, former Non-certified Teacher or former Supply Teacher's age at re-commencement was equal to the former Teacher, former Non-certified Teacher or former Supply Teacher's age at initial commencement plus the period of years and months that the pension was suspended.

- 3.11 For greater certainty, a former Teacher who participated in the TPA Plan and terminated employment as a Teacher prior to the Effective Date and, upon such termination of employment, had less than five (5) years of pensionable service under the TPA Plan at termination of employment shall not be entitled to any benefit under the New Brunswick Teachers' Pension Plan and shall only be entitled to the benefit described in subsection 11(1) of the TPA Plan.
- 3.12 Subject to Sections 3.9 and 3.13, where a Member or Pre-Conversion Deferred Vested Member who is in receipt of pension payments under the New Brunswick Teachers' Pension Plan or a Pre-Conversion Retiree subsequently becomes employed as a Supply Teacher and engages in excess of eighty full teaching days in any School Year, the following conditions apply:
- (i) payment of the pension to the re-hired Supply Teacher shall be suspended unless the Supply Teacher has reached the date prescribed by paragraph 8502(e) of the regulations under the Income Tax Act; and
 - (ii) upon subsequent termination of employment as a Supply Teacher and exclusion from all supply teacher eligibility lists, the Member's pension that was payable just before the Member re-joined the New Brunswick Teachers' Pension Plan and that was suspended in accordance with paragraph (i) above shall re-commence in the same form previously elected by the Member (but including any IAB provided under Section 6.1 (ii) during the Member's re-employment period).
- 3.13 The application of Section 3.12 shall be suspended for a four-year period beginning July 1, 2018 and ending on June 30, 2022.

ARTICLE IV FUNDING

4.1 The Employer, on its own behalf and on behalf of the Teachers who are Members, Non-certified Teachers who are Members and Supply Teachers who are Members, will remit monthly contributions to the Fund as is required by the Board of Trustees from time to time and within the time limits prescribed under the Pension Benefits Act as described below.

4.2 Subject to the Income Tax Act, the Required Contributions required from Teachers who are Members, Non-certified Teachers who are Members and Supply Teachers who are Members shall, prior to July 1, 2029, be equal to the percentage of the Teacher's, Non-certified Teacher's and Supply Teacher's Earnings as shown in Section 4.4.

Such contribution rates shall be adjusted as may be required from time to time by the Board of Trustees, subject to the Income Tax Act and the triggering mechanism and limitations imposed by the Funding Policy, and shall be documented in APPENDIX B. For purposes of the Required Contributions required from a Teacher who receives only a portion of his or her Earnings for a period, such contributions shall be based on the Teacher's Earnings with the adjustment described in the second paragraph of Section 2.19 but limited in any event to the amount described in the final paragraph of Section 2.19.

For the purposes of the Required Contributions required from a Teacher or Non-certified Teacher who accrues Pensionable Service as described in the paragraph immediately following paragraph 2.38(iv), such contributions shall be based on the Teacher's or Non-certified Teacher's Earnings before the adjustment described in the third or fourth paragraph of Section 2.19, as applicable, but limited in any event to the amount described in the last paragraph of Section 2.19 (hereinafter in this Article IV referred to as "**Teacher and Non-Certified Teacher Contributory Earnings**").

For the purposes of the Required Contributions required from a Supply Teacher who accrues Pensionable Service as described in paragraph 2.38(iii), such contributions shall be based on the Supply Teacher's Earnings before the adjustment described in the fifth paragraph of Section 2.19, but limited in any event to the amount described in the last paragraph of Section 2.19 (hereinafter in this Article IV referred to as "**Supply Teacher Contributory Earnings**").

4.3 Subject to the Income Tax Act, the Required Contributions required from the Employer shall, prior to July 1, 2029, be equal to the percentage of the Teacher's or Non-certified Teacher's Earnings (or Teacher and Non-certified Teacher Contributory Earnings, as applicable) or the Supply Teacher's Supply Teacher Contributory Earnings, as applicable, as shown in Section 4.4.

Such contribution rates shall be adjusted as may be required from time to time by the Board of Trustees, subject to the Income Tax Act and the triggering mechanism and limitations imposed by the Funding Policy, and shall be documented in APPENDIX B.

4.4 Required Contribution rates expressed as a percentage of Earnings (or Teacher and Non-certified Teacher Contributory Earnings or Supply Teacher Contributory Earnings, as applicable):

Year	Teachers / Non-certified Teachers / Supply Teachers		Employer	
	Below YMPE	Above YMPE	Below YMPE	Above YMPE
1	8.5%	10.2%	11.5%	13.2%
2	9.0%	10.7%	11.5%	13.2%
3	9.5%	11.2%	11.5%	13.2%
4	10.0%	11.7%	11.5%	13.2%
5	10.0%	11.7%	11.5%	13.2%
6 to 10	10.0%	11.7%	10.75%	12.45%
11 to 15	10.0%	11.7%	10.00%	11.70%

4.5 Notwithstanding Section 4.2 and 4.3, effective as of July 1, 2029, the Required Contributions required from Teachers who are Members, Non-certified Teachers who are Members and Supply Teachers who are Members at the time, and the Required Contributions required from the Employer shall be equal and shall be determined as follows, subject to the Income Tax Act:

- (i) the aggregate contribution amount shall be determined at such time as follows:
 - (a) the average Teacher, Non-certified Teacher and Supply Teacher Required Contribution rate produced by the Required Contribution formula of nine and one-quarter percent (9.25%) of Earnings (or Teacher and Non-certified Teacher Contributory Earnings or Supply Teacher Contributory Earnings, as applicable) up to the YMPE of Teachers who are Members, Non-certified Teachers who are Members and Supply Teachers who are Members at the time, plus ten and ninety-five one hundredths percent (10.95%) of Earnings (or Teacher and Non-certified Teacher Contributory Earnings or Supply Teacher Contributory Earnings, as applicable) above the YMPE of Teachers who are Members, Non-certified

Teachers who are Members and Supply Teachers who are Members at the time, plus

- (b) nine and three-quarters percent (9.75%) of Earnings (or Teacher and Non-certified Teacher Contributory Earnings or Supply Teacher Contributory Earnings, as applicable), and
 - (c) the sum of (a) and (b) shall be divided by two (2) (each being a “Contribution Amount”);
- (ii) the aggregate contribution amount in (i) above shall be split as follows:
- (a) the new Required Contributions required from Teachers who are Members, Non-certified Teachers who are Members and Supply Teachers who are Members shall be determined by adjusting the Contribution Amount in (i)(c) above for Earnings (or Teacher and Non-certified Teacher Contributory Earnings or Supply Teacher Contributory Earnings, as applicable) up to and above the YMPE, as appropriate at that time; and
 - (b) the new Required Contributions required from the Employer will match the Required Contributions required from Teachers who are Members, Non-certified Teachers who are Members and Supply Teachers who are Members.

Thereafter, contribution rates of Teachers who are Members, Non-certified Teachers who are Members, Supply Teachers who are Members and of the Employer shall be adjusted as may be required from time to time by the Board of Trustees, subject to the Income Tax Act and the triggering mechanisms and limitations imposed by the Funding Policy, and shall be documented in APPENDIX B.

- 4.6 Contribution Holidays will only be permitted if required in accordance with the eligible contribution limitations under the Income Tax Act, and will only be applied in the manner allowed under the Funding Policy; provided that, if the Required Contribution rate required from the Employer is in excess of the Required Contribution rate required from Teachers who are Members, Non-certified Teachers who are Members and Supply Teachers who are Members at the time of such Contribution Holiday, any such Contribution Holiday must be applied first to the Required Contribution rate required from the Employer until such time as the Required Contribution rate required from Teachers who are Members, Non-certified Teachers who are Members and Supply Teachers who are Members and from the Employer are equal. Once such Required Contribution rates are equal, any further decreases in Required Contribution rates shall be applied equally to the Required Contribution rates required from Teachers who are Members, Non-certified Teachers who are Members and Supply Teachers who are Members and the Required Contribution rate required from the Employer.

4.7 Subject to the Funding Policy and the Declaration of Trust, all reasonable fees and expenses related to the administration of the New Brunswick Teachers' Pension Plan and the administration and investment of the Fund shall be paid from the Fund, including fees and expenses of the Board of Trustees and their agents.

**ARTICLE V
BASE BENEFITS**

- 5.1 The Base Benefits described in this ARTICLE V, and Section 6.7 where applicable, are the intended Base Benefits under the New Brunswick Teachers' Pension Plan. Notwithstanding any other provision of the New Brunswick Teachers' Pension Plan, the Funding Policy allows or requires the Board of Trustees to adjust Base Benefits. Such adjustments may be positive or negative and may affect all classes of Members, Pre-Conversion Retirees and Claimants. Any adjustments to Base Benefits made pursuant to the Funding Policy shall be paramount for the time period required under the Funding Policy and shall affect the Base Benefits specified in the New Brunswick Teachers' Pension Plan. Any such adjustments shall be documented in APPENDIX C.
- 5.2 Subject to ARTICLE XIX, for each Pre-Conversion Retiree and Other Pre-Conversion Claimant, the Base Benefits shall be the sum of (i), (ii) and (iii), adjusted where required according to APPENDIX C:
- (i) the amount of pension, including any IAB granted prior to the Effective Date, paid or payable as at the Effective Date, as determined under the TPA Plan but shall not include future IAB; plus
 - (ii) IAB granted on January 1, 2015 equal to
 - (I) for a Pre-Conversion Retiree or Other Pre-Conversion Claimant who terminated employment or commenced receipt of the pension described in paragraph (i), as applicable, before 2014, the sum of the increase in the CPI at January 1, 2014 of ninety-six one-hundredths percent (0.96%) (pro-rated for the time since termination for those who terminated employment as a Teacher in 2013) plus seventy-five percent (75%) of the increase in the CPI at January 1, 2015; and
 - (II) for a Pre-Conversion Retiree or Other Pre-Conversion Claimant who terminated employment or commenced receipt of the pension described in paragraph (i), as applicable, after 2013, seventy-five percent (75%) of the increase in the CPI at January 1, 2015 pro-rated for the time since termination in 2014; plus
 - (iii) IAB as may be granted by the Board of Trustees from time to time in accordance with ARTICLE VI and the Funding Policy, as documented in APPENDIX A.
- 5.3 Subject to Section 5.6 and ARTICLE XIX, for each Member, the Base Benefits shall be the sum of (i), (ii), (iii), (iv) and (v), adjusted where required according to APPENDIX C:

- (i) with respect to the Member's Pensionable Service, if any, under the TPA Plan prior the Effective Date, the amount determined pursuant to Section 5.4; plus
- (ii) with respect to the Member's Pensionable Service on or after the Effective Date, the amount determined pursuant to Section 5.5; plus
- (iii) with respect to the Member's Pensionable Service purchased under ARTICLE XXII, the amount(s) determined pursuant to ARTICLE XXII; plus
- (iv) IAB granted on January 1, 2015 equal to six-twelfths (6/12) of the increase in the CPI at January 1, 2015 (and for those who terminate employment as a Teacher before December 31, 2014, one-twelfth (1/12) of such increase for each month of employment as a Teacher on and after July 1, 2014 plus seventy-five percent (75%) of one-twelfth (1/12) of such increase for each month after termination of employment to December 31, 2014); plus
- (v) IAB as may be granted by the Board of Trustees from time to time, in accordance with ARTICLE VI and the Funding Policy, as documented in APPENDIX A.

5.4 For Pensionable Service prior to the Effective Date, the Base Benefits (prior to any adjustments required by ARTICLE XII and/or APPENDIX C) of a Member for purposes of paragraph 5.3(i) shall be equal to: the number of years (and fractions thereof) of the Member's Pensionable Service prior to the Effective Date multiplied by the sum of (i) and (ii) as follows: (i) one and three-tenths percent (1.3%) of the lesser of the Member's Average Salary and the Average Maximum Salary, and (ii) two percent (2%) of the Member's Average Salary, if any, that is greater than the Average Maximum Salary.

For purposes of this Section 5.4 and Section 12.5,

- (i) **“Average Salary”** means the average annual Earnings received or deemed to have been received by the Member during the period of five (5) successive years of Pensionable Service prior to the Effective Date during which his or her Earnings was highest and, where the Member has less than five (5) successive years of Earnings as at the Effective Date, such Member's Average Salary shall be the average of the Member's Earnings over such shorter period; and
- (ii) **“Average Maximum Salary”** means the average of the YMPE for 2014, 2013 and 2012.

5.5 For Pensionable Service on and after the Effective Date, the Base Benefits (prior to any adjustments required by ARTICLE XII and/or APPENDIX C) of a Member for purposes of paragraph 5.3(ii) shall, for each year (or proportionate amount for a

part of a year) of the Member's Pensionable Service on and after the Effective Date, be equal to:

- (i) one and three-tenths percent (1.3%) of the Member's Earnings for the year up to the YMPE for the year; and
- (ii) two percent (2%) of the portion of the Member's Earnings for the year that are in excess of the YMPE for the year.

5.6 Subject to ARTICLE XIX, the maximum Base Benefits payable to a Member at retirement under ARTICLE IX, X, XII or XIII or upon termination of employment under ARTICLE VII shall be equal to the number of years (and fractions thereof) of the Member's entire period of Pensionable Service multiplied by the sum of (i) and (ii) as follows: (i) one and three-tenths percent (1.3%) of the lesser of the Member's Final Average Salary and the Final Average Maximum Salary, and (ii) two percent (2%) of the Member's Final Average Salary, if any, that is greater than the Final Average Maximum Salary.

For the purposes of this Section 5.6,

- (i) **"Final Average Salary"** means the average annual Earnings received or deemed to have been received by the Member during the period of five (5) successive years of Pensionable Service during which his or her Earnings was highest and, where the member does not have five (5) successive years of Earnings, such Member's Final Average Salary shall be the average of the Member's Earnings over such shorter period; and
- (ii) **"Final Average Maximum Salary"** means the average of the YMPE for the year in which the Member retires under ARTICLE IX, X, XII or XIII or terminates employment under ARTICLE VII and for each of the two (2) preceding years.

5.7 For greater certainty, any automatic increases in accrued pensions, deferred pensions and pension benefits, either by formula or otherwise, under the TPA Plan no longer apply under the New Brunswick Teachers' Pension Plan as of the Effective Date, as permitted under Section 100.52 of the Pension Benefits Act. Instead, future IAB adjustments may be granted by the Board of Trustees from time to time in accordance with ARTICLE VI.

**ARTICLE VI
ANCILLARY BENEFITS**

6.1 IAB is an Ancillary Benefit and shall be granted annually, if permitted under the Funding Policy, on the following scheduled basis in respect of all Base Benefits in payment on or accrued up to the applicable date described below. For greater certainty, IAB may be nil in a given year or years, as determined by the Board of Trustees in accordance with the Funding Policy. Until a funding valuation of the New Brunswick Teachers' Pension Plan, as required by the Pension Benefits Act and the Funding Policy, indicates a change is required, the basis for granting such IAB on any January 1st after January 1, 2015 shall, in respect of the Base Benefits accrued up to January 1st of the immediately preceding year, be at the rate of

- (i) one hundred percent (100%) of the increase in the CPI for the relevant period for the portion of the year while the Member is contributing under Section 4.2; and
- (ii) seventy-five percent (75%) of the increase in the CPI for the relevant period for the portion of the year while the Member or other recipient is a
 - Pre-Conversion Retiree
 - Pre-Conversion Deferred Vested Member
 - Member in receipt of pension payments, including a Member in receipt of a disability pension under ARTICLE IX
 - Member entitled to a deferred Base Benefits pension under Section 7.4
 - Claimant.

For greater certainty, where a Member is neither contributing under Section 4.2 nor a Member or a recipient listed in paragraph (ii) above during a year or portion thereof for which IAB is granted above, the Member shall be included under paragraph (i) above for purposes of any IAB granted for that year; and where a recipient under paragraph (ii) above again becomes a Member in accordance with Section 3.8 or 3.9, during such Member's period of rejoining the New Brunswick Teachers' Pension Plan, any IAB in respect of the Member's entire Base Benefits in respect of Pensionable Service before and after rejoining the New Brunswick Teachers' Pension Plan shall be determined and applied in accordance with paragraph (i) above until the Member's subsequent termination of employment as a Teacher or Non-certified Teacher (or subsequent termination of employment and exclusion from all supply teacher eligibility lists for a Supply Teacher).

- 6.2 IAB granted in any given year by the Board of Trustees in accordance with this ARTICLE VI and the Funding Policy shall be limited to the amount permitted under the Income Tax Act.
- 6.3 Once IAB is granted for a given year to a Member, Pre-Conversion Retiree, or Claimant in accordance with this ARTICLE VI and the Funding Policy, it becomes part of the Base Benefits for such Member, Pre-Conversion Retiree, or Claimant, as the case may be.
- 6.4 IAB granted under the New Brunswick Teachers' Pension Plan after January 1, 2015, and the changes in the CPI from year to year used in determining whether any such IAB will be granted, shall be documented in APPENDIX A.
- 6.5 Each time IAB is granted under Section 6.1, it shall also apply to any bridge benefits determined in accordance with Section 12.5 in payment on or accrued up to December 31 of the previous year.
- 6.6 The Ancillary Benefits, other than IAB, may be less or nil in a given year or years, as determined by the Board of Trustees in accordance with the Funding Policy, in which case the reductions for early payment in Sections 12.4, 12.6 and 12.7 shall be no greater than reductions for early payment on an Actuarial Equivalent basis but in no event less than the reductions for early payment required by Section 19.1
- 6.7 Once the Ancillary Benefits are provided upon death in accordance with ARTICLE VIII or upon a Member commencing to receive a pension in accordance with ARTICLE XII and in accordance with the Funding Policy, such Ancillary Benefits become part of the Member's or Pre-Conversion Deferred Vested Member's Base Benefits under ARTICLE V.
- 6.8 The level of Ancillary Benefits to be provided under ARTICLE VIII or ARTICLE XII in a given year or time period, as determined by the Board of Trustees in accordance with the Funding Policy, shall be documented in APPENDIX C.
- 6.9 The Ancillary Benefits described in this ARTICLE VI are the intended Ancillary Benefits. Notwithstanding any other provision of the New Brunswick Teachers' Pension Plan, the Funding Policy allows or requires the Board of Trustees to make changes to the Ancillary Benefits. Such changes may be positive or negative and may affect all classes of Members, Pre-Conversion Retirees and Claimants. Any changes to Ancillary Benefits made pursuant to the Funding Policy shall be paramount for the time period required under the Funding Policy and shall affect the Ancillary Benefits specified in the New Brunswick Teachers' Pension Plan. Any such changes shall be documented in APPENDIX C.

**ARTICLE VII
BENEFITS ON TERMINATION OF EMPLOYMENT**

7.1 Upon a Member's termination of employment as a Teacher or Non-certified Teacher (or termination of employment and exclusion from all supply teacher eligibility lists for a Supply Teacher), other than through death, prior to the Member's Vesting Date, the Member is entitled to a refund of the Member's contributions made in accordance with ARTICLE IV of the New Brunswick Teachers' Pension Plan and Sections 3 and/or 4 of the TPA Plan, with Accumulated Interest. The Member may direct that such refund be paid in any of the following ways, or as otherwise permitted from time to time under the Pension Benefits Act and the Income Tax Act:

- (i) paid as a lump-sum cash refund to the Member (less applicable withholding taxes); or
- (ii) transferred to the Member's Registered Investment Vehicle, as permitted under the Income Tax Act and the Pension Benefits Act.

7.2 Upon a Member's termination of employment as a Teacher or Non-certified Teacher (or termination of employment and exclusion from all supply teacher eligibility lists for a Supply Teacher), other than through death, on or after the Member's Vesting Date, but before the Member is eligible to commence receipt of a pension under ARTICLE XII, the Member is entitled to a deferred annual Base Benefits pension payable no later than the Member's Normal Retirement Date and determined in accordance with ARTICLE V, and ARTICLE XII where applicable. In lieu of a deferred pension, the Member is entitled to transfer the Termination Value under Section 7.3, subject to Section 18.2. The Board of Trustees shall provide the Member within the time period prescribed under the Pension Benefits Act from time to time with the disclosure of information required to be provided under the Pension Benefits Act and an election form pursuant to which the Member may elect to transfer the Termination Value under Section 7.3.

For greater certainty, upon a Member's termination of employment as a Teacher or Non-certified Teacher (or termination of employment and exclusion from all supply teacher eligibility lists for a Supply Teacher), other than through death, on or after the Member's Vesting Date and after the Member is eligible to commence receipt of a pension under ARTICLE XII, such Member is entitled to a pension or a deferred pension under the terms of the New Brunswick Teachers' Pension Plan, and is not entitled to make an election to transfer the Termination Value under Section 7.3.

7.3 A Member who is entitled to transfer the Termination Value may direct the Board of Trustees to transfer the Termination Value:

- (i) to another pension plan with the consent of the administrator of that pension plan; or
- (ii) to any other prescribed retirement savings arrangement to which such a transfer is permitted under the Pension Benefits Act.

Upon providing the direction to the Board of Trustees, if the Termination Value exceeds the transfer limit prescribed by the Income Tax Act, the excess of the Termination Value over the prescribed transfer limit shall be paid in a lump sum to the Member (less applicable withholding taxes).

After the Member receives notice of his or her rights under Section 7.2, the Member must provide the direction to the Board of Trustees within the time period prescribed under the Pension Benefits Act from time to time. If no such direction is provided within the time period prescribed under the Pension Benefits Act from time to time, the Member will be deemed to have elected to not make a transfer under this Section 7.3 and Section 7.4 shall apply.

- 7.4 Unless otherwise elected under Section 7.3 by the Member entitled to a deferred pension under Section 7.2, and subject to ARTICLE XVIII, such Member's deferred Base Benefits pension under the New Brunswick Teachers' Pension Plan shall remain in the New Brunswick Teachers' Pension Plan and the Member shall be entitled to a deferred pension under the terms of the New Brunswick Teachers' Pension Plan until the Member's pension commencement, death, or marriage or common law partnership breakdown (in circumstances where a payment to the Member's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner from the New Brunswick Teachers' Pension Plan is required).
- 7.5 Upon the transfer of a Termination Value under Section 7.3 or a refund under Section 7.1, the Member has no entitlement to any further benefits or enhancements from the New Brunswick Teachers' Pension Plan or payment from the Fund and shall cease to be a Member.
- 7.6 Any Pre-Conversion Deferred Vested Member shall not be entitled to a transfer in accordance with Section 7.3 or any other transfer from the New Brunswick Teachers' Pension Plan, unless provided under ARTICLE XVIII or Section 22.3, and shall remain in the New Brunswick Teachers' Pension Plan entitled to a deferred pension under the terms of the New Brunswick Teachers' Pension Plan until the Pre-Conversion Deferred Vested Member's pension commencement, death, or marriage or common law partnership breakdown (in circumstances where a payment to the Pre-Conversion Deferred Vested Member's spouse or common-law partner or former spouse or former common-law partner from the New Brunswick Teachers' Pension Plan is required).

**ARTICLE VIII
DEATH BENEFITS**

- 8.1 Upon the death of a Member prior to the Member's Vesting Date, the Member's contributions made in accordance with ARTICLE IV of the New Brunswick Teachers' Pension Plan and Sections 3 and/or 4 of the TPA Plan, with Accumulated Interest, shall be paid to the Member's surviving Spouse, or if there is no surviving Spouse, to the Member's children in equal shares or if the Member does not have at least one child at the date of death, to the Member's estate.
- 8.2 Upon the death of a Member on or after the Member's Vesting Date or upon the death of a Pre-Conversion Deferred Vested Member, provided the Member or Pre-Conversion Deferred Vested Member has not commenced to receive his or her pension, the death benefit payable is as follows:
- (i) if the Member or Pre-Conversion Deferred Vested Member has a surviving Spouse at the date of death, the surviving Spouse is entitled, subject to Section 18.6 and the limits in paragraph 8503(2)(e) of the Income Tax Regulations under the Income Tax Act, to an immediate annual pension, payable in equal monthly instalments for the surviving Spouse's lifetime, equal to fifty percent (50%) of the Member's or Pre-Conversion Deferred Vested Member's accrued Base Benefit pension at the time of the Member's or Pre-Conversion Deferred Vested Member's death (determined without reference to ARTICLE XII), and the provisions of ARTICLE VI and any adjustments required in accordance with APPENDIX C apply thereafter; or
 - (ii) if the Member or Pre-Conversion Deferred Vested Member does not have a surviving Spouse but has at least one Dependent Child, or if paragraph 8.2(i) applied and after the death of the surviving Spouse who was in receipt of the pension under paragraph 8.2(i) there is at least one Dependent Child, a Dependent Child's pension is payable to the Dependent Child (or if there is more than one child, to the Dependent Children in equal shares), subject to the limits in paragraph 8503(2)(e) of the regulations under the Income Tax Act, equal to the surviving Spouse's pension that was being paid under paragraph 8.2(i), or would have been payable had the Member or Pre-Conversion Deferred Vested Member had a surviving Spouse at the date of death, beginning with the month following the date of death of the Member or Pre-Conversion Deferred Vested Member (or the month following the date of death of the surviving Spouse in receipt of a pension under paragraph 8.2(i), as the case may be) and ending at the end of the Eligible Survivor Benefit Period, and the provisions of ARTICLE VI and any adjustments required in accordance with APPENDIX C apply thereafter; or
 - (iii) if the Member or Pre-Conversion Deferred Vested Member did not have a surviving Spouse and did not have at least one Dependent Child or where a surviving Spouse's pension or Dependent Children's pension is not payable or ceases to be payable under paragraph 8.2(i) or paragraph 8.2(ii), as

applicable, the Board of Trustees may grant to another dependent of the Member or Pre-Conversion Deferred Vested Member a pension not exceeding an amount equal to the amount of the surviving Spouse's pension that could have been paid or was being paid under paragraph 8.2(i). Such pension shall be paid beginning with the month following the date of death of the Member or Pre-Conversion Deferred Vested Member, or surviving Spouse or Dependent Child or Children, whichever date is the latest, and ending at the end of the eligible survivor benefit period. In this paragraph 8.2(iii), dependent means a parent, grandparent, brother, sister, or grandchild of the Member or Pre-Conversion Deferred Vested Member who at the time of the Member's or Pre-Conversion Deferred Vested Member's death is both dependent on the Member or Pre-Conversion Deferred Vested Member for support and is:

- (a) under nineteen (19) years of age and will not attain nineteen (19) years of age in the calendar year in which the pension to the dependent becomes payable; or
- (b) in full-time attendance at an educational institution in the calendar year in which the pension to the dependent becomes payable; or
- (c) dependent on the Member or Pre-Conversion Deferred Vested Member by reason of mental or physical infirmity;

and eligible survivor benefit period, for purposes of this paragraph 8.2 (iii), means the latest of

- (d) where subparagraph (a) applies, the earlier of December 31 of the calendar year in which the dependent attains age eighteen (18) and the date of death of the dependent; or
- (e) where subparagraph (b) applies, the day on which the dependent ceases to be in full-time attendance at an educational institution; or
- (f) where subparagraph (c) applies, the day on which the dependent ceases to be infirm, or if there is no such day, the date of death of the dependent.

Any amount by which the Member's or Pre-Conversion Deferred Vested Member's Termination Value determined as at the date of death of such Member or Pre-Conversion Deferred Vested Member exceeds the aggregate of all pension payments made under this Section 8.2 (to the surviving Spouse, the Dependent Child or Dependent Children and any other dependents), shall be paid to the last recipient of a survivor pension under this Section 8.2 or to that person's estate, as the case may be.

8.3 If no survivor pension is payable under Section 8.2 upon the death of a Member or Pre-Conversion Deferred Vested Member, the amount determined under Section

8.1 for such Member or Pre-Conversion Deferred Vested Member calculated as at the Member's or Pre-Conversion Deferred Vested Member's date of death shall be paid to the Member's or Pre-Conversion Deferred Vested Member's estate in a lump sum payment.

- 8.4 The amount by which the value of a surviving Spouse's and/or Dependent Child's and/or other dependent's pension under Section 8.2 exceeds the Termination Value of the Member's or Pre-Conversion Deferred Vested Member's Base Benefits pension is an Ancillary Benefit for purposes of ARTICLE VI.
- 8.5 Death benefits, if any, payable after a Member's or Pre-Conversion Deferred Vested Member's pension commencement date shall be in accordance with ARTICLE XI and any election made by the Member or Pre-Conversion Deferred Vested Member at the time of pension commencement.
- 8.6 Upon payment under Section 8.1 or payment of a residual amount of a Termination Value under Section 8.2 or payment under Section 8.3, the Member or Pre-Conversion Deferred Vested Member, as applicable, (including the Member's or Pre-Conversion Deferred Vested Member's Spouse, children, Dependent Children, dependents or estate) has no entitlement to any further benefits or enhancements from the New Brunswick Teachers' Pension Plan or Fund.

**ARTICLE IX
DISABILITY RETIREMENT**

- 9.1 Disability pensions in payment under paragraph 12(1)(b) or (e) of the TPA Plan to Pre-Conversion Retirees who are Disabled on, and who have not reached age 65 as of, the Effective Date shall continue to be paid as Base Benefits under the New Brunswick Teachers' Pension Plan in accordance with Section 5.2 and this ARTICLE IX, and the provisions of ARTICLE VI and any adjustments required according to APPENDIX C apply thereafter.
- 9.2 A disability pension shall be payable to a Member or Pre-Conversion Deferred Vested Member, as applicable, who becomes Disabled on or after the Effective Date and prior to the earlier of Normal Retirement Date (or attainment of age sixty-five (65) in the case of a Pre-Conversion Deferred Vested Member) and the date an unreduced pension, if any, is payable under ARTICLE XII, and shall commence on the first day of the month following, as applicable,
- (i) the date the Member has attained the Vesting Date and ceases to be employed as a Teacher, Non-certified Teacher or Supply Teacher as a result of becoming Disabled, or
 - (ii) the date the Member who is entitled to a deferred pension under Section 7.2 for which the Member did not elect a transfer under Section 7.3 becomes Disabled, or
 - (iii) the date the Pre-Conversion Deferred Vested Member becomes Disabled.
- 9.3 The disability pension of a Member or Pre-Conversion Deferred Vested Member who has been approved for a Canada Pension Plan disability benefit and to whom Section 9.2 applies shall be equal to the Base Benefits pension calculated in accordance with ARTICLE V and shall be payable in the Normal Form Pension described in Section 11.1 or the optional form of pension as the Member or Pre-Conversion Deferred Vested Member may elect in accordance with Section 11.2, and the provisions of ARTICLE VI and any adjustment required according to APPENDIX C apply thereafter.
- 9.4 The disability pension of a Member or Pre-Conversion Deferred Vested Member who has not been approved for a Canada Pension Plan disability benefit and to whom Section 9.2 applies shall be equal to the Base Benefits pension calculated in accordance with ARTICLE V and Section 12.5 (without regard to Section 12.4) and shall be payable in the Normal Form Pension described in Section 11.1 or the optional form of pension as the Member or Pre-Conversion Deferred Vested Member may elect in accordance with Section 11.2, and the provisions of ARTICLE VI and any adjustment required according to APPENDIX C apply thereafter. Subject to Section 9.5, the disability pension will be recalculated in accordance with Section 9.3 upon the earlier of the Member or Pre-Conversion

Deferred Vested Member becoming approved for a Canada Pension Plan disability benefit or reaching age sixty-five (65).

9.5

A Member, Pre-Conversion Deferred Vested Member or Pre-Conversion Retiree in receipt of a disability pension under this ARTICLE IX and in any case who has not attained age sixty-five (65) shall supply such information as the Board of Trustees requires to confirm continued entitlement to the disability pension. In the absence of such requested information or where the Board of Trustees has determined that a Member or Pre-Conversion Deferred Vested Member in receipt of a disability pension under Section 9.1 or a Pre-Conversion Retiree in receipt of a disability pension under Section 9.1, and in either case who has not attained age sixty-five (65), is engaged in substantially gainful employment or has recovered from being Disabled, the Board of Trustees may direct payment of the disability pension be suspended until the earliest of the date the Member, Pre-Conversion Deferred Vested Member or Pre-Conversion Retiree again becomes Disabled, Normal Retirement Date (or attainment of age sixty-five (65) in the case of a Pre-Conversion Deferred Vested Member or Pre-Conversion Retiree) and the date the Member or Pre-Conversion Deferred Vested Member or Pre-Conversion Retiree becomes entitled to payment of an immediate pension under ARTICLE XII.

**ARTICLE X
NORMAL RETIREMENT**

- 10.1 For the purposes of the New Brunswick Teachers' Pension Plan, the Normal Retirement Date of a Member is the first of the month following the later of the Member's sixty-fifth (65th) birthday and the date the Member attains the Vesting Date.
- 10.2 A Member who terminates employment as a Teacher or Non-certified Teacher (or, for a Supply Teacher who terminates employment and is not included on any supply teacher eligibility list) on the Member's Normal Retirement Date shall commence receipt of Base Benefits pension payments on the Member's Normal Retirement Date calculated in accordance with ARTICLE V and shall receive the Normal Form Pension described in Section 11.1, or the optional form of pension as the Member may elect under Section 11.2, and the provisions of ARTICLE VI and any adjustments required according to APPENDIX C apply thereafter.
- 10.3 A Member who terminates employment as a Teacher or Non-certified Teacher (or, for a Supply Teacher who terminates employment and is not included on any supply teacher eligibility list) before the Member's Normal Retirement Date and after the Member's Vesting Date, and who did not elect a transfer under Section 7.3 or early payment under ARTICLE XII shall commence receipt of the Member's Base Benefits pension payments calculated in accordance with ARTICLE V on the Member's Normal Retirement Date and shall receive the Normal Form Pension described in Section 11.1 or the optional form of pension as the Member may elect under Section 11.2, and the provisions of ARTICLE VI and any adjustments required according to APPENDIX C apply thereafter.

ARTICLE XI
FORMS OF PENSION BENEFITS

11.1 Subject to Section 11.2, the Normal Form Pension benefit payable to a Member for his or her lifetime upon Early Retirement Date, Normal Retirement Date or Postponed Retirement Date, as applicable, is:

- (i) a Base Benefits pension payable in equal monthly instalments commencing on the Member's Normal Retirement Date, Early Retirement Date or Postponed Retirement Date, as applicable, and payable for the lifetime of the Member; and in addition
- (ii) for a Member who has a Spouse on the Member's date of death, unless Section 18.6 applies, a survivor pension payable upon the Member's death to the Member's surviving Spouse (who was the Spouse on the date of death of the Member), subject to the limits in paragraph 8503(2)(d) of the regulations under the Income Tax Act, in equal monthly instalments for the lifetime of such Spouse at the rate of fifty percent (50%) of the amount of Base Benefits pension that was being paid to the Member at death, or that would have been paid to the Member if no reduction for early payment under ARTICLE XII applied at the Member's pension commencement date, (including IAB granted under ARTICLE VI and any adjustments required according to APPENDIX C), subject to a maximum of sixty-six and two-thirds percent (66 $\frac{2}{3}$ %) of the pension the Member was receiving at death; and
- (iii) if the Member does not have a surviving Spouse as described in paragraph (ii) or if Section 18.6 applies, but the Member has at least one Dependent Child at the time of the Member's death, or if a surviving Spouse's pension was payable under paragraph (ii) and after the death of the surviving Spouse there is at least one Dependent Child, a Dependent Child's pension payable at the same rate that was being paid to surviving Spouse under paragraph (ii), or that would have been paid to the surviving Spouse under paragraph (ii) had there been a surviving Spouse, to the Member's Dependent Child in equal monthly instalments (or if there is more than one child to the Dependent Children in equal shares) and ending at the end of the Eligible Survivor Benefit Period; and
- (iv) the aggregate of all pension amounts paid under paragraphs (i), (ii) and (iii) to the Member, a surviving Spouse and Dependent Child or Children and any bridge benefit amounts paid under Article XII to the Member will never be less than the Member's own contributions made in accordance with ARTICLE IV of the New Brunswick Teachers' Pension Plan and Sections 3 and/or 4 of the TPA Plan, with Accumulated Interest, to the date of the Member's pension commencement, with any excess payable to the Member's estate.

For greater certainty, the Normal Form Pension benefit does not include the Member's annual bridge benefit, if any, described in Section 12.5.

11.2 A Member who has a Spouse at the time of pension commencement may elect, in lieu of the survivor pension payable under paragraph 11.1(ii) and the Dependent Child's pension payable under paragraph 11.1(iii) (and subject to paragraph 8503(2)(k) of the Income Tax Regulations under the Income Tax Act), that a survivor pension be payable upon the Member's death to the Member's surviving Spouse (who is the Spouse on the date pension payments commence) in equal monthly instalments for the lifetime of such Spouse at the rate of sixty percent (60%), sixty-six and two-thirds percent ($66\frac{2}{3}\%$), seventy-five percent (75%) or one hundred percent (100%), as the Member may elect, of the amount of Base Benefits pension that was being paid to the Member at death (including IAB granted under ARTICLE VI and any adjustments required according to APPENDIX C) in which event the amount of Base Benefits pension payable to the Member under this form shall be the Actuarial Equivalent of the Base Benefits pension otherwise payable under Section 11.1 and the aggregate of all pension amounts paid under this Section 11.2 to the Member and the surviving Spouse and any bridge benefit amounts paid under Article XII to the Member will never be less than the Member's own contributions made in accordance with ARTICLE IV of the New Brunswick Teachers' Pension Plan and Sections 3 and/or 4 of the TPA Plan, with Accumulated Interest, to the date of the Member's pension commencement, with any excess payable to the Member's estate. For greater certainty, the form of pension under this Section 11.2 does not include the Member's annual bridge benefit, if any, described in Section 12.5. An election under this Section 11.2 shall be final.

11.3 Sections 11.1 and 11.2 apply to a Member whose pension commencement date is on or after the Effective Date and to all Pre-Conversion Deferred Vested Members (with the necessary modifications where applicable) who had not started their pension at the Effective Date. For Pre-Conversion Retirees and Other Pre-Conversion Claimants in receipt of a pension at the Effective Date, the provisions applicable to the form of payment of such pensions under the TPA Plan at the Effective Date continue to apply under the New Brunswick Teachers' Pension Plan except that IAB granted under ARTICLE VI and any adjustments required by APPENDIX C shall apply.

**ARTICLE XII
EARLY RETIREMENT**

- 12.1 A Member who has attained the Vesting Date and has terminated employment as a Teacher or Non-certified Teacher (or, for a Supply Teacher who has terminated employment and is not included on any supply teacher eligibility list) prior to the Member's Normal Retirement Date may elect to commence receipt of Base Benefits pension payments on the first day of any following month provided the Member has satisfied one of the following conditions:
- (i) has attained age fifty-five (55),
 - (ii) has at least thirty-five (35) years of Pensionable Service,
 - (iii) in respect of a Member who became a Member pursuant to Section 3.1, other than a Member entitled to a deferred pension pursuant to Section 7.2, the sum of the Member's attained age and years of Pensionable Service at termination total at least eighty (80), or
 - (iv) in respect of a Member who became a Member pursuant to Section 3.3 or 3.5, other than a Member entitled to a deferred pension pursuant to Section 7.2, the sum of the Member's attained age and years of Pensionable Service at termination total at least eighty-four (84).

The date as of which pension payments commence shall be the Member's Early Retirement Date.

- 12.2 Upon his or her Early Retirement Date, a Member shall receive a Base Benefits pension calculated in accordance with ARTICLE V plus a bridge benefit calculated in accordance with Section 12.5, including any IAB provided under ARTICLE VI before pension commencement, and the provisions of Section 12.3 and/or 12.4 shall apply. The Member shall receive his or her Base Benefits pension (adjusted where required by Section 12.4) in the Normal Form Pension described in Section 11.1, or in the optional form of pension as the Member may elect under Section 11.2. The Member shall receive the annual bridge benefit (adjusted where required by Section 12.4) payable in equal monthly instalments from the Member's Early Retirement Date to the month of the Member's death or attainment of age sixty-five (65), if earlier. The provisions of ARTICLE VI and any adjustments required according to APPENDIX C apply thereafter to the Member's Base Benefits pension and bridge benefit (adjusted where required by Section 12.4).

- 12.3 Subject to ARTICLE VI, the portion, if any, of the Member's Base Benefits pension and bridge benefit for Pensionable Service prior to the Effective Date payable from the Member's Early Retirement Date shall not be reduced for early payment if:

- (i) in respect of a Member other than a Member entitled to a deferred pension pursuant to Section 7.2, the sum of the Member's attained age and Pensionable Service on the Member's Early Retirement Date equals at least eighty-seven (87),
- (ii) the Member has attained age sixty (60) and has at least twenty (20) years of Pensionable Service on the Member's Early Retirement Date, or
- (iii) the Member has thirty-five (35) years of Pensionable Service on the Member's Early Retirement Date;

and, the portion of the Member's Base Benefits pension and bridge benefit for Pensionable Service on and after the Effective Date payable from the Member's Early Retirement Date shall not be reduced for early payment if:

- (iv) in respect of a Member other than a Member entitled to a deferred pension pursuant to Section 7.2, the sum of the Member's attained age and Pensionable Service on the Member's Early Retirement Date equals at least ninety-one (91),
- (v) the Member has attained age sixty-two (62) and has at least twenty (20) years of Pensionable Service on the Member's Early Retirement Date, or
- (vi) the Member has thirty-five (35) years of Pensionable Service on the Member's Early Retirement Date.

12.4

Subject to ARTICLE VI, the portion of the Member's Base Benefits pension and bridge benefit for Pensionable Service prior to the Effective Date payable from the Member's Early Retirement Date shall be permanently reduced for early payment by a factor equal to five percent (5%) per year (or five-twelfths of one percent (5/12 of 1%) for each month) between the Member's Early Retirement Date and the first day of the month following the earliest of,

- (i) in respect of a Member who satisfied the conditions in paragraph 12.1(iii), the date the sum of the Member's age and years of Pensionable Service would equal eighty-seven (87) if the Member had continued in employment as a Teacher to that date;
- (ii) in respect of a Member who has at least twenty (20) years of Pensionable Service, the date the Member will attain age sixty (60); and
- (iii) the Member's Normal Retirement Date;

and, the portion of the Member's Base Benefits pension and bridge benefit for Pensionable Service on or after the Effective Date payable from the Member's Early Retirement Date shall be permanently reduced for early payment by a factor equal to five percent (5%) per year (or five-twelfths of one percent (5/12 of 1%) for

each month) between the Member's Early Retirement Date and the first day of the month following the earliest of,

- (iv) in respect of a Member who satisfied the conditions in either paragraph 12.1(iii) or 12.1(iv), the date the sum of the Member's age and years of Pensionable Service would equal ninety-one (91) if the Member had continued in employment as a Teacher to that date;
- (v) in respect of a Member who has at least twenty (20) years of Pensionable Service, the date the Member will attain age sixty-two (62); and
- (vi) the Member's Normal Retirement Date.

For greater certainty, the reductions for early payment determined under paragraphs 12.4(i) and 12.4(iv) are based on a reduction of two and one-half percent (2.5%) per index year between the Member's Early Retirement Date and the date the sum of the Member's age and Pensionable Service would equal eighty-seven (87) and ninety-one (91), respectively, if the Member had continued in employment as a Teacher to the relevant date. In every year (12 months), there are two (2) index years, one index year of age and one index year of service.

12.5 Subject to ARTICLE VI, a Member's annual bridge benefit, prior to any reduction required by Section 12.4, shall be equal to the lesser of the maximum bridging benefit in paragraph 8503(2)(b) of the Income Tax Regulations under the Income Tax Act and the sum of (i) and (ii) below:

- (i) for each year of Pensionable Service prior to the Effective Date, seven-tenths of one percent (0.7%) (or a proportionate amount for a fraction of a year) of the Average Salary (as defined in paragraph 5.4(i)) up to the Average Maximum Salary (as defined in paragraph 5.4(ii)); and
- (ii) for each year of Pensionable Service on and after the Effective Date, seven-tenths of one percent (0.7%) (or a proportionate amount for a fraction of a year) of the Member's Earnings for each such year up to the YMPE for such year.

To the extent that IAB is granted in accordance with ARTICLE VI in any given year in which the Member accrues or is in receipt of a bridge benefit, such IAB shall apply to the annual bridge benefit.

12.6 Each Pre-Conversion Deferred Vested Member who was eligible for a deferred pension and had terminated employment as a Teacher before being eligible to receive an immediate pension under the TPA Plan, may elect to commence receipt of pension payments payable in equal monthly instalments on the first day of any month following attainment of age fifty-five (55) and not later than the first day of the month following attainment of age sixty-five (65) and, where pension payments commence before the first day of the month following attainment of age sixty-five (65), the Pre-Conversion Deferred Vested Member's Base Benefits pension shall,

subject to ARTICLE VI, be permanently reduced for early payment by a factor equal to five percent (5%) per year (or five-twelfths of one percent (5/12 of 1%) for each month) between the date of pension commencement and the first day of the month following (i) the date the Pre-Conversion Deferred Vested Member will attain age sixty (60) if the Pre-Conversion Deferred Vested Member has at least twenty (20) years of Pensionable Service; otherwise (ii) the date the Pre-Conversion Deferred Vested Member will attain age sixty-five (65), and the provisions of ARTICLE VI and any adjustments required according to APPENDIX C apply thereafter.

12.7 Each Pre-Conversion Deferred Vested Member who commences receipt of the pension payments in accordance with Section 12.6 is also entitled to an annual bridge benefit payable in equal monthly instalments from the Pre-Conversion Deferred Vested Member's pension commencement date to the earlier of the first day of the month of the Pre-Conversion Deferred Vested Member's death and the first day of the month following the date the Pre-Conversion Deferred Vested Member attains age sixty-five (65) equal to the amount determined in paragraph 12.5(i) (except that Average Maximum Salary for this paragraph shall mean the average of the YMPE for the year in which the Pre-Conversion Deferred Vested Member terminated employment as a Teacher and for the two (2) preceding years and the amount so determined shall be adjusted in accordance with paragraph 12(1)(f) of the TPA Plan up to the Effective Date and in accordance with ARTICLE VI on and after the Effective Date) and reduced by the reduction factor for early payment, if any, applied to the Pre-Conversion Deferred Vested Member's Base Benefits pension under Section 12.6, and the provisions of ARTICLE VI and any adjustments required according to APPENDIX C apply thereafter.

12.8 The amount by which a reduction of a Member's or Pre-Conversion Deferred Vested Member's Base Benefits pension for early payment or no reduction of Base Benefits pension for early payment in this ARTICLE XII is less than an Actuarially Equivalent reduction from the Member's Normal Retirement Date or the first day of the month following the Pre-Conversion Deferred Vested Member's attainment of age sixty-five (65) is an Ancillary Benefit for purposes of ARTICLE VI. In addition, a Member's or Pre-Conversion Deferred Vested Member's bridge benefit payable under this ARTICLE XII is an Ancillary Benefit for purposes of ARTICLE VI.

**ARTICLE XIII
POSTPONED RETIREMENT**

- 13.1 In the event that a Member continues in employment as a Teacher, Non-certified Teacher or a Supply Teacher beyond the Member's Normal Retirement Date, contributions to the Fund by the Member, and in respect of the Member by the Employer, shall continue and Base Benefits shall continue to accrue in respect of the Member's Pensionable Service beyond the Member's Normal Retirement Date in accordance with Section 5.5 (taking into account any adjustments required by APPENDIX C) until such time as the Member reaches the Postponed Retirement Date under Section 13.2.
- 13.2 A Member described in Section 13.1 shall commence to receive Base Benefits pension payments on the first day of the month following the Member's date of termination of employment as a Teacher or Non-certified Teacher (or, for a Supply Teacher, on the first day of the month following the Member's date of termination of employment and exclusion from all supply teacher eligibility lists) after having attained the Member's Vesting Date, but in no event shall the pension commencement date of a Member be postponed beyond the date prescribed by paragraph 8502(e) of the regulations under the Income Tax Act. Such pension commencement date shall be the Member's Postponed Retirement Date.
- 13.3 Upon a Member's Postponed Retirement Date, a Member's Base Benefits pension shall be calculated in accordance with ARTICLE V and the Member shall receive the Normal Form Pension described in Section 11.1 or the form of pension as the Member may elect under Section 11.2 and the provisions of ARTICLE VI and any adjustments required according to APPENDIX C apply thereafter.

ARTICLE XIV ADMINISTRATION

- 14.1 Effective July 1, 2014, a Board of Trustees constituted in accordance with this Article XIV shall be established by Declaration of Trust and such Board of Trustees shall be the Administrator of the New Brunswick Teachers' Pension Plan.
- 14.2 The Board of Trustees shall consist of six (6) to eight (8) Trustees. The Federation shall appoint one-half of the Trustees. The secretary of the Board of Management of the Province shall appoint one-half of the Trustees. In addition, there shall be two (2) observers; appointed by the Federation and one (1) observer appointed by the secretary of the Board of Management of the Province, who shall have the right to attend meetings of the Board of Trustees, but shall not have a vote.
- 14.3 Within three (3) months of the establishment of the Board of Trustees, the Board of Trustees shall select a person who shall be called upon to cast the deciding vote in the event that the Board of Trustees is deadlocked. Such person shall not be a member of the Board of Trustees. The Board of Trustees may, from time to time, determine to change the person who shall be called upon to cast the deciding vote in the event that the Board of Trustees is deadlocked; provided that at all times there must be such a person selected by the Board of Trustees.
- 14.4 The Board of Trustees shall have all the powers, duties and responsibilities set forth in the Declaration of Trust, the TPPA, the Pension Benefits Act and the Income Tax Act. Without limiting the generality of the foregoing, the Board of Trustees shall be responsible for:
- (i) all measurements and reporting required by the TPPA and the Pension Benefits Act, including regular actuarial valuations and stochastic modelling of the assets and the liabilities of the New Brunswick Teachers' Pension Plan;
 - (ii) establishing the Investment Policy (which is subject to annual review by the Board of Trustees);
 - (iii) administering and investing the New Brunswick Teachers' Pension Plan and the Fund in accordance with the Pension Benefits Act, the TPPA, Income Tax Act, the New Brunswick Teachers' Pension Plan and the Funding Policy; and
 - (iv) all other requirements of the administrator under the TPPA and the Pension Benefits Act.
- 14.5 The Board of Trustees may enact rules and regulations relating to the administration of the New Brunswick Teachers' Pension Plan and investment of the Fund to carry out the terms hereof and thereof and may amend such rules and regulations from time to time. Such rules and regulations shall not conflict with any provision of the

New Brunswick Teachers' Pension Plan, the Declaration of Trust, the Funding Policy, the TPPA, the Pension Benefits Act or the Income Tax Act.

- 14.6 The Board of Trustees may appoint one or more agents to carry out any act or transaction required for the administration, investment, custody and management of the New Brunswick Teachers' Pension Plan and the Fund or may retain advisors. Every agent appointed by the Board of Trustees shall report to and be subject to the direction and continuing supervision of the Board of Trustees.
- 14.7 The Board of Trustees shall be entitled to rely upon all statements and reports furnished by an actuary, an accountant, an appraiser, a lawyer or other professional advisor retained by the Board of Trustees.
- 14.8 Wherever the records of the Employer are used by the Administrator, or its agents, for the purposes of the administration and investment of the New Brunswick Teachers' Pension Plan and Fund, the Administrator, or its agents, is entitled to rely upon such records, and such records shall be conclusive of the facts with which they are concerned.
- 14.9 In the absence of actual notice to the contrary, the Board of Trustees shall make payment in accordance with information provided by the Member, Pre-Conversion Retiree or other Claimant, as applicable. If there is a dispute as to whether a person is a Spouse, Dependent Child, child or other person entitled to payments hereunder, or where two or more persons make adverse claims in respect of a benefit, or where a person makes a claim that is inconsistent with information provided by the Member, Pre-Conversion Retiree or other Claimant, as applicable, the Board of Trustees may obtain court directions and the costs thereof may be paid from the Fund in accordance with Section 4.7 , or may, at the discretion of the Board of Trustees, be charged to the person entitled to the benefit to be paid.
- 14.10 Every eligible Teacher, Non-certified Teacher and Supply Teacher shall furnish to the Board of Trustees, when required to do so, proof of age satisfactory to the Board of Trustees.
- 14.11 The duties of the Employer with respect to the administration of the New Brunswick Teachers' Pension Plan shall be as follows:

- (i) to provide to the Board of Trustees in the form prescribed by the Trustees complete up-to-date information on all matters relating to age, service, eligibility or remuneration of Members, their dates of retirement, death or termination of employment, and all other pertinent facts or information which the Board of Trustees may require for the operation and administration of the New Brunswick Teachers' Pension Plan; and
- (ii) where reasonably requested by the Board of Trustees, to communicate details of the New Brunswick Teachers' Pension Plan to Members, to inform Teachers, Non-certified Teachers and Supply Teachers regarding eligibility requirements for participation in the New Brunswick Teachers' Pension Plan, to assist with the enrollment of eligible Teachers who are required to join the New Brunswick Teachers' Pension Plan, and to assist with the enrollment of eligible Non-certified Teachers and Supply Teachers who opt to join the New Brunswick Teachers' Pension Plan.

ARTICLE XV DISCLOSURE

- 15.1 Within the period prescribed by the Pension Benefits Act, the Board of Trustees shall provide to each Teacher, Non-certified Teacher and Supply Teacher who becomes eligible for membership in the New Brunswick Teachers' Pension Plan (including, for greater certainty, those Members who became eligible as a result of the conversion of the TPA Plan and the Pre-Conversion Retirees and Other Pre-Conversion Claimants), a written description of the New Brunswick Teachers' Pension Plan. Such description shall explain the terms and conditions of the plan applicable to the Teacher, Non-certified Teacher, Supply Teacher, Pre-Conversion Retiree or Other Pre-Conversion Claimant and the rights and obligations of such persons in respect of the New Brunswick Teachers' Pension Plan. Such description shall include disclosure of the fact that the New Brunswick Teachers' Pension Plan is a form of defined benefit plan that is subject to the TPPA, the Pension Benefits Act and the Income Tax Act. In addition, the disclosure will set out the purposes and characteristics of such a plan in accordance with the Pension Benefits Act as modified by the TPPA.
- 15.2 Within the period required under the Pension Benefits Act, the Board of Trustees shall provide a written explanation of each amendment to the New Brunswick Teachers' Pension Plan to each Member, Pre-Conversion Retiree or other Claimant affected by the amendment.
- 15.3 The Board of Trustees shall permit a Member, or such person as is required to be permitted under the Pension Benefits Act, to inspect, to make extracts from or to copy the New Brunswick Teachers' Pension Plan text and any other related documents required to be made available under the Pension Benefits Act at such time and place as may be required under the Pension Benefits Act.
- 15.4 To the extent required under the Pension Benefits Act, the Board of Trustees shall provide, on request, a Member, or such person as is required to be permitted under the Pension Benefits Act, with copies of any of the documents required to be made available under the Pension Benefits Act upon payment to the Board of Trustees of a reasonable fee.
- 15.5 Within the period prescribed under the Pension Benefits Act, the Board of Trustees shall provide each Member a written statement describing the benefits the Member has earned to date and such other information as required under the Pension Benefits Act.
- 15.6 Upon termination of employment of a Member as a Teacher or Non-certified Teacher, termination of employment and exclusion from all supply teacher eligibility lists of a Member as a Supply Teacher, or upon cessation of the Member's active membership in the New Brunswick Teachers' Pension Plan, the Board of Trustees shall provide to the Member (or the Member's Spouse or other person entitled to benefits in the event of the Member's death) within the period

prescribed under the Pension Benefits Act, a written statement containing the information prescribed under the Pension Benefits Act in respect of the benefits and options to which the Member or other person is entitled.

- 15.7 Within twelve (12) months after the review date of each regular actuarial valuation report prepared for the New Brunswick Teachers' Pension Plan, the Board of Trustees shall provide the Employer, the Members, Pre-Conversion Retirees and other Claimants and the Federation a report containing the following information, in addition to any other information as may be required under the Pension Benefits Act from time to time:
- (i) the closed group funded ratio and the termination value funded ratio, as such terms are defined in the TPPA, of the New Brunswick Teachers' Pension Plan;
 - (ii) the investment performance of the Fund;
 - (iii) the funding liabilities, as defined in the TPPA;
 - (iv) the results of the testing performed using the asset liability model, including the probabilities associated with the risk management goals;
 - (v) the Board of Trustees' assessment of the need to reduce benefits or the opportunity to increase benefits, including a description of the risk factors affecting the New Brunswick Teachers' Pension Plan;
 - (vi) a summary of the Funding Policy; and
 - (vii) a description of how Member, Pre-Conversion Retiree and other Claimant benefits would be calculated if the New Brunswick Teachers' Pension Plan were terminated.
- 15.8 The Board of Trustees shall provide such other information regarding the New Brunswick Teachers' Pension Plan, statistical or otherwise, as is required under the Pension Benefits Act and the Income Tax Act.
- 15.9 Such explanation, statement or right of disclosure of the New Brunswick Teachers' Pension Plan text and other documents provided shall have no effect on the rights or obligations of any person under the New Brunswick Teachers' Pension Plan, and shall not be referred to in interpreting or giving effect to the provisions of the New Brunswick Teachers' Pension Plan. None of the Board of Trustees, each individual Trustee, the Employer, the Federation, nor any agent thereof, shall be liable for any loss or damage claimed by any person to have been caused by any error or omission in such explanation, statement or other information.

ARTICLE XVI
INVESTMENT POLICY AND RISK MANAGEMENT GOALS AND PROCEDURES

- 16.1 The Board of Trustees shall establish the Investment Policy.
- 16.2 The following shall be utilized in the establishment of the Investment Policy:
- (i) the purpose of the Investment Policy, which is to ensure that the desired security for the Base Benefits and the Ancillary Benefits is achieved;
 - (ii) stochastic financial and economic models that meet stringent statistical reliability criteria must be used to set investment allocations, including target investment durations, from time to time; and
 - (iii) the Investment Policy must reflect relevant factors including the maturity of the New Brunswick Teachers' Pension Plan, the expected contributions into the New Brunswick Teachers' Pension Plan, the expected benefits payable from the New Brunswick Teachers' Pension Plan, the Funding Policy and the current New Brunswick Teachers' Pension Plan funded status.
- 16.3 The Board of Trustees shall review, and amend as required, the Investment Policy within the time period prescribed by the TPPA. With respect to each such review, the Board of Trustees shall ensure that the considerations under Section 16.2 are applied.
- 16.4 The Board of Trustees shall establish Risk Management Goals and Procedures for the New Brunswick Teachers' Pension Plan. Such Risk Management Goals and Procedures shall:
- (i) establish the goals and procedures required by the Pension Benefits Act and the TPPA for the New Brunswick Teachers' Pension Plan; and
 - (ii) contain the requirements set out in the Pension Benefits Act and the TPPA.
- 16.5 The Board of Trustees shall review, and amend as required, the Risk Management Goals and Procedures within the time period prescribed by the TPPA. With respect to each such review, the Board of Trustees shall ensure that the considerations under Section 16.4 are applied.
- 16.6 In the administration and investment of the New Brunswick Teachers' Pension Plan and the Fund, the Board of Trustees shall adhere to the Investment Policy and the Risk Management Goals and Procedures.

**ARTICLE XVII
FUNDING POLICY**

- 17.1 The Parties shall establish, and the Board of Trustees shall adopt, a Funding Policy in accordance with the Parameters.
- 17.2 The Funding Policy, shall at a minimum, contain:
- (i) a clear statement of the funding goals, which shall include a margin in the contributions to build a contingency reserve, to the extent possible, to better manage the financial risks associated with the operation of the New Brunswick Teachers' Pension Plan;
 - (ii) a description of the cost sharing between Teachers who are Members, Non-certified Teachers who are Members, Supply Teachers who are Members and the Employer;
 - (iii) a description of the required contributions and what changes to contributions shall be permitted, or required, under various conditions;
 - (iv) a clear statement as to responsibility for expenses of the New Brunswick Teachers' Pension Plan and the Fund, which shall provide that all expenses are to be paid by the New Brunswick Teachers' Pension Plan unless otherwise agreed by the Parties;
 - (v) a funding deficit recovery plan that shall contain both the priority order and the level of changes permitted should the New Brunswick Teachers' Pension Plan financial performance fall below the objectives reference in (i) above. The funding deficit recovery plan shall be such that reduction of Base Benefits for Pre-Conversion Retirees, Claimants and Members who are in receipt of pension payments would occur as a last step in the funding deficit recovery plan;
 - (vi) a funding excess utilization plan in accordance with the Parameters and the TPPA;
 - (vii) a description of the financial measurement basis adopted by the New Brunswick Teachers' Pension Plan; and
 - (viii) any other requirements prescribed under the TPPA.
- 17.3 The Board of Trustees shall review, and amend as required, the Funding Policy at least once per year, in accordance with the Funding Policy, the TPPA and the Pension Benefits Act.
- 17.4 In the administration of the New Brunswick Teachers' Pension Plan, the Board of Trustees shall adhere to the Funding Policy.

ARTICLE XVIII
ASSIGNMENT AND COMMUTATION OF BENEFITS

- 18.1 Upon a Member's termination of employment as a Teacher or Non-certified Teacher (or, for a Supply Teacher, termination of employment and exclusion from all supply teacher eligibility lists) in accordance with Section 7.2 where the Termination Value of the Member's deferred pension is less than ten percent (10%) of the YMPE for the calendar year of termination of employment, or such other amount prescribed under the Pension Benefits Act from time to time, the Board of Trustees may require the Member to direct a transfer of the Termination Value in accordance with Section 7.3.
- 18.2 Upon a Member's termination of employment as a Teacher or Non-certified Teacher (or, for a Supply Teacher, termination of employment and exclusion from all supply teacher eligibility lists) in accordance with Section 7.2, the Member may elect, in lieu of the deferred pension, to receive a lump-sum payment (less applicable withholding taxes) equal to the Member's Termination Value if the adjusted Termination Value payable, determined in accordance with subsection 34(2) of the Pension Benefits Act, is less than forty per cent (40%) of the YMPE for the calendar year of termination of employment, or such other amount prescribed under the Pension Benefits Act from time to time, provided that if the Member has a Spouse, the Member has provided the Board of Trustees with a written waiver by the Spouse of any rights the Spouse may have under the New Brunswick Teachers' Pension Plan in the form prescribed by the Board of Trustees.
- 18.3 Subject to approval of the Board of Trustees, and based on conditions that the Board of Trustees may establish from time to time, and subject to the Pension Benefits Act, a Member who has attained the Vesting Date upon termination of employment as a Teacher or Non-certified Teacher (or, for a Supply Teacher, termination of employment and exclusion from all supply teacher eligibility lists) may elect, in lieu of the deferred pension payable hereunder, to receive a lump-sum payment (less applicable withholding taxes) equal to the Member's Termination Value if the Member and the Member's Spouse are not Canadian citizens and are not resident in Canada for purposes of the Income Tax Act and the Member's Spouse, if any, waives on the form prescribed by the Board of Trustees any right the Spouse may have under the New Brunswick Teachers' Pension Plan and provides such form to the Board of Trustees.
- 18.4 Upon the transfer or payment of a Termination Value in accordance with Section 18.1, 18.2 or 18.3, the Member has no entitlement to any further benefits from the New Brunswick Teachers' Pension Plan or payment from the Fund and ceases to be a Member of the New Brunswick Teachers' Pension Plan.
- 18.5 Except as otherwise provided by the Pensions Benefits Act,

- (i) a transaction that purports to assign, charge, anticipate or give as security any interest in or under the New Brunswick Teachers' Pension Plan is void; and
- (ii) any interest under the New Brunswick Teachers' Pension Plan and money payable thereunder are exempt from execution, seizure or attachment or other process of law;

except that the benefits of a Member, Pre-Conversion Retiree or Pre-Conversion Deferred Vested Member may be divided between such person and such person's spouse or common-law partner or former spouse or former common-law partner in accordance with the provisions of the Pension Benefits Act and the Income Tax Act pursuant to:

- (iii) a decree, order or judgment of a court of competent jurisdiction in relation to the division of a benefit under the New Brunswick Teachers' Pension Plan on the breakdown of a marriage or common-law relationship; or
- (iv) if a domestic contract provides for the division of benefits under the New Brunswick Teachers' Pension Plan as a consequence of the breakdown of marriage or common-law relationship of the Member or Pre-Conversion Retiree or Pre-Conversion Deferred Vested Member and that person's spouse or common-law partner;

and except that money payable under the New Brunswick Teachers' Pension Plan is subject to execution, seizure or attachment or other process of law in satisfaction of an order for support or maintenance enforceable in New Brunswick but, other than in the case of a refund of the Member's contributions with Accumulated Interest, to a maximum of fifty percent (50%) of the payment unless otherwise ordered by a court of competent jurisdiction.

A transaction that purports to commute or surrender a pension is void.

18.6

The Member and the Member's Spouse may enter into a written agreement that waives the Spouse's entitlement and any surviving Spouse's pension under ARTICLE VIII or XI. A surviving Spouse is not entitled to a surviving Spouse's pension under ARTICLE VIII or XI if there is:

- (i) a valid written agreement as described herein; or
- (ii) a decree, order or judgment of a competent tribunal that bars the claim of the surviving Spouse.

**ARTICLE XIX
MAXIMUM PENSION**

19.1 Notwithstanding any provision to the contrary in the New Brunswick Teachers' Pension Plan and the Funding Policy, the annual lifetime pension payable to any Member under the New Brunswick Teachers' Pension Plan, determined at the time of pension commencement, including any benefit payable to a Member's spouse or common-law partner or former spouse or former common-law partner as a result of the breakdown of a marriage or common-law relationship, shall not exceed,

- (i) in respect of Pensionable Service after 1991, the Member's Pensionable Service for such period multiplied by the lesser of:
 - (I) the defined benefit limit, as defined in the Income Tax Act (being \$2,770.00 for pension commencement dates in 2014); and
 - (II) two percent (2%) of the Member's highest average indexed compensation (as defined under the Income Tax Act) in any three (3) non over-lapping periods of twelve (12) months; and
- (ii) in respect of Pensionable Service before 1990 that a Member purchased after 1991 under subparagraph 4(1)(b)(ii) of the TPA Plan which was non-contributory service before 1990, the Member's Pensionable Service for such period multiplied by two-thirds ($\frac{2}{3}$) of the defined benefit limit in subparagraph (i)(I) above;

and such maximums shall be reduced if the pension commencement date precedes the earliest of the day on which:

- (iii) the Member attains age sixty (60);
- (iv) the Member's age plus early retirement eligibility service (as defined in the Income Tax Act) would have equalled eighty (80); and
- (v) the Member would have completed thirty (30) years of early retirement eligibility service (as defined in the Income Tax Act) with the Employer,

by one-quarter of one percent ($\frac{1}{4}$ of 1%) for each month by which the pension commencement date precedes such earliest date assuming the Member had continued in employment as a Teacher, Non-certified Teacher or Supply Teacher to that date.

Subsequent to a Member's pension commencement, the maximum annual lifetime pensions determined above shall be indexed annually according to increases in the Consumer Price Index for Canada as published by Statistics Canada or its successor, over the twelve (12) month period ending October of the immediately preceding Plan Year. For greater certainty, such indexation calculation is solely for purposes of determining the maximum pensions under this Section 19.1.

19.2 In the event a bridge benefit is payable under ARTICLE XII, the sum of the Member's annual Base Benefits pension for Pensionable Service after 1991 plus the annual bridge benefit for Pensionable Service after 1991 determined at the time of pension commencement, shall not exceed (i) plus (ii) as follows:

- (i) the defined benefit limit, as defined in the Income Tax Act (being \$2,770.00 for pension commencement dates in 2014) multiplied by the Member's Pensionable Service after 1991; plus
- (ii) twenty-five percent (25%) of the average of the YMPE for the year of pension commencement and each of two (2) immediately preceding years, multiplied by the Member's Pensionable Service after 1991 (maximum thirty-five (35) years).

Subsequent to a Member's pension commencement date, the maximum annual amount determined above shall be indexed annually according to increases in the Consumer Price Index for Canada as published by Statistics Canada or its successor, over the twelve (12) month period ending October of the immediately preceding Plan Year. For greater certainty, such indexation calculation is solely for the purposes of determining the combined maximum annual lifetime pension and bridge benefit under this Section 19.2.

19.3 The provisions of this ARTICLE XIX also apply, with the necessary modification, to each Pre-Conversion Deferred Vested Member upon commencement of pension payments under the New Brunswick Teachers' Pension Plan.

ARTICLE XX
AMENDMENT OR DISCONTINUANCE OF THE PLAN

- 20.1 Subject to Section 20.2, the New Brunswick Teachers' Pension Plan may be amended by the Board of Trustees from time to time.
- 20.2 Amendments to the New Brunswick Teachers' Pension Plan related to the following, or which may affect any of the following, may only be made by the Province and the Federation:
- (i) composition of the Board of Trustees;
 - (ii) the parameters set out in Schedule "A" to the Funding Policy that are prohibited to be amended by the Board of Trustees under the Funding Policy (subject to amendments required to comply with a law or regulation as set out in the Funding Policy);
 - (iii) the Base Benefit pension formula in ARTICLE V unless allowed under the Funding Policy;
 - (iv) the conditions for disability, normal, early and postponed retirement in ARTICLES IX, X, XII and XIII unless allowed under the Funding Policy;
 - (v) the participation or eligibility requirements for the New Brunswick Teachers' Pension Plan; and
 - (vi) the purchase of service rules in ARTICLE XXII.
- 20.3 The Province and the Federation intend and expect to continue the New Brunswick Teachers' Pension Plan indefinitely. However, if unforeseen circumstances beyond the control of the Province and the Federation results in the discontinuance of the New Brunswick Teachers' Pension Plan by the Province and the Federation, the assets of the Fund shall be used to provide benefits for Members, Pre-Conversion Retirees, Claimants and their estates in accordance with the relevant provisions of the New Brunswick Teachers' Pension Plan, the TPPA and the Pension Benefits Act.
- 20.4 In the event of the termination of the New Brunswick Teachers' Pension Plan, all Members shall be deemed to be vested in their accrued benefits for all purposes, whether or not such Members have attained the Vesting Date.
- 20.5 Upon discontinuance of the New Brunswick Teachers' Pension Plan, in whole or in part, any assets of the Fund shall first be used to discharge all liabilities under the New Brunswick Teachers' Pension Plan for the accrued Base Benefits, as adjusted in accordance with APPENDIX C, of the affected Members, Pre-Conversion Retirees and Claimants in accordance with the Pension Benefits Act and the Funding Policy. If upon discontinuance of the New Brunswick Teachers' Pension Plan the assets of the Fund are insufficient to discharge all liabilities under

the New Brunswick Teachers' Pension Plan, as adjusted in accordance with APPENDIX C, for the accrued Base Benefits of the affected Members, Pre-Conversion Retirees and Claimants, such Base Benefits shall be reduced in accordance with the TPPA, the Pension Benefits Act and the Funding Policy. If there are additional assets, these may be used to provide Ancillary Benefits in accordance with the Funding Policy. If there are surplus assets remaining after the discharge of liabilities for the accrued Base Benefits and any Ancillary Benefits provided in accordance with the Funding Policy, such assets shall be distributed to the Members, Pre-Conversion Retirees and Claimants, in accordance with Funding Policy, the TPPA and the Pension Benefits Act.

**ARTICLE XXI
CONVERSION DETAILS**

- 21.1 The New Brunswick Teachers' Pension Plan will be effective from and after the Effective Date. All conversion benefit calculations will be made as of that date without regard to any administrative changes required to effect the conversion.
- 21.2 Benefits accrued under the TPA Plan shall be converted as of the Effective Date in accordance with the provisions hereof, the TPPA and the Pension Benefits Act.
- 21.3 Effective as of the Effective Date, no person who has any entitlement under the terms of the New Brunswick Teachers' Pension Plan shall have any entitlement or claim under or with respect to the TPA Plan.
- 21.4 The New Brunswick Teachers' Pension Plan is subject to the TPPA, the Pension Benefits Act and the Income Tax Act.
- 21.5 Subject to any applicable laws, including the TPPA, the Pension Benefits Act and the Income Tax Act, the New Brunswick Teachers' Pension Plan shall not affect the terms and conditions of employment established through the collective bargaining process negotiated from time to time between the Province and the Federation, other than as required to convert the TPA Plan to the New Brunswick Teachers' Pension Plan.

ARTICLE XXII
PURCHASES OF SERVICE AND RECIPROCAL AGREEMENTS

22.1 The Province and the Federation shall have the power to determine rules effective after the Effective Date regarding purchases of periods of Pensionable Service by a Member, including rules to determine the cost to the Member to purchase such a period of Pensionable Service, which rules must be based on the principles underlying the New Brunswick Teachers' Pension Plan, subject to the limitations prescribed under the Income Tax Act and subject to the certification of any past service pension adjustment required by the Income Tax Act.

Until revised rules are established in accordance with Section 20.2, Pensionable Service purchased under Section 22.2 in respect of periods of service after June 2014 shall be treated under the New Brunswick Teachers' Pension Plan as Pensionable Service on and after the Effective Date to provide Base Benefits under Section 5.5 (prior to any adjustments required by ARTICLE XII and/or APPENDIX C) for each year of such Pensionable Service using the Member's Earnings in effect on the date of the Teacher's, Non-certified Teacher's, or Supply Teacher's election (hereinafter in this Section 22.1 and in Section 22.2, referred to as the "**Date of Application**") to purchase such service, and the provisions of ARTICLE XII shall apply if the Member elects to commence receipt of Base Benefits pension payments on the Member's Early Retirement Date. Until revised rules are established in accordance with Section 20.2, Pensionable Service purchased under Section 22.2 in respect of periods of service before July 2014 shall provide the Member with Base Benefits (prior to any adjustments required by ARTICLE XII and/or APPENDIX C) in accordance with the following formula:

- (i) one and three-tenths percent (1.3%) on the portion of the Member's Earnings in effect on the Date of Application up to the average of the YMPE for 2014, 2013 and 2012; plus
- (ii) two percent (2%) of the portion, if any, of the Member's Earnings in effect on the Date of Application that is greater than the average of the YMPE for 2014, 2013 and 2012;

and, if the Member elects to commence receipt of Base Benefits pension payments on the Member's Early Retirement Date, the provisions of paragraphs 12.3(i), (ii) and (iii), 12.4(i), (ii) and (iii) and 12.5(i) shall apply, except that paragraph 12.5(i) in respect of such Pensionable Service shall be revised as follows:

- (iii) for each year of such Pensionable Service prior to the Effective Date, seven-tenths of one percent (0.7%) (or a proportionate amount for a fraction of a year) of the Member's Earnings in effect on the Date of Application up to the average of the YMPE for 2014, 2013 and 2012.

22.2

On and after the Effective Date and until revised rules are established in accordance with Section 20.2, a Member may, according to the provisions of Section 22.1, purchase the following periods of service as Pensionable Service:

- (i) **previously refunded service** – under this paragraph (i), a Member who received a refund of contributions plus interest under Section 7.1 or under the TPA Plan or predecessor plan thereof or under the *Public Service Superannuation Act* (New Brunswick) or under the Public Service Shared Risk Plan in respect of a period of service prior to becoming (or last becoming, as applicable) a Member may elect to purchase such period of previously refunded service as Pensionable Service¹ if the Member makes a contribution to the Fund for such purchase equal to the amount the Member would have been required to contribute under Section 4.2 for that period of service based on the Member's Earnings in effect on the Date of Application to purchase such period of previously refunded service and the contribution rate in effect on the Date of Application.

A purchase of previously refunded service under this paragraph (i) in respect of a refund from the *Public Service Superannuation Act* (New Brunswick) or the Public Service Shared Risk Plan may only apply to post-1991 service.

- (ii) **other periods of past service** – under this paragraph (ii), a Member may elect to purchase a period of past service in respect of:
 - (a) any period of service during which the person was employed as a substitute teacher or as an employee classified as professional staff with the Federation, the New Brunswick Teachers' Association, or l'Association des enseignantes et enseignants francophones du Nouveau-Brunswick, subject to any limits under Section 8507 of the Income Tax Regulations with respect to such period, if there is written documentation acceptable to the Board of Trustees to verify such service provided such service is not already Pensionable Service or pensionable service under any other registered pension plan²;

¹ TPA Plan s. 4(1)(b)(ii)(A) and (A.1)

² TPA Plan s. 4(1)(b)(ii)(E.4)

- (b) a period of authorized leave of absence without pay, subject to any limits under Section 8507 of the Income Tax Regulations with respect to such period, which includes
- (I) any period of leave without pay in the case of a person who was granted leave of absence by a School District or vocational committee, to take advanced training at a university, college or school of education and who is or was in receipt of a grant from the Province to assist him or her in meeting expenses of that training, if he or she resumes employment as a Teacher at any time prior to or following completion of that training³;
 - (II) any period of leave without pay granted by a School District during which the person was employed in full-time employment as a teacher in public schools in any other jurisdiction with which the Province has a reciprocal teacher-exchange agreement if the person resumes employment as a Teacher in the Province⁴;
 - (III) any period of leave without pay, to a maximum of one (1) year per period, in the case of a Teacher who was granted maternity leave, parental leave or adoption leave of at least two consecutive weeks within one complete pay period, if that Teacher resumes employment as a Teacher⁵; and
 - (IV) any period of leave without pay, to a maximum of two (2) years, in the case of a person who was granted a leave of absence by a School District of at least two consecutive weeks within one complete pay period, if he or she resumes active employment as a Teacher⁶;
- (c) any period of service performed after 1991 during which the person served as a member of the Legislative Assembly (New Brunswick) but in respect of which the person is not entitled to a pension under the *Members Superannuation Act* (New Brunswick) or the *Members' Pension Act* (New Brunswick)⁷;

³ TPA Plan s. 4(1)(b)(ii)(C)

⁴ TPA Plan s. 4(1)(b)(ii)(B.1)

⁵ TPA Plan s. 4(1)(b)(ii)(E.2)

⁶ TPA Plan s. 4(1)(b)(ii)(E) and (E.01)

⁷ TPA Plan s. 4(1)(b)(ii)(E.1)

- (d) any period of service after December 31, 1955, during which the person was employed in full-time employment as a teacher in this Province under a local permit⁸;
- (e) any period of service performed after 1991 during which the person was employed in full-time employment as a teacher in a public school in any other province or territory of Canada or in Canadian Government Schools in Canada for children of military personnel or First Nations people⁹;
- (f) any period of service performed after 1991 on a current service basis, to a maximum of five (5) years, during which the person was employed in full time employment as a teacher in any other country that is or was, at the time the service occurred, a member of the British Commonwealth of Nations or in Canadian Government Schools outside Canada for children of military personnel, or teaching in a foreign country under the Department of Foreign Affairs or the Canadian International Development Agency¹⁰;

provided, in respect of a purchase under subparagraphs (a) through (d), the Member makes a contribution to the Fund for such purchase equal to the amount the Member would have been required to contribute under Section 4.2 for that period of service based on the Member's Earnings in effect on the Date of Application to purchase such period of past service and the contribution rate in effect on the Date of Application and, in respect of a purchase under subparagraphs (e) and (f), the Member makes a contribution to the Fund for such purchase equal to twice the amount the Member would have been required to contribute under Section 4.2 for that period of service based on the Member's Earnings in effect on the Date of Application to purchase such period of past service.

Any contributions by a Member to make a purchase under this Section 22.2 may be made by direct transfer from another pension plan, retirement savings plan or retirement income fund registered under the Income Tax Act or by cash at the time of making the election to purchase the past service, or in instalments over such period as the Member may elect but not exceeding the period of past service in respect of which the election to purchase has been made. All amounts required to be paid must be actually paid prior to any benefits commencing. In the event the Member elects to make payments by instalment, additional interest will be charged

⁸ TPA Plan s. 4(1)(b)(ii)(C.1)

⁹ TPA Plan s. 4(1)(b)(ii)(B)

¹⁰ TPA Plan s. 4(1)(b)(ii)(B.01)

on the outstanding balance as may be determined from time-to-time by the Board of Trustees.

- 22.3 The Board of Trustees shall take all steps necessary to renew on and after the Effective Date all reciprocal transfer agreements with the TPA Plan that were in effect as of the Effective Date and may, in its discretion, from time to time, enter into reciprocal agreements, subject to the Pension Benefits Act and the Income Tax Act, with the sponsors of other pension plans to provide for the transfer of funds in respect of a Member who transfers from one pension plan to the other and may also provide for the transfer, of some or all, of the Member's Pensionable Service.
- 22.4 On or after November 27, 2018, the Board of Trustees may, in its discretion and in the absence of an applicable reciprocal transfer agreement as described in Section 22.3, approve a transfer of the value of termination benefits from a former employer's registered pension plan to the New Brunswick Teachers' Pension Plan in respect of a Member for the purpose of crediting Pensionable Service, subject to the Pension Benefits Act and the limitations prescribed under the Income Tax Act, and subject to the certification of any past service pension adjustment required by the Income Tax Act.
- 22.5 Once Pensionable Service is purchased or transferred, as applicable, in accordance with this ARTICLE XXII, the provisions of ARTICLE VI and any adjustments required according to APPENDIX C apply thereafter.

**ARTICLE XXIII
PRE-RETIREMENT OPTION**

- 23.1 In this ARTICLE XXIII, the following terms have the meanings provided below:
- (i) **“Pre-Retirement Option”** means the pre-retirement option provided under this ARTICLE XXIII.
 - (ii) **“Pre-Retirement Period”** means the period, as elected by the Member, of up to five (5) years immediately prior to the Member’s commencement of Base Benefits pension payments under the New Brunswick Teachers’ Pension Plan.
 - (iii) **Pre-Conversion Pre-Retirement Participant”** means a TPA Plan member who was participating in the pre-retirement option under the TPA Plan as of the Effective Date and becomes a Member under Section 3.1.
- 23.2 Subject to Section 23.3, a Member may participate in the Pre-Retirement Option under the New Brunswick Teachers’ Pension Plan for a period of up to five (5) years, as elected by the Member, immediately prior to the Member’s commencement of Base Benefits pension payments under ARTICLE X, XII, or XIII, as applicable. Such period in respect of a Member participating in the Pre-Retirement Option shall be the Member’s Pre-Retirement Period. For greater certainty, any Pre-Conversion Pre-Retirement Participant shall continue to participate in the Pre-Retirement Option under the New Brunswick Teachers’ Pension Plan for the duration of the pre-retirement period elected under the TPA Plan.
- 23.3 A Member is eligible for participation in the Pre-Retirement Option under the New Brunswick Teachers’ Pension Plan provided such Member:
- (i) is engaged under written contract as a Teacher to either work the full number of days for that position in a Plan Year or teach the full number of days in a School Year immediately prior to participation in the Pre-Retirement Option;
 - (ii) becomes engaged under written contract to either work fewer than the full number of days for that position in a Plan Year or teach fewer than the full number of days in a School Year, as applicable;
 - (iii) will be eligible under ARTICLE X, XII, or XIII to commence receipt of Base Benefits pension payments at the end of the Pre-Retirement Period;
 - (iv) has provided notice to the Board of Trustees to participate in the Pre-Retirement Option and has specified the date (Normal Retirement Date or an Early Retirement Date or Postponed Retirement Date) the Member

intends to commence receipt of Base Benefits pension payments in such notice of the Member's Pre-Retirement Option; and

- (v) elects to continue to contribute under Section 4.2 on the same basis as if the Member continued to be engaged under written contract to either work the full number of days for that position in a Plan Year or teach the full number of days in a School Year, as applicable.

23.4 The Member may only choose a Pre-Retirement Period in accordance with Section 23.2 and 23.3 which ensures that participation in the Pre-Retirement Option ceases no later than the Member's Postponed Retirement Date or if earlier, five (5) years from the effective date of the commencement of the Member's Pre-Retirement Period.

23.5 While participating in the Pre-Retirement Option, a Member will

- (i) continue to contribute under Section 4.2 based on the Earnings the Member would have received had the Member continued to be engaged under written contract to either work the full number of hours for that position in a Plan Year or teach the full number of days in a School Year, as applicable, subject to any limitations imposed under the Income Tax Act; and
- (ii) continue to accrue Pensionable Service, subject to any limitations imposed under the Income Tax Act, but without reference to the second paragraph of Section 2.38.

23.6 The Member shall commence receipt of his or her Base Benefits pension in the month immediately following the month in which the Member's Pre-Retirement Period has ended. The Base Benefits pension payable to the Member will be calculated in accordance with ARTICLE X, ARTICLE XII, or ARTICLE XIII, as the case may be.

**ARTICLE XXIV
MISCELLANEOUS**

- 24.1 If the Board of Trustees receives notice that any person entitled to receive benefits under the New Brunswick Teachers' Pension Plan is physically or mentally incapable of managing his or her affairs, the Board of Trustees may instruct the person responsible for the payment of benefits to pay the benefits for such person to the legally appointed representative or power of attorney of the intended recipient and such payment shall act as a full discharge thereof to the Board of Trustees and the New Brunswick Teachers' Pension Plan.
- 24.2 If any provision of the New Brunswick Teachers' Pension Plan is held to be invalid or unenforceable by a court of competent jurisdiction, its invalidity or unenforceability shall not affect any other provision of the New Brunswick Teachers' Pension Plan and the New Brunswick Teachers' Pension Plan shall be construed and enforced as if such provision had not been included therein.
- 24.3 Any determination made by the Board of Trustees with regard to any question of construction or interpretation arising under or in connection with the New Brunswick Teachers' Pension Plan, Declaration of Trust and Funding Policy shall be binding and conclusive on all persons affected thereby.
- 24.4 Participation in the New Brunswick Teachers' Pension Plan shall not enlarge nor diminish nor establish any rights to employment as a Teacher, Non-certified Teacher or Supply Teacher, which the Member did or did not formerly possess as a Teacher, Non-certified Teacher or Supply Teacher.
- 24.5 The New Brunswick Teachers' Pension Plan shall be governed and construed in accordance with the laws of the Province of New Brunswick and the laws of Canada applicable therein.
- 24.6 Any benefits payable hereunder shall be subject to any tax withholdings required by applicable law.
- 24.7 All benefits payable under the New Brunswick Teachers' Pension Plan shall be paid in the lawful currency of Canada.
- 24.8 All pension (and bridge benefit, if applicable) payments shall be payable in arrears at the end of the month for which the payment is due.

APPENDIX A
IAB GRANTED UNDER ARTICLE VI

<u>DATE</u>	<u>IAB GRANTED</u>
January 1, 2016	1.49%
January 1, 2017	1.40%
January 1, 2018	1.47%
January 1, 2019	1.88%
January 1, 2020	2.12%
January 1, 2021	1.46%
January 1, 2022	1.46%

APPENDIX B
CONTRIBUTION RATE ADJUSTMENTS

APPENDIX C
BENEFIT CHANGES

APPENDIX D
TPA

APPENDIX E
REQUIREMENTS TO BE A TEACHER

1. is employed in one of the positions listed in this section 1.
 - a. as a teacher in the public schools of the Province, under a written contract as defined in the Collective Agreement;
 - b. as a teacher in the Interprovincial School for the Education of the Deaf at Amherst in the Province of Nova Scotia and the Sir Frederick Fraser School for the Blind at Halifax in the Province of Nova Scotia, if such teacher elects to be exempt from the *Teachers' Pension Act* (Nova Scotia);
 - c. by a School District in work that requires the person to hold a Teacher's Licence;
 - d. as executive secretary of the New Brunswick School Trustees Association;
 - e. as secrétaire exécutif de l'Association des conseillers scolaires francophones du Nouveau-Brunswick;
 - f. as an employee classified as professional staff of the Federation, the New Brunswick Teachers' Association or l'Association des enseignantes et des enseignants francophones du Nouveau-Brunswick; or
 - g. by a Society to teach classes under the *Auxiliary Classes Act* (New Brunswick) and who elects to become a Member; or
2. is a Member immediately before becoming employed with the Department of Education and Early Childhood Development, or its successor department, in a position requiring such person to hold a Teacher's Licence, if such person became employed with that department on or after March 1, 1996, and provided that such person is not a deputy head or acting deputy head appointed under section 3 of the *Civil Service Act* (New Brunswick), S.N.B. 1984, c. C-5.1; or
3. is a person in any other full time employment where he or she was a contributor under the *Teachers' Pension Act*, Chapter 225, Revised Statutes, 1952 (New Brunswick) immediately prior to September 1, 1966 as long as he or she remains in that full time employment; or
4. becomes employed by the University of New Brunswick as a result of an agreement entered into by the University of New Brunswick and the Minister of Education and Early Childhood Development, or his or her predecessor, for the purpose of implementing an undergraduate teacher education program.

CONVENTION ET
DÉCLARATION DE FIDUCIE DU
RÉGIME DE PENSION ~~DE RETRAITE~~ DES
ENSEIGNANTS DU NOUVEAU- BRUNSWICK

En vigueur à compter du 1^{er} juillet 2014

Modifiée et consolidée au [DATE]

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
ARTICLE I DÉFINITIONS.....	2
ARTICLE II CONSEIL DES FIDUCIAIRES.....	4
ARTICLE III FIDUCIE ET FONDS EN FIDUCIE.....	9
ARTICLE IV ADMINISTRATION.....	11
ARTICLE V CHANGEMENTS ET MODIFICATIONS	15
ARTICLE VI DISSOLUTION DE LA FIDUCIE.....	16
ARTICLE VII DISPOSITIONS DIVERSES	16
ANNEXE A	

CONVENTION ET DÉCLARATION DE FIDUCIE

PRÉAMBULE

La présente convention et déclaration de fiducie est conclue entre les fiduciaires soussignés et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014 (la « **date d'entrée en vigueur** »).

ATTENDU QUE le régime de retraite prévoyant des prestations de retraite pour les enseignants du Nouveau-Brunswick a été établi en application de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* avec ses règlements d'application (la « **LPRE** »);

ATTENDU QUE, en vertu d'un protocole d'entente daté du 4 mai 2014 intervenu entre La Fédération des Enseignants du Nouveau-Brunswick (la « **FENB** ») (la « **Fédération** »)/New-Brunswick Teachers' Federation (« **NBTF** ») et sa Majesté la Reine du chef de la Province du Nouveau-Brunswick (la « **province** ») et le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick (le « **ministre** ») en sa qualité d'administrateur de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (le « **protocole d'entente** »), le régime de retraite établi aux termes de la LPRE a été remplacé par le Régime de pension des enseignants du Nouveau Brunswick (le « **RPENB** ») établi en application de la *Loi sur le régime de pension des enseignants* (la « **LRPE** »);

ATTENDU QUE le paragraphe 14(1) de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*, ch. 225, Lois révisées du Nouveau-Brunswick 1952 (la « **Loi sur les enseignants** ») prévoyait l'établissement du régime de retraite des enseignants;

ATTENDU QUE le paragraphe 26(1) de la LPRE prévoit que le régime de retraite des enseignants établi en application du paragraphe 14(1) de la Loi sur les enseignants a été maintenu;

ATTENDU QUE la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick (la « **SGPNB** ») était le fiduciaire du fonds relevant de la LPRE en application de la *Loi sur la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick* (la « **Loi sur la SGPNB** ») et du paragraphe 26(2) de la LPRE;

ATTENDU QUE la LRPE modifie la Loi sur la SGPNB de sorte que la SGPNB cesse d'être fiduciaire après l'abrogation de la LPRE et le remplacement du régime de retraite par le RPENB;

ATTENDU QUE le protocole d'entente prévoit que l'administrateur du RPENB sera un conseil des fiduciaires (le « **conseil des fiduciaires** »);

ATTENDU QUE la province, la Fédération et le ministre (appelés collectivement les « **parties** ») ont ordonné que le conseil des fiduciaires sera également, à compter de la date d'entrée en vigueur, le fiduciaire du Fonds (au sens défini aux présentes), lequel sera détenu conformément à la présente convention et déclaration de fiducie;

ATTENDU QUE le régime de retraite maintenue en application de la LPRE est maintenu par les présentes en tant que Fonds en fiducie et que la présente convention et déclaration de fiducie est conclue dans le but de constituer un nouveau conseil des fiduciaires qui aura pour fonction de

détenir le Fonds en fiducie à titre de successeur de la SGPNB, d'en être l'administrateur et de maintenir et d'administrer le RPENB et le fonds conformément aux dispositions dudit RPENB, de la LRPE, de la *Loi sur les prestations de pension* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (définis aux présentes);

À CES CAUSES, eu égard à ce qui précède, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE I **DÉFINITIONS**

Dans la présente convention et déclaration de fiducie, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée dans le présent article :

- 1.1 **Acceptation du mandat de fiduciaire** : Instrument écrit signé par un fiduciaire, au terme duquel celui-ci accepte le mandat de fiduciaire défini dans la présente convention, pour l'essentiel sous la forme de l'annexe A ci-jointe.
- 1.2 **Actuaire** : Membre de l'Institut canadien des actuaires ayant le titre de « fellow », ou cabinet ayant à son service un tel membre, nommé par le conseil des fiduciaires pour les fins du RPENB.
- 1.3 **Année du régime** : La période allant du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2014 et, par la suite, l'année civile.
- 1.4 **Conseil des fiduciaires ou fiduciaires** : Le conseil des fiduciaires du RPENB et chacun des membres nommés en vertu de l'Article II.
- 1.5 **Contrat de financement** : Le contrat passé entre le dépositaire et le conseil des fiduciaires en rapport avec la garde du Fonds.
- 1.6 **Cotisant** : Un cotisant au régime de retraite établi aux termes de la LPRE qui est actuellement ou qui deviendra un cotisant du RPENB, selon le contexte, y compris un enseignant et un cotisant (au sens attribué à ces termes dans la LPRE).
- 1.7 **Convention** : La présente convention et déclaration de fiducie.
- 1.8 **Date d'entrée en vigueur** : Le 1^{er} juillet 2014.
- 1.9 **Dépositaire** : La SGPNB initialement et, par la suite, une société de fiducie ou une compagnie d'assurance désignée par le conseil des fiduciaires pour maintenir l'intégralité ou une partie des actifs du Fonds, en tout temps ou de temps à autre, comme le prévoit le contrat de financement.
- 1.10 **Employeur** : La province et toute autre entité qui emploie un enseignant.
- 1.11 **Enseignant** : A le sens attribué à ce terme dans la LPRE.
- 1.12 **Facilitateur** : Personne nommée par le conseil des fiduciaires conformément à l'alinéa 2.6a).

- 1.13 **Fédération** : Même sens que dans le préambule.
- 1.14 **Fonds** : Les actifs en fiducie détenus par les fiduciaires, en vertu du RPENB et de la présente convention, pour permettre le versement des prestations aux participants au RPENB et à leurs bénéficiaires, comme le décrit ce RPENB; les actifs sont également nommés aux présentes les **Fonds en fiducie du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick**.
- 1.15 **Loi de l'impôt sur le revenu** : La *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985 ch.1 (5^e suppl.), et ses modifications, et tous les règlements et règles administratives pris en vertu de cette Loi.
- 1.16 **Loi sur la SGPNB** : Même sens que dans le préambule.
- 1.17 **Loi sur la pension de retraite des enseignants ou LPRE** : La *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (Nouveau-Brunswick) et tous les règlements pris en vertu de cette Loi.
- 1.18 **Loi sur le régime de pension des enseignants ou LRPE** : La *Loi sur le régime de pension des enseignants* (Nouveau-Brunswick), avec ses modifications, et tous les règlements pris en vertu de cette Loi.
- 1.19 **Loi sur les fiduciaires** : La *Loi sur les fiduciaires*, LRN-B 1973, ch. T-15, avec ses modifications, et tous les règlements et règles administratives pris en vertu de cette Loi.
- 1.20 **Loi sur les prestations de pension** : La *Loi sur les prestations de pension*, LNB 1987, ch. P-5.1 et ses modifications, et tous les règlements pris en vertu de cette Loi.
- 1.21 **Ministre** : Même sens que dans le préambule.
- 1.22 **Observateur** : Un observateur nommé conformément à l'alinéa 2.5g).
- 1.23 **Participant** : Une personne qui a adhéré au RPENB selon les conditions prévues par ce régime (ou qui était admissible à des prestations aux termes de la LPRE à la date d'entrée en vigueur) et qui conserve un droit conditionnel ou absolu à des prestations en vertu du RPENB; il est entendu qu'un retraité, un cotisant ou un ancien cotisant ayant droit à des prestations aux termes de la LPRE sont compris dans cette définition.
- 1.24 **Parties** : Même sens que dans le préambule.
- 1.25 **Personne désignée par la fédération** : Un fiduciaire nommé par la Fédération en vertu de l'Article II.
- 1.26 **Personne désignée par la province** : Un fiduciaire nommé par la province en vertu de l'Article II.
- 1.27 **Politique de financement** : La politique de financement du RPENB, avec ses modifications, en vertu du RPENB et de la LRPE.

- 1.28 **Politique de placement** : La politique de placement, décidée par le conseil des fiduciaires pour le RPENB, avec ses modifications, conformément à la LRPE.
- 1.29 **Promoteur** : Selon le contexte, la Fédération ou la province.
- 1.30 **Protocole d'entente** : Même sens que dans le préambule.
- 1.31 **Province** : Même sens que dans le préambule.
- 1.32 **SGPNB** : Même sens que dans le préambule.
- 1.33 **Retraité** : Un ancien enseignant ou cotisant au régime de retraite établi aux termes de la LPRE ou au RPENB qui reçoit une pension de retraite du régime, selon le cas, à l'exclusion d'un participant ayant droit à une prestation dévolue différée de l'un ou l'autre des régimes (au sens attribué à ce terme dans la LRPE), y compris un participant qui reçoit une prestation d'invalidité aux termes des alinéas 12(1) b) et 12(1) e) de la LPRE à la date de prise d'effet ou à une date ultérieure aux termes des dispositions équivalentes du RPENB.
- 1.34 **Surintendant** : Même sens que dans la *Loi sur les prestations de pension*.

ARTICLE II

CONSEIL DES FIDUCIAIRES

2.1 COMPOSITION DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES

Le conseil des fiduciaires en vertu de la présente convention, qui sera fiduciaire du Fonds, se composera de huit (8) fiduciaires au maximum (étant entendu que cela inclut leurs successeurs désignés à l'occasion conformément aux dispositions établies aux présentes). La Fédération nommera la moitié des fiduciaires. Le secrétaire du Conseil de gestion de la province nommera l'autre moitié des fiduciaires.

2.2 NOMINATIONS AU CONSEIL DES FIDUCIAIRES

- a) Les nominations initiales au conseil des fiduciaires seront d'une durée de cinq (5) ans. Par la suite, un fiduciaire sera nommé pour au moins trois (3) ans et au plus cinq (5) ans, selon la décision du promoteur qui le désigne. Les nominations au conseil des fiduciaires peuvent être renouvelées, à condition qu'un fiduciaire ne puisse servir en cette qualité pour plus de trois (3) mandats.
- b) Les membres du conseil des fiduciaires agissent en toute indépendance du promoteur qui les a désignés.
- c) Un fiduciaire ne doit pas être un non-résident du Canada au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- d) Chaque fiduciaire convient d'accepter le mandat de fiduciaire et d'agir à ce titre dans le strict respect des dispositions du RPENB et de la présente convention, et

soit de signer la présente convention, soit de signer une acceptation de mandat de fiduciaire au moment où il est désigné comme tel.

- e) Un fiduciaire peut être relevé de ses fonctions par le surintendant en application de la *Loi sur les prestations de pension*. Dans ce cas, le promoteur qui a désigné ce fiduciaire nommera un remplaçant dans les trente (30) jours qui suivent. Si un remplaçant n'a pas été nommé dans les soixante (60) jours, le surintendant peut nommer un fiduciaire remplaçant conformément à la Loi.
- f) Un fiduciaire demeure en fonction jusqu'à sa démission, son incapacité, sa révocation par le surintendant, son décès ou la fin de son mandat de fiduciaire membre du conseil des fiduciaires.
- g) Un fiduciaire peut démissionner à tout moment en adressant un préavis au président du conseil des fiduciaires; le fiduciaire qui exerce la fonction de président peut démissionner en adressant un préavis au vice-président. Si un fiduciaire cesse de remplir ses fonctions, que ce soit en raison d'une incapacité (sur attestation de deux (2) médecins), d'une démission, d'un décès, d'une révocation par le surintendant ou de la fin de son mandat de fiduciaire, il doit être remplacé par le promoteur qui l'a désigné initialement. La durée de la nomination du remplaçant sera celle du mandat du fiduciaire remplacé. Si, à quelque moment que ce soit, un fiduciaire démissionne, décède, est relevé de ses fonctions par le surintendant ou est atteint d'incapacité (sur attestation de deux (2) médecins) et que la partie chargée de nommer un fiduciaire remplaçant omet de le faire dans les trente (30) jours suivant l'avis de démission, de décès, de révocation par le surintendant ou d'incapacité, les autres fiduciaires peuvent nommer un fiduciaire remplaçant au conseil des fiduciaires pour la durée prévue du mandat.
- h) En cas d'incapacité, de démission ou de révocation d'un fiduciaire, celui-ci sera entièrement libéré de toutes ses attributions, obligations et responsabilités futures à l'égard du RPENB, sauf indication contraire dans l'Article VII de la présente convention, sur avis écrit reçu de sa part ou de la part de son mandataire, de son représentant personnel ou de toute personne ayant une procuration relative au soin de sa personne, par le président (ou par le vice-président si le président est en état d'incapacité, démissionne ou est relevé de ses fonctions). L'avis doit indiquer la date de la démission ou de l'incapacité et entrer en vigueur à partir de cette date. En cas de décès d'un fiduciaire, ses héritiers, administrateurs, fiduciaires testamentaires, exécuteurs et ayants droit seront entièrement libérés de toutes les attributions, obligations et responsabilités futures à l'égard du RPENB à compter de la date du décès.
- i) En cas d'inaptitude, de refus ou d'incapacité d'un fiduciaire d'agir en tant que fiduciaire, les autres fiduciaires désignés par le promoteur qui a nommé ledit fiduciaire sont investis de tous ses pouvoirs et peuvent les exercer pour un délai raisonnable en attendant son retour ou jusqu'à ce que ses pouvoirs, fonctions et obligations soient repris par son remplaçant.

- j) Tout fiduciaire remplaçant est investi de la totalité des droits de propriété, pouvoirs, fonctions et obligations de fiduciaire visés aux présentes dès le moment où il est nommé à titre de fiduciaire remplaçant et qu'il signe une acceptation de mandat de fiduciaire. Tous les fiduciaires en fonction à ce moment-là et les autres personnes concernées en sont informés sans délai. Un fiduciaire ne peut en aucun cas être tenu responsable d'un acte ou d'une omission commis avant sa nomination par les fiduciaires ou par l'un d'entre eux.
- k) À l'expiration du mandat d'un fiduciaire, un remplaçant, qui peut être le même fiduciaire ou une autre personne, sera nommé de la manière précisée dans cette clause 2.2. Si aucun remplaçant n'a été nommé de cette manière avant la fin du mandat du fiduciaire, ce fiduciaire sera réputé avoir été nommé pour un autre mandat, sous réserve de la limite établie à l'alinéa 2.2(a).
- l) Un fiduciaire qui cesse d'agir à ce titre pour quelque motif que ce soit remet immédiatement aux autres fiduciaires tous les dossiers, les registres, les documents, les montants d'argent et les autres biens et actifs qui sont en sa possession et font partie du Fonds ou se rattachent à ses fonctions de fiduciaire en vertu de la présente convention ou à l'administration du Fonds; pour autant que le fiduciaire soit autorisé à conserver les copies de ces dossiers, registres et documents nécessaires pour se conformer à toute obligation légale ou réglementaire applicable et à condition que les copies conservées demeurent assujetties aux obligations de confidentialité exigées par les fiduciaires pour des motifs valables.

2.3 ACCEPTATION DE MANDAT DE FIDUCIE

Un fiduciaire au sens défini dans les clauses précédentes du présent article, qui doit être une personne physique, est réputé accepter – à la signature de la présente convention ou au moment de l'acceptation écrite du mandat de fiducie déposée au conseil des fiduciaires, s'il s'agit d'un autre fiduciaire remplaçant – les mandats de fiducie visés à l'Article III et consentir à agir comme fiduciaire et à administrer le Fonds conformément aux dispositions énoncées ci-après.

2.4 RÉMUNÉRATION DES FIDUCIAIRES

Sous réserve de l'alinéa 3.4b), les fiduciaires ne sont pas rémunérés pour le service qu'ils rendent en s'acquittant des fonctions du conseil des fiduciaires.

2.5 RÉUNIONS

- a) Dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur, les fiduciaires se réuniront à l'heure et au lieu fixés par le secrétaire du Conseil de gestion de la province. À leur première réunion, les fiduciaires éliront parmi eux un président et un vice-président. Le conseil des fiduciaires pourra à l'occasion décider de nommer un secrétaire ou d'autres dirigeants, à sa discrétion. Il n'est pas obligatoire qu'un secrétaire nommé par le conseil des fiduciaires soit un fiduciaire.

- b) Toutes les réunions des fiduciaires se tiendront en personne. Toutefois, si le président et le vice-président y consentent, tous les fiduciaires ou l'un d'entre eux pourront participer à une réunion du conseil par téléphone, par voie électronique ou par d'autres moyens de communication, afin que tous les participants puissent communiquer les uns avec les autres de façon simultanée et instantanée, un fiduciaire assistant à une réunion par un tel moyen étant considéré comme présent. Toute approbation à cet égard entrera en vigueur au moment où elle est donnée, qu'elle le soit avant ou après la réunion concernée, et cette approbation pourra s'appliquer à toutes les réunions du conseil des fiduciaires qui auront lieu pendant que le fiduciaire est en fonction.
- c) Les fiduciaires se réuniront à la fréquence qu'ils décideront, mais au moins quatre (4) fois par an aux lieux et heures qu'ils fixeront.
- d) Une majorité du conseil des fiduciaires pourra convoquer une assemblée extraordinaire des fiduciaires au lieu indiqué par ceux qui appellent à l'assemblée. Un tel avis peut être soit remis en personne à tous les fiduciaires, soit transmis à une adresse électronique des personnes concernées conformément à la clause 7.3, dans tous les cas au moins cinq (5) jours avant l'assemblée.
- e) Dans un délai de neuf (9) mois suivant la fin de l'année du Régime, les fiduciaires auront une réunion tenant lieu d'assemblée annuelle, au cours de laquelle ils s'assureront que tous les rapports, procédures et politiques qu'ils doivent étudier ou déposer – à savoir les états financiers vérifiés, la politique de financement, la politique de placement, les procédures de gestion des risques et tous les rapports de gestion des placements, rapports actuariels et autres rapports, procédures et politiques – ont bien été examinés ou déposés, là où cela est nécessaire, conformément à la LRPE et à la *Loi sur les prestations de pension*. Les fiduciaires inviteront des représentants des promoteurs à assister à l'assemblée annuelle pour que ces derniers puissent observer le dépôt des rapports, procédures et politiques susmentionnés; toutefois, ces représentants n'auront pas le droit de prendre la parole ni de voter.
- f) Les réunions ordinaires des fiduciaires seront convoquées par le président au moyen d'un avis de convocation, conformément à la clause 7.3, au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.
- g) Deux (2) observateurs désignés par la Fédération et un (1) observateur désigné par le secrétaire du Conseil de gestion de la province pourront assister à toute réunion des fiduciaires, dans un but d'observation, mais ils n'auront pas le droit de voter. Ces observateurs jouiront des mêmes possibilités d'éducation et de formation que les fiduciaires en vertu de l'article 2.7.
- h) Tout avis signifié aux fiduciaires pourra l'être de façon valide s'il est donné conformément à la clause 7.3. Aucun avis de réunion n'est nécessaire si le quorum est atteint et si ceux qui forment le quorum consentent à délibérer sur les questions et si, le cas échéant, les fiduciaires absents renoncent par écrit à l'avis, avant ou après une telle réunion.

- i) Pour délibérer sur toute question à une réunion, le quorum devra être atteint. Au moins six (6) fiduciaires devront être présents pour constituer le quorum.
- j) Les fiduciaires prendront leurs décisions par consensus. Toutefois, s'ils ne peuvent pas s'entendre, un vote pourra avoir lieu à la demande d'un fiduciaire, vote auquel le président a le droit de participer. L'égalité des voix crée une impasse, auquel cas une réunion des fiduciaires doit se tenir pour régler le problème au plus tard dans les dix (10) jours qui suivent le jour où le problème est survenu ou ultérieurement selon la décision des fiduciaires prise d'un commun accord. En cas de non-règlement du problème à la réunion, le facilitateur doit être saisi de la question.
- k) Sauf accord contraire des fiduciaires par résolution, politique ou document écrit, la conduite des réunions des fiduciaires est régie par les *Roberts' Rules of Order*.
- l) Le conseil des fiduciaires pourra également prendre des décisions à tout moment sans tenir de réunion, à condition que le président et le vice-président y consentent et obtiennent l'approbation écrite de tous les autres fiduciaires alors en exercice. Cette approbation écrite peut revêtir la forme de la signature et la livraison d'exemplaires originaux ou d'exemplaires signés transmis par voie électronique conformément à la clause 7.3. Une décision sera réputée avoir été prise à la date à laquelle le dernier fiduciaire qui l'a approuvée aura signé l'approbation.
- m) Si un fiduciaire se trouve placé dans une situation où lui-même ou toute personne à laquelle il est apparenté au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tire directement ou indirectement un avantage personnel du RPENB (sauf le versement de prestations de ce régime), le fiduciaire est tenu de déclarer la nature et l'ampleur d'un tel avantage dès qu'il en a pris connaissance et il ne doit participer à aucune décision sur la question visée.

2.6 FACILITATEUR

- a) Dans les trois (3) mois suivant la date d'entrée en vigueur, les fiduciaires devront nommer un facilitateur qui ne peut être un membre du conseil des fiduciaires. Si le facilitateur désigné n'est pas disponible pour une question dont il serait saisi en vertu de l'alinéa 2.5j), le conseil des fiduciaires nommera un facilitateur remplaçant qui traitera alors de la question conformément à la clause 2.6.
- b) Le facilitateur a pour pouvoir et fonction de trancher toute question dont il est saisi conformément à l'alinéa 2.5j) et sa décision lie le conseil des fiduciaires. Le facilitateur n'est pas obligé de rendre sa décision immédiatement sur une question sur laquelle il y a eu égalité des voix et il peut décider de réserver sa décision ou de soumettre de nouveau la question à la discussion à une ou à plusieurs réunions ultérieures du conseil des fiduciaires.
- c) Si la question n'est pas réglée conformément aux alinéas 2.6a) et 2.6b) dans le délai prescrit par la *Loi sur les prestations de pension*, le surintendant peut décider

du mécanisme de règlement des différends à utiliser et nommer la ou les personnes dont il juge l'intervention nécessaire pour la régler.

- d) Les fiduciaires peuvent autoriser le versement à même le Fonds d'honoraires au facilitateur, pour un montant raisonnable dont ils peuvent décider périodiquement, et qui s'ajoute au montant accordé à titre de remboursement des dépenses raisonnables engagées par le facilitateur pour ses déplacements de sa résidence ou de son lieu de travail principal ainsi qu'une allocation destinée à couvrir d'autres débours raisonnables liés à sa présence aux réunions du conseil des fiduciaires.
- e) Si une question doit être soumise au facilitateur avant qu'un facilitateur ne soit nommé conformément à l'alinéa 2.6a), la question doit être tranchée par un facilitateur tiers nommé par vote majoritaire aux deux tiers (2/3) des fiduciaires.

2.7 FORMATION DES FIDUCIAIRES

Les fiduciaires participeront régulièrement à des programmes de formation, pourvu que ces programmes soient conçus dans le but d'améliorer leur base de connaissances sur les pensions et sur l'administration et les placements des fonds de pension.

ARTICLE III FIDUCIE ET FONDS EN FIDUCIE

3.1 CONFIRMATION DE FIDUCIE

Le fonds de fiducie qui existait en vertu de la LPRE avant la conversion au RPENB est confirmé et maintenu par les présentes en tant que Fonds du RPENB.

3.2 BIENS EN FIDUCIE

Il est confirmé par les présentes que les fiduciaires sont investis de tous les droits, titres et intérêts à l'égard du Fonds relatifs aux utilisations, aux objectifs et à l'exercice des fonctions prévus par la présente convention. Les fiduciaires détiendront collectivement le Fonds et s'occuperont de toute question au nom du Fonds sous la désignation de « fiduciaires du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick ».

3.3 OBJET DE LA FIDUCIE

Le Fonds a été maintenu et les fiduciaires conviennent de l'administrer uniquement dans le but de fournir aux participants et à leurs bénéficiaires une pension et les prestations connexes conformément aux dispositions du RPENB, de la LRPE et de la politique de financement.

3.4 APPLICATION DU FONDS EN FIDUCIE

Pour réaliser l'objet du Fonds, le conseil des fiduciaires aura le pouvoir d'utiliser le Fonds et d'y avoir recours de la manière prévue dans la présente Convention, notamment comme suit :

- a) le conseil des fiduciaires fera en sorte que le Fonds soit placé et serve à verser les pensions de retraite et autres prestations conformément au RPENB;
- b) le conseil des fiduciaires paiera ou pourvoira au paiement de toutes les dépenses, coûts et frais raisonnables et nécessaires qu'il engagera pour maintenir le Fonds, étant entendu que cela comprend les dépenses liées à l'administration et aux activités de placement du RPENB. Toutes les dépenses raisonnables de formation et d'éducation des fiduciaires (et des observateurs) visées à la clause 2.7, dans la province du Nouveau-Brunswick ou à l'extérieur, seront imputées au Fonds. Toutes les dépenses des fiduciaires (et des observateurs, toujours en ce qui a trait aux dépenses visées à la clause 2.7) seront approuvées par les fiduciaires et imputées au Fonds à condition qu'elles soient raisonnables, ce dont les fiduciaires décideront, et pourvu qu'elles soient engagées aux fins de l'administration et des placements du RPENB et du Fonds. Toutes les dépenses seront accompagnées d'un reçu. Les fiduciaires pourront autoriser le versement à même le Fonds d'une indemnité quotidienne et/ou d'honoraires d'administrateur d'un montant raisonnable aux fiduciaires afin de leur permettre d'assister au conseil des fiduciaires ou de s'occuper d'autres activités concernant le Fonds, si les fiduciaires jugent ces montants raisonnables.
- c) Le conseil des fiduciaires paiera ou pourvoira au paiement de toutes les taxes ou impositions établies ou perçues en vertu de lois actuelles ou futures sur ou à l'égard du Fonds ou d'une somme ou d'un bien qui en fait partie.
- d) Sous réserve de la LRPE, de la *Loi sur les prestations de pension* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les limites suivantes s'appliqueront aux droits ou aux intérêts à l'égard du Fonds ou de son utilisation :
 - (i) aucun fiduciaire ne pourra, sauf s'il agit à titre de fiduciaire et de concert avec les autres fiduciaires conformément aux présentes, recevoir de sommes ou de biens qui, à quelque moment que ce soit, font partie du Fonds, ni exercer un contrôle à cet égard, sauf conformément aux dispositions établies à l'alinéa 3.4b);
 - (ii) la province, la Fédération, l'employeur, un membre ou une autre personne, association ou société ne posséderont aucun droit, titre ou intérêt sur le Fonds;
 - (iii) sauf disposition contraire expressément prévue aux présentes, aucun capital du fonds ni aucun de ses revenus ne peuvent être utilisés à des fins autres que l'avantage exclusif des participants et de leurs bénéficiaires;
 - (iv) les actifs du Fonds seront investis conformément à la politique de placement et uniquement dans des placements autorisés par les lois en vigueur.

ARTICLE IV
ADMINISTRATION

4.1 POUVOIRS GÉNÉRAUX ET FONCTION DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES

L'administration, le placement des actifs et la gestion du Fonds et du RPENB incomberont au conseil des fiduciaires qui, pour s'acquitter de ce mandat conformément aux objectifs du Fonds et dans le respect de la LRPE, de la *Loi sur les prestations de pension* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, se verra confier les pouvoirs, fonctions et responsabilités suivants :

- a) administrer, placer et gérer le Fonds et le RPENB conformément aux dispositions de la présente convention, ainsi que du RPENB et de la politique de financement, pour faire en sorte que le Fonds serve à verser les pensions et autres prestations aux participants et à leurs bénéficiaires;
- b) voir à ce qui suit :
 - (i) tous les rapports et mesures exigés par la LRPE et la *Loi sur les prestations de pension* (s'il y a lieu), notamment les évaluations actuarielles régulières et la modélisation stochastique des actifs et passifs du RPENB;
 - (ii) l'administration et le placement des avoirs du RPENB, conformément à la LRPE, à la politique de placement et à la politique de financement. Il est entendu que cela comprend le pouvoir d'augmenter ou de diminuer les cotisations et les prestations en vertu de la politique de financement;
 - (iii) toutes les autres responsabilités que la LRPE confie à un administrateur;
- c) adopter des règlements et des règles d'administration du RPENB en vue de s'acquitter de son mandat et modifier à l'occasion ces règlements et ces règles, lesquels ne peuvent aller à l'encontre de toute disposition du RPENB, de la LRPE, de la *Loi sur les prestations de pension* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- d) interpréter les dispositions de la présente convention, de la politique de financement et du RPENB, et toutes les modalités qu'ils contiennent; toute interprétation adoptée de bonne foi par le conseil des fiduciaires est définitive et lie toutes les personnes concernées;
- e) sauf disposition contraire du RPENB, de la politique de financement ou de la présente convention, et sans restreindre la portée de ce qui précède, disposer des pouvoirs suivants :
 - i. conclure tout contrat et accord, avec des particuliers, des sociétés ou n'importe quel ministère ou organisme gouvernemental, afin qu'ils puissent, directement ou indirectement, contribuer à l'application des conditions du RPENB;

- ii. investir ou réinvestir les montants dans le Fonds et s'en départir, étant entendu que le conseil des fiduciaires peut notamment préparer, émettre, acheter, détenir, vendre et échanger des produits dérivés, conclure des contrats sur dérivés, régler des opérations sur devises, prêter des titres et constituer des sociétés en personnes morales, établir des fiducies ou créer tout autre type de véhicules de placement aux fins de l'administration du Fonds, placer des éléments d'actif du Fonds et détenir tout type de placement; toutefois, sans restreindre la portée de ce qui précède, le conseil peut indiquer aux conseillers en placement la nature exacte et les types de placement qui, à son entière discrétion, répondent aux objectifs du RPENB et du Fonds;
- iii. recouvrer les créances dues au Fonds, régler ou soumettre à l'arbitrage des réclamations et des demandes en faveur ou contre le Fonds, ou y renoncer, selon les modalités et conditions jugées opportunes par les fiduciaires;
- iv. constituer et accumuler une réserve pour éventualités faisant partie du Fonds, conformément aux dispositions de la politique de financement;
- v. payer à même le Fonds tous les impôts immobiliers et mobiliers, les impôts sur le revenu et tout autre impôt de quelque nature que ce soit imposé ou perçu pour le Fonds ou les fiduciaires (agissant en tant que tels);
- vi. acquitter à même le Fonds toutes les dépenses et tous les frais et honoraires raisonnables et nécessaires;
- vii. payer à même le Fonds tous les montants à verser pour engager, de façon permanente ou contractuelle ou selon une formule de rémunération à l'acte, les administrateurs, gestionnaires de placements, actuaires, conseillers juridiques, comptables, experts en médecine, aide commis, et tout autre expert ou conseiller que les fiduciaires peuvent, à leur entière discrétion, décider d'engager, même si ces professionnels ou d'autres membres du personnel peuvent avoir été employés auparavant ou l'être actuellement par un promoteur, et pour surveiller le rendement de l'une ou l'autre des personnes susmentionnées;
- viii. percevoir l'ensemble des cotisations ou sommes reçues par ces personnes;
- ix. autoriser les emprunts auprès d'une banque à charte, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de crédit, s'ils sont nécessaires à la bonne gestion du Fonds, sous réserve des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur les prestations de pension* et de la LRPE, et sous les conditions suivantes :
 - (1) l'emprunt ne doit pas dépasser 90 jours ou s'inscrire dans une série de prêts ou d'autres opérations ou remboursements, et aucun des biens du RPENB ne peut

être donné en garantie de l'emprunt, sauf lorsque l'emprunt est nécessaire pour financer le versement présent de prestations ou l'achat de rentes aux fins du RPENB, sans qu'il soit besoin de recourir à la liquidation rapide de biens du RPENB;

- (2) lorsque l'argent est emprunté pour acquérir un bien immobilier qu'on peut raisonnablement croire être acheté en vue d'en tirer un revenu, le total de tous les montants empruntés pour acheter le bien immobilier et la dette ainsi contractée ne doivent pas être supérieurs au coût du bien immobilier, et aucun bien du RPENB, autre que le bien immobilier acquis ne servira de garantie contre la somme empruntée;
- x. demander toute dérogation à l'égard des cotisations des employés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (les fiduciaires étant cependant obligés de demander une telle dérogation si, en raison du niveau de cotisation des employés, une dérogation est nécessaire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*);
- xi. obtenir de l'employeur l'information jugée nécessaire pour assurer la bonne administration et le placement judicieux du RPENB et du Fonds;
- xii. dans la mesure où ils n'ont pas été mentionnés ci-dessus, exercer tous les pouvoirs conférés par la *Loi sur les fiduciaires*;
- f) outre les autres pouvoirs établis par les présentes ou conférés par la loi, prendre toutes les mesures, autorisées expressément ou non aux présentes, que le conseil des fiduciaires peut juger nécessaires ou justifiées pour administrer, placer et gérer les actifs aux fins du RPENB, et du Fonds qu'il détient, sous réserve des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur les prestations de pension* et de la LRPE.

4.2 NOMINATION DES AGENTS ET DÉLÉGATION DES POUVOIRS

- a) Le conseil des fiduciaires peut nommer un ou plusieurs agents (et notamment la province), chargés d'exécuter toute mesure ou opération d'administration, de placement et de gestion du RPENB et du Fonds (notamment et non limitativement un dépositaire). Tout agent nommé par le conseil relève du conseil et est assujéti à ses directives et sa surveillance permanente.
- b) Le conseil des fiduciaires peut, à sa discrétion, déléguer à ses comités les fonctions dont ils peuvent, de l'avis du conseil, s'acquitter correctement.
- c) Le conseil des fiduciaires est autorisé à s'appuyer sur tous les états financiers, déclarations et rapports remis par un actuaire, un comptable, un évaluateur, un avocat ou un autre professionnel dont le conseil a retenu les services.

- d) Le conseil des fiduciaires confirme la nomination de la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick pour la gestion des actifs du RPENB.
- e) Le conseil des fiduciaires confirme la nomination de la Division des pensions et des avantages sociaux des employés du ministère des Ressources humaines pour la prestation de services administratifs courants pour le RPENB.

4.3 LIVRES DE COMPTE ET DOSSIERS, EXÉCUTION DES INSTRUMENTS

- a) Les fiduciaires tiennent des livres de comptes et des dossiers complets et exacts de l'ensemble de leurs opérations, réunions et mesures prises aux réunions, et de tous les autres renseignements nécessaires à la bonne administration du RPENB et du Fonds.
- b) Les registres, comptes et dossiers des fiduciaires seront vérifiés chaque année ou plus fréquemment par un comptable indépendant détenant un titre professionnel, choisi par les fiduciaires. Des copies des documents de vérification doivent être disponibles en tout temps, sur préavis raisonnable, afin qu'ils puissent être inspectés par les représentants des promoteurs et des participants au siège du Fonds.
- c) Les fiduciaires préparent, signent, déposent et conservent des dossiers de tous les rapports exigés en vertu de la Loi, ou qu'ils jugent nécessaires ou utiles à la bonne administration du RPENB et du Fonds. Ils tiennent également à jour tous les renseignements nécessaires aux études actuarielles qui doivent être réalisées à l'occasion sur le RPENB et le Fonds.
- d) Le conseil des fiduciaires remet un rapport annuel à la province, à l'employeur, à la Fédération et aux participants, conformément aux dispositions de la *Loi sur les prestations de pension*.
- e) Sauf autorisation expresse, tous les avis ou autres documents écrits et signés au nom des fiduciaires doivent porter la signature d'au moins deux (2) fiduciaires. Les fiduciaires pourront également expressément autoriser l'actuaire ou un autre représentant à rédiger et à signer, en leur nom, un avis ou un instrument.
- f) Sauf autorisation expresse, l'ensemble des transferts, hypothèques, mainlevées hypothécaires, cessions hypothécaires, transferts de titres, débentures, obligations et autres titres, contrats et autres documents concernant le RPENB, le Fonds ou tout placement auquel les fiduciaires devront procéder doivent porter la signature d'au moins deux (2) fiduciaires. De plus, les fiduciaires peuvent expressément autoriser la signature de ces documents en leur nom par les personnes ou les sociétés concernées, ou par tout autre moyen qu'ils peuvent à l'occasion fournir.
- g) Le nom du Fonds peut servir à désigner les fiduciaires collectivement, et tous les instruments peuvent être signés à ce nom, par et pour les fiduciaires, comme prévu aux présentes.

- h) Les fiduciaires déposent toutes les sommes qu'ils reçoivent dans un ou plusieurs comptes tenus par une ou plusieurs banques à charte canadiennes, sociétés de fiducie ou coopératives de crédit que les fiduciaires peuvent désigner à cette fin. Tous les prélèvements sur les comptes se feront uniquement par chèques signés par certains fiduciaires autorisés à ce faire par écrit et en conséquence d'une résolution des fiduciaires. Un chèque signé par les fiduciaires n'est valide qu'à la condition de porter la signature de deux (2) fiduciaires. Sans restreindre la portée de ce qui précède, les fiduciaires peuvent, à leur entière discrétion, autoriser expressément d'autres personnes qu'ils jugent aptes à signer des chèques et à agir en leur nom auprès des banques, des sociétés de fiducie ou des coopératives de crédit. Les fiduciaires peuvent expressément autoriser des paiements par télévirement.
- i) Les fiduciaires, et les personnes qu'ils nomment et qui sont habilitées et autorisées à signer des chèques selon les dispositions ci-dessus, doivent souscrire une garantie de cautionnement au montant déterminé par les fiduciaires. Les frais de cautionnement sont acquittés par le Fonds.

ARTICLE V

CHANGEMENTS ET MODIFICATIONS

5.1 MODIFICATIONS PERMISES

La présente convention peut être périodiquement modifiée à tous égards par le conseil des fiduciaires, de la façon qu'il estime propre à réaliser les fins de la présente convention et du RPENB, sous réserve des restrictions exposées à la clause 5.4.

5.2 MÉTHODE DE MODIFICATION

Toute modification proposée à la présente convention doit être soumise par écrit à chaque membre du conseil des fiduciaires au moins dix (10) jours avant la date de la réunion à laquelle la modification sera examinée. Les modifications seront approuvées de la manière décrite à la clause 2.5.

5.3 AVIS À LA FÉDÉRATION ET AUX EMPLOYEURS PARTICIPANTS

Le conseil des fiduciaires transmettra à la Fédération et à la province une copie de chaque modification de la présente convention au plus trente (30) jours après la fin de l'année civile au cours de laquelle la modification est effectuée.

5.4 MODIFICATIONS INTERDITES

Par dérogation à toute autre disposition de cette Convention, aucune modification ne peut y être apportée qui :

- a) détournerait le Fonds vers des fins autres que celles définies aux présentes; ou

- b) serait incompatible avec une disposition de la LRPE, de la *Loi sur les prestations de pension*, de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du RPENB ou de la politique de financement.

ARTICLE VI

DISSOLUTION DE LA FIDUCIE

6.1 DISSOLUTION DE LA FIDUCIE

La présente convention et la fiducie demeureront en vigueur jusqu'à la résiliation de la convention, et la dissolution et révocation de la fiducie, à l'initiative de la province et de la Fédération. En cas de dissolution, le conseil des fiduciaires devra :

- a) réserver des montants du Fonds en vue d'acquitter les dépenses engagées jusqu'à la date de la dissolution de la fiducie ainsi que les frais de dissolution;
- b) voir à la distribution des éléments d'actif du Fonds selon les modalités du RPENB;
- c) organiser une dernière vérification et un rapport final de ses opérations et de ses comptes aux fins de la résiliation de son mandat de fiduciaire;
- d) prendre les arrangements nécessaires à la préparation d'une dernière vérification et d'un rapport final du dépositaire.

ARTICLE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- a) Ni le conseil des fiduciaires ni aucun des fiduciaires ne peuvent être tenus responsables d'une erreur de jugement ou d'une perte découlant d'un acte ou d'une omission qui touche l'administration ou l'activité de placement du RPENB et du Fonds, notamment et non limitativement en ce qui concerne :
 - i. une obligation ou une dette du Fonds qu'ils ont contractée ou engagée;
 - ii. la non-exécution d'un contrat;
 - iii. l'utilisation abusive d'une partie du Fonds; ou
 - iv. toute autre responsabilité découlant de l'administration ou de l'activité de placement du RPENB et du Fonds;
- b) Nonobstant la généralité de l'alinéa 7.1a) qui précède, rien ne dégage un fiduciaire de sa responsabilité lorsque sa propre in conduite volontaire ou sa mauvaise foi sont en cause, ni ne lui donne droit d'être indemnisé relativement aux montants versés ou engagés à ces causes, y compris en ce qui concerne les frais de justice.

- c) Les fiduciaires ont en leur faveur un premier privilège et une charge à imputer au Fonds, à titre de garantie et d'indemnisation à l'égard de toute obligation contractée par les fiduciaires collectivement ou par l'un d'entre eux, y compris les frais de défense juridique associés à la relation avocat-client.
- d) Les fiduciaires ne pourront être tenus responsables, collectivement ou individuellement, de toute erreur de jugement ou de toute perte découlant d'un acte ou d'une omission dans l'exercice de leurs fonctions, à condition qu'ils l'aient commise de bonne foi, et aucun fiduciaire ne peut – à moins d'inconduite volontaire ou de mauvaise foi – être tenu personnellement responsable d'actes ou d'omissions commis par lui ou un autre fiduciaire, ou par un représentant, un actuaire ou le mandataire du ou des fiduciaires.
- e) Dans l'exercice de ses fonctions d'administration et de placement du RPENB et du Fonds, un fiduciaire ne peut en aucun cas être tenu responsable d'un acte ou manquement attribuable à un autre fiduciaire agissant seul ou de concert, à moins que ce fiduciaire n'ait agi en collusion avec d'autres fiduciaires volontairement et de mauvaise foi, ni d'une perte ou dépense attribuable à un acte ou à une négligence qu'il aurait commise avant de devenir fiduciaire, ou découlant de cet acte ou de cette négligence.
- f) Les fiduciaires sont entièrement protégés lorsqu'ils agissent sur la foi d'un acte, d'une demande, d'un avis, d'une requête, d'un certificat ou d'un autre document écrit qu'ils estiment authentique et signé, ou présenté par la ou les personnes autorisées, et ils ne sont en aucun cas tenus de procéder à une enquête ou à une recherche à l'égard de tout énoncé contenu dans ces écrits, mais sont autorisés à les accepter comme preuve concluante de la vérité et de l'exactitude de leur contenu.
- g) Le Fonds indemnise les fiduciaires collectivement et individuellement, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, fiduciaires testamentaires et autres représentants personnels contre et à l'égard de toute perte, dépense, réclamation, exigence, instance, ou de toute question de quelque nature que ce soit, résultant de l'exercice ou de l'exercice présumé des attributions ou des responsabilités de fiduciaire visées aux présentes, sauf dans les cas où un tribunal compétent détermine qu'il y a eu, de leur part, inconduite volontaire ou mauvaise foi dans l'exécution desdites attributions et responsabilités.
- h) L'employeur, la province et la Fédération (y compris leurs employés, directeurs et dirigeants et représentants respectifs) ne peuvent être tenus responsables d'aucun acte, omission ou obligation du Fonds, ni d'aucun acte, omission ou obligation des fiduciaires, individuellement ou collectivement. Le Fonds assume l'entière responsabilité des actes des fiduciaires conformément aux dispositions énoncées aux présentes, et dégage l'employeur, la province et la Fédération (de même que leurs employés, directeurs, dirigeants et représentants respectifs) de toute responsabilité relative aux mesures prises par les fiduciaires de la manière prévue aux présentes qu'un tribunal compétent pourrait leur imputer.

- i) Pour se couvrir, les fiduciaires peuvent souscrire à une assurance erreurs et omissions ainsi qu'à une assurance-responsabilité pour fiduciaires s'ils l'estiment nécessaire. Les fiduciaires peuvent également assurer les biens du Fonds contre les pertes (en cas d'incendie ou autre) en contractant une assurance s'ils le jugent utile. Toutes les primes d'assurance sont payées à même le Fonds.
- j) Il est entendu que la clause 7.1 s'applique à un ancien fiduciaire.

7.2 RELATIONS AVEC LE CONSEIL DES FIDUCIAIRES

Nulle personne, partenariat, personne morale ou association entretenant des relations avec le conseil des fiduciaires n'a l'obligation de veiller au respect des conditions de la présente convention, ni de faire enquête sur la nécessité ou l'opportunité d'une mesure prise par le conseil des fiduciaires. Chaque instrument auquel donne effet le conseil des fiduciaires conformément aux présentes dispositions constitue une preuve concluante pour toute personne, partenariat, personne morale ou association s'y fiant que :

- a) au moment de la remise de cet instrument, la présente convention était pleinement en vigueur;
- b) il a été donné effet à cet instrument selon les modalités et conditions de la présente convention;
- c) le conseil des fiduciaires a été dûment autorisé et habilité à signer cet instrument.

7.3 AVIS

Tout avis signifié à un fiduciaire, à un promoteur ou à toute autre personne est considéré suffisant, sauf disposition contraire prévue aux présentes, s'il est signifié par écrit, et envoyé par courrier postal première classe post payé ou livré par messenger à la dernière adresse inscrite auprès du conseil des fiduciaires, ou par tout autre moyen de communication par transmission ou enregistrement payé d'avance, ou encore sous forme de document électronique à la dernière adresse inscrite auprès du conseil des fiduciaires, pourvu qu'un accusé de réception électronique soit reçu par l'expéditeur. Pour plus de précision, un accusé de réception électronique s'entend notamment d'un message électronique adressé par le destinataire à l'expéditeur indiquant qu'il a reçu la communication. Sauf disposition contraire prévue aux présentes, la remise d'une déclaration ou d'un document devant être adressé conformément aux présentes à un fiduciaire ou à un promoteur est considérée comme suffisante si elle se fait en personne ou par courrier postal de première classe post payé à la dernière adresse inscrite auprès du conseil des fiduciaires, ou par tout autre moyen de communication par transmission ou enregistrement, ou encore sous forme de document électronique si l'envoi est effectué depuis les propres installations ou le propre système d'information de l'expéditeur, ou si l'avis est expédié d'une autre manière à la société ou à l'agence de communication concernée. Les avis livrés sont réputés avoir été reçus le jour de leur livraison. Les avis envoyés par courrier postal de première classe prépayé sont réputés avoir été reçus le cinquième (5^e) jour après qu'ils ont été déposés à un bureau de poste ou dans une boîte aux lettres publique. Les avis envoyés par un moyen de communication par transmission ou par enregistrement, ou encore sous forme de document électronique, sont réputés avoir été reçus le jour auquel l'accusé de réception électronique est

reçu par l'expéditeur, ou le jour ouvrable suivant s'il est reçu un jour qui n'est pas un jour ouvrable.

7.4 POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES

Toute question découlant de l'application de la présente convention qui n'est pas expressément prévue aux présentes est laissée à la seule appréciation du conseil des fiduciaires, celui-ci exerçant un jugement indépendant et donnant aux avis reçus la suite qu'il juge nécessaire ou opportune.

7.5 OPINION DU CONSEILLER JURIDIQUE

Le conseil des fiduciaires peut, au besoin, faire appel à un conseiller juridique pour avoir son opinion au sujet d'une question juridique découlant de l'administration de la présente convention; le conseil est totalement protégé et ne peut être en aucun cas être tenu responsable s'il se fie aux avis qu'il reçoit du conseiller juridique ou y donne suite.

7.6 DÉPENS

Les coûts et dépens liés à toute action, poursuite ou procédure engagée par ou contre le conseil des fiduciaires, ou tout fiduciaire ou ancien fiduciaire (y compris les honoraires d'avocat) sont payés à même le Fonds, sauf dans les cas où il est déterminé, dans une telle action, poursuite ou procédure, qu'il y a eu mauvaise foi ou inconduite volontaire de la part du conseil des fiduciaires, du fiduciaire ou de l'ancien fiduciaire dans l'exercice des fonctions décrites aux présentes.

7.7 INVALIDITÉ

Si une disposition de la présente convention est jugée nulle ou inapplicable par un tribunal compétent, sa nullité ou son caractère inapplicable n'aura aucune incidence sur toute autre disposition et la Convention sera interprétée et appliquée comme si cette disposition n'en faisait pas partie.

7.8 SITUS ET INTERPRÉTATION DE LA FIDUCIE

Cette fiducie est acceptée par les fiduciaires de la province du Nouveau-Brunswick, et toutes les questions touchant sa validité, son interprétation et son administration seront déterminées conformément aux lois de la province du Nouveau-Brunswick et aux lois du Canada applicables à cet égard.

7.9 EXEMPLAIRES ET ADOPTION

La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires (y compris par télécopie ou tout autre moyen de transmission électronique), chaque document signé étant considéré comme un original, et tous les exemplaires réunis constituant un seul et même instrument.

[Le reste de la page est laissé en blanc à dessein.]

SA MAJESTE LA REINE DU CHEF DE LA
PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK,
représentée par le ministre des Finances et
Conseil du Trésor

Par :

Nom : L'honorable Ernie L. Steeves
Titre : Ministre des Finances et Conseil du Trésor

~~LE MINISTRE DES FINANCES DE LA
PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK,
en sa qualité d'administrateur de la *Loi sur
la pension de retraite des enseignants*~~

~~Par :~~

~~Nom : L'honorable Ernie L. Steeves
Titre : Ministre des Finances et Conseil du Trésor~~

**FEDERATION DES ENSEIGNANTS DU
NOUVEAU-BRUNSWICK / NEW
BRUNSWICK TEACHERS
FEDERATION**

Par :

Nom : Kerry Leopkey
Titre : Direction général

**FEDERATION DES ENSEIGNANTS DU
NOUVEAU-BRUNSWICK / NEW
BRUNSWICK TEACHERS FEDERATION**

Par :

Nom : Caroline Foisy
Titre : Direction générale adjointe

EN FOI DE QUOI, les fiduciaires ont apposé leur signature.

Larry Jamieson,
Fiduciaire

Date

Témoin

Jennifer Morrison,
Fiduciaire

Date

Témoin

Marcel Larocque,
Fiduciaire

Date

Témoin

Jane Garbutt,
Fiduciaire

Date

Témoin

Leonard Lee-
White, Fiduciaire

Date

Témoin

EN FOI DE QUOI, les fiduciaires ont apposé leur signature.

Reno Thériault, Fiduciaire

Date

Témoïn

Michael Springer, Fiduciaire

Date

Témoïn

Amy Murdock, Fiduciaire

Date

Témoïn

RÉGIME DE PENSION DES ENSEIGNANTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

modifié le ~~1^{er} janvier~~ 28 juin 2022

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE I CONTEXTE ET OBJECTIF DU RÉGIME	1
ARTICLE II DÉFINITIONS	3
ARTICLE III ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION	12
ARTICLE IV FINANCEMENT	17
ARTICLE V PRESTATIONS DE BASE.....	21
ARTICLE VI PRESTATIONS ACCESSOIRES	24
ARTICLE VII PRESTATIONS À LA CESSATION DE L'EMPLOI	27
ARTICLE VIII PRESTATIONS DE DÉCÈS	29
ARTICLE IX RETRAITE POUR CAUSE D'INVALIDITÉ	32
ARTICLE X DATE NORMALE DE RETRAITE.....	34
ARTICLE XI FORMES DE PRESTATIONS DE RETRAITE.....	35
ARTICLE XII RETRAITE ANTICIPÉE	37
ARTICLE XIII RETRAITE AJOURNÉE.....	42
ARTICLE XIV ADMINISTRATION	43
ARTICLE XV DIVULGATION	46
ARTICLE XVI POLITIQUE DE PLACEMENT ET OBJECTIFS ET PROCÉDURES DE GESTION DU RISQUE	49
ARTICLE XVII POLITIQUE DE FINANCEMENT	50
ARTICLE XVIII CESSION ET RACHAT DE PRESTATIONS.....	52
ARTICLE XIX PENSION MAXIMALE.....	54
ARTICLE XX MODIFICATION OU LIQUIDATION DU RÉGIME	56
ARTICLE XXI DÉTAILS DE LA CONVERSION	58
ARTICLE XXII RACHATS DE SERVICE ET ENTENTES RÉCIPROQUES	59
ARTICLE XXIII OPTION DE PRÉRETRAITE	64
ARTICLE XXIV STIPULATIONS DIVERSES	66
ANNEXE A RCV GARANTI EN VERTU DE L'ARTICLE VI	
ANNEXE B RAJUSTEMENTS DES TAUX DE COTISATION	
ANNEXE C CHANGEMENTS DANS LES PRESTATIONS	
ANNEXE D LPRE	
ANNEXE E EXIGENCES POUR ÊTRE ENSEIGNANT	

Article I

CONTEXTE ET OBJECTIF DU RÉGIME

- 1.1 La Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick / The New Brunswick Teachers' Federation, la Province du Nouveau-Brunswick (ci-après dénommée la « **Province** ») et le ministère des Finances, dans sa capacité d'administrateur de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (Nouveau-Brunswick), ont conclu, en date du 4 mai 2014, un protocole d'entente (ci-après dénommé le « **protocole d'entente** »), aux termes duquel ils ont convenu de convertir le régime de retraite existant en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (Nouveau-Brunswick) en date du 1^{er} juillet 2014 en conformité avec le protocole d'entente, avec la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick) et avec la *Loi sur le régime de pension des enseignants* (Nouveau-Brunswick).
- 1.2 À compter du 1^{er} juillet 2014, la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (Nouveau-Brunswick) a été abrogée par la *Loi sur le régime de pension des enseignants* (Nouveau-Brunswick) qui prévoit la conversion du régime de pension établi en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (Nouveau-Brunswick) en conformité avec la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (Nouveau-Brunswick).
- 1.3 À compter du 1^{er} juillet 2014, le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick convertit et remplace le régime de pension établi en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (Nouveau-Brunswick).
- 1.4 À compter de sa date d'entrée en vigueur, le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick devra se conformer à la *Loi sur le régime de pension des enseignants* (Nouveau-Brunswick) par laquelle il sera régi et, conformément aux dispositions de la *Loi*, devra également se conformer à la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick) par laquelle il sera également régi en l'absence de conflit avec la *Loi sur le régime de pension des enseignants* (Nouveau-Brunswick).
- 1.5 L'objectif principal du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick consiste à accorder des pensions aux enseignants admissibles après leur retraite et jusqu'à leur décès à l'égard avec la durée de leur service en tant qu'enseignants. Un objectif supplémentaire de ce régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick consiste à accorder des prestations de retraite sûres aux enseignants, sans garantie absolue toutefois, mais avec une approche de gestion axée sur le risque permettant un fort degré de certitude quant au fait que les prestations de pension viagères seront versées en entier dans la vaste majorité des futures situations économiques envisageables. Ceci étant, tous les futurs rajustements au coût de la vie pour les retraités actuels et futurs seront fonction d'un niveau de rajustement programmé et précisé à l'article VI, qui sera soumis à des rajustements ultérieurs en conformité avec la politique de financement, les autres prestations accessoires en vertu du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick n'étant accordées que dans la mesure décrite aux présentes et dans la mesure où les fonds seront disponibles pour de telles prestations conformément aux décisions

prises par le conseil des fiduciaires en conformité avec la législation applicable et avec la politique de financement.

Article II DÉFINITIONS

Dans le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, les termes qui suivent ont le sens mentionné ci-dessous, sauf indication contraire expresse :

- 2.1 **Actuaire** : membre de l'Institut canadien des actuaires, ou cabinet ayant à son service un tel membre, nommé par le conseil des fiduciaires pour les fins du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick.
- 2.2 **Administrateur** : le conseil des fiduciaires, administrateur de ce régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, désigné conformément à l'article XIV.
- 2.3 **Année du régime** : la période de douze (12) mois qui s'étend du 1^{er} septembre d'une année au 31 août de l'année suivante.
- 2.4 **Année scolaire** : la période de 10 mois débutant le 1^{er} septembre d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante.
- 2.5 **Autre ayant droit avant la conversion** : un ayant droit admissible recevant des versements de pension sous le régime de la LPRE juste avant la date d'entrée en vigueur, ou un participant avant la conversion avec droits acquis différés juste avant la date d'entrée en vigueur, à l'exclusion toutefois d'un retraité avant la conversion.
- 2.6 **Ayant droit** : selon le cas, le conjoint, l'enfant à charge, l'enfant ou la succession du participant, ou une personne à charge recevant une pension de survivant en vertu du sous-alinéa 8.2(iii). Pour lever toute ambiguïté, on notera qu'est assimilé à un ayant droit tout autre ayant droit au régime avant la conversion, si le contexte l'exige.
- 2.7 **Brevet d'enseignement** : une autorisation pour enseigner délivrée par le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, mais ne s'entend pas d'un permis local, sauf les permis locaux délivrés par le ministre de l'Éducation le ou avant le 30 juin 1992 autorisant une personne à enseigner la maternelle.
- 2.8 **Congé de cotisations** : une réduction totale ou partielle des cotisations que les enseignants qui sont participants, les enseignants non accrédités qui sont participants, les enseignants suppléants qui sont participants et l'employeur sont tenus en temps normal de verser au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, lorsqu'une telle réduction est requise par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et conformément à la politique de financement.
- 2.9 **Conjoint** :
- (i) une personne qui, à la date du décès d'un participant ou d'un participant avant la conversion avec droits acquis différés ou à la date à laquelle le participant ou le participant avant la conversion avec droits acquis différés choisit, en vertu de la clause 11.2, de verser à cette personne une pension

de survivant telle qu'elle est définie à ladite clause, la première de ces deux dates prévalant, répond à l'une des conditions suivantes :

- (a) est mariée au participant ou au participant avant la conversion avec droits acquis différés,
- (b) est unie au participant ou au participant avant la conversion avec droits acquis différés, par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul, ou
- (c) de bonne foi, a conclu avec le participant ou le participant avant la conversion avec droits acquis différés, un mariage nul et a cohabité avec le participant ou le participant avant la conversion avec droits acquis différés au cours de l'année précédente;

sauf si la clause 18.6 s'applique à cette personne, auquel cas aucune personne ne correspond à la définition de conjoint en vertu du présent alinéa (i); ou

- (ii) si personne ne correspond à la définition de l'alinéa (i), la personne qui est le conjoint de fait du participant ou du participant avant la conversion avec droits acquis différés, selon les cas, à la date du décès du participant ou du participant avant la conversion avec droits acquis différés ou à la date à laquelle le participant ou le participant avant la conversion avec droits acquis différés choisit, en vertu de la clause 11.2, de verser à cette personne une pension de survivant telle qu'elle est définie à ladite clause, la première de ces deux dates prévalant, et qui, n'étant pas marié avec le participant ou avec le participant avant la conversion avec droits acquis différés, cohabite dans une relation conjugale avec le participant ou avec le participant avant la conversion avec droits acquis à la date en question, ladite cohabitation s'étant poursuivie durant une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant ladite date, sauf si la clause 18.6 s'applique à cette personne, auquel cas aucune personne ne correspond à la définition d'un conjoint en vertu du présent alinéa (ii).

2.10 **Conseil de gestion** : SA MAJESTÉ, LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, représentée par le Conseil de gestion.

2.11 **Conseil des fiduciaires** : le conseil des fiduciaires du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, nommé en application de la clause 14.2 et de la déclaration de fiducie, administrateur dudit régime et possédant tous les pouvoirs ainsi que toutes les fonctions et toutes les responsabilités énoncées dans le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, dans la politique de financement, dans la déclaration de fiducie et dans la *Loi sur les prestations de pension*, le terme « **fiduciaire** » désignant toute personne nommée à ce titre.

2.12 **Convention collective** : la convention collective entre le Conseil de gestion et la Fédération.

- 2.13 **Cotisations exigées** : même sens qu'à l'article IV.
- 2.14 **Date d'entrée en vigueur** : le 1^{er} juillet 2014.
- 2.15 **Date de dévolution** : la première des dates d'achèvement suivantes : (i) cinq (5) années d'emploi continu, (ii) deux (2) années de service ouvrant droit à pension, et (iii) deux (2) années de participation au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, incluant, pour lever toute ambiguïté, la participation au régime de la LPRE avant la date d'entrée en vigueur. Nonobstant ce qui précède, tout participant ayant des droits acquis au régime de la LPRE à la date d'entrée en vigueur a, de ce fait même, atteint la date de dévolution en vertu du présent régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick.
- 2.16 **Date de retraite ajournée** : même sens qu'à la clause 13.2.
- 2.17 **Date de retraite anticipée** : même sens qu'à la clause 12.1.
- 2.18 **Date normale de retraite** : la date précisée à l'article X.
- 2.19 **Déclaration de fiducie** : la déclaration de fiducie conclue par le conseil des fiduciaires en date du 1^{er} juillet 2014, avec ses modifications successives.
- 2.20 **District scolaire** : un district scolaire défini à l'annexe A du règlement 2001-24 pris en vertu de la *Loi sur l'éducation* (Nouveau-Brunswick), avec ses modifications successives.
- 2.21 **Emploi continu** : emploi avec l'employeur nonobstant les périodes de bris de service ou de participation, et nonobstant les périodes de mise en disponibilité, comme en font foi les dossiers de l'employeur.
- 2.22 **Employeur** : collectivement, la Province et toute autre entité employant l'enseignant, l'enseignant non accrédité ou l'enseignant suppléant.
- 2.23 **Enfant(s)** : comprend l'enfant naturel, le beau-fils ou la belle-fille, ainsi que l'enfant adopté.
- 2.24 **Enfant(s) à charge** : un ou plusieurs enfants d'un participant ou d'un participant avant la conversion avec droits acquis différés qui, au moment pertinent, sont à la fois à la charge du participant ou du participant avant la conversion avec droits acquis différés et qui sont :
- (i) âgés de moins de dix-neuf (19) ans, n'atteignant pas cet âge durant l'année civile dudit moment pertinent; ou
 - (ii) âgés de moins de vingt-cinq (25) ans, n'atteignant pas cet âge durant l'année civile dudit moment pertinent et fréquentant à temps plein un établissement d'enseignement; ou

- (iii) à la charge du participant ou du participant avant la conversion avec droits acquis différés en raison d'une déficience mentale ou physique.

2.25

Enseignant :

- (i) une personne titulaire d'un brevet d'enseignement et qui satisfait à l'une des exigences de l'annexe E; ou
- (ii) une personne qui satisfait aux exigences de 1.f. de l'annexe E.

2.26

Enseignant non accrédité : une personne qui n'est pas titulaire d'un brevet d'enseignement mais qui par ailleurs satisfait aux exigences de 1.a. de l'annexe E.

2.27

Enseignant suppléant : une personne embauchée pour remplacer un enseignant, tel que défini dans la convention collective.

2.28

Équivalent actuariel : un montant ayant une valeur égale, lorsqu'elle est calculée selon une méthode actuarielle approuvée par le conseil des fiduciaires et en vigueur au moment du calcul, ainsi qu'acceptable en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2.29

Fédération : la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick / The New Brunswick Teachers' Federation.

2.30

Fonds : les actifs détenus en fiducie, en vertu du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, en vue du versement de prestations aux participants, aux retraités avant la conversion et aux ayants droit conformément aux stipulations de ce régime.

2.31

Gains : la rétribution reçue par un enseignant qui est participant, un enseignant non accrédité qui est participant ou un enseignant suppléant qui est participant pour l'accomplissement des fonctions normales d'un poste ou d'une charge comprenant, s'il y a lieu, les montants prescrits à la définition de « rétribution » au paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui se rapportent à une période d'invalidité, à une période admissible de salaire réduit ou à une période admissible d'absence temporaire, chacune conforme à la définition à l'article 8500 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Un enseignant qui ne reçoit que des gains partiels durant une période autre qu'une période exclue du service ouvrant droit à pension au dernier alinéa de la clause 2.61 est réputé, sous réserve des limites établies en vertu de l'article 8507 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relativement à une telle période, recevoir ses gains complets pour ladite période aux fins des clauses 2.61 et 4.2.

Pour un enseignant ou un enseignant non accrédité embauché sur contrat écrit par un employeur pour travailler moins que le nombre complet de jours pour ce poste durant une année du régime, le montant établi au premier alinéa ci-dessus est rajusté

chaque année du régime par un facteur déterminé en divisant le nombre complet de jours durant une année du régime par le nombre de jours embauché pour travailler pendant l'année du régime pour ce poste sur contrat écrit.

Pour un enseignant ou un enseignant non accrédité embauché sur contrat écrit par un conseil scolaire pour enseigner moins que le nombre complet de jours d'une année scolaire, le montant établi au premier alinéa ci-dessus est rajusté chaque année du régime par un facteur déterminé en divisant le nombre complet de jours d'enseignement durant une année scolaire par le nombre de jours embauché pour enseigner pendant l'année scolaire pour ce poste sur contrat écrit.

Pour un enseignant suppléant, le montant établi au premier alinéa ci-dessus est rajusté chaque année du régime par un facteur déterminé en divisant le nombre complet de jours d'enseignement durant une année scolaire par le nombre de jours d'enseignement payé à titre d'un enseignant suppléant durant l'année scolaire.

Les gains à compter de la date d'entrée en vigueur seront plafonnés chaque année du régime par le montant des gains nécessaires pour atteindre le plafond des prestations déterminées selon la définition dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* en utilisant la formule des prestations de base pour ladite année à la clause 5.5.

- 2.32 **Gains cotisables des enseignants et des enseignants non accrédités** : même sens qu'à la clause 4.2.
- 2.33 **Gains cotisables des enseignants suppléants** : même sens qu'à la clause 4.2.
- 2.34 **Indice des prix à la consommation** ou **IPC** : l'indice des prix à la consommation (IPC) tel qu'il est défini au paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'accroissement annuel de l'IPC aux fins du calcul du rajustement au coût de la vie étant déterminé comme l'accroissement de la valeur moyenne de l'IPC sur la période de douze (12) mois se terminant le 30 juin par rapport à la même moyenne au 30 juin précédent, sous réserve d'un maximum annuel de quatre et trois quarts pour cent (4,75 %).
- 2.35 **Instrument de placement enregistré** : un régime d'épargne-retraite, un fonds de revenu de retraite ou un autre instrument agréé sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, désigné par un participant en application de la clause 7.1.
- 2.36 **Intérêts accumulés** : les intérêts sur les cotisations du participant, crédités au moins une fois par an et calculés comme suit :
- (i) pour la période allant jusqu'à la date d'entrée en vigueur, le montant des « intérêts », établis et définis en vertu du régime de la LPRE, accumulés sur les cotisations du participant au titre de ce régime jusqu'à la date d'entrée en vigueur; et

- (ii) à compter de la date d'entrée en vigueur, le taux de rendement réel du fonds, qu'il soit positif ou négatif, diminué des dépenses administratives réglées par le fonds, calculé pour chaque année du régime à la fin de ladite année.

Les intérêts sur les cotisations du participant sont calculés à partir du premier du mois qui suit la date de versement de ce montant dans le fonds. Les intérêts crédités à une date autre que le 31 août sont calculés selon le taux annuel d'intérêt fixé le 31 août de l'année du régime qui précède, puis déterminés au prorata du nombre de mois applicable.

- 2.37 **Invalide** : un participant souffrant d'une déficience physique ou mentale, dont il est raisonnable de croire qu'il souffrira toute sa vie, qui l'empêche d'occuper un emploi qui lui soit raisonnablement adapté compte tenu de ses études, de sa formation ou de son expérience.
- 2.38 **Loi de l'impôt sur le revenu** : la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.) et ses modifications successives, avec tous les règlements et toutes les règles administratives pris en vertu de la *Loi*.
- 2.39 **Loi sur les prestations de pension** : la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), ch. P-5.1, avec ses modifications successives, ainsi que tout règlement ou toute règle administrative pris en vertu de la *Loi*, s'il y a lieu, modifiée en fonction de la LRPE. Pour lever toute ambiguïté, la LRPE l'emporte sur la *Loi sur les prestations de pension* en cas de conflit entre les deux.
- 2.40 **LRPE** : la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (Nouveau-Brunswick) et tous les règlements pris en vertu de cette loi, dans chaque cas en date du 30 juin 2014, sont joints aux présentes à l'annexe D.
- 2.41 **LRPE** : la *Loi sur le régime de pension des enseignants* (Nouveau-Brunswick).
- 2.42 **Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)** : même sens qu'à l'article 18 du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-8.
- 2.43 **Objectifs et procédures de gestion du risque** : les objectifs et procédures de gestion du risque, avec leurs modifications successives, créés par le conseil des fiduciaires conformément à l'article XVI, à la LRPE et à la *Loi sur les prestations de pension*.
- 2.44 **Paramètres** : les paramètres de la politique de financement dont les parties ont convenus dans le protocole d'entente.
- 2.45 **Participant** : un enseignant, un enseignant non accrédité ou un enseignant suppléant ayant adhéré au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick conformément à l'article III et qui conserve le droit, conditionnel ou absolu, à une prestation en vertu de ce régime.

- 2.46 **Participant avant la conversion avec droits acquis différés** : un ancien enseignant ayant participé au régime de la LPRE, qui a mis fin à son emploi d'enseignant avant la retraite et avant la date d'entrée en vigueur et qui, à la date d'entrée en vigueur, n'avait opté ni pour le début du versement de sa pension, ni pour un remboursement de ses propres cotisations au régime de la LPRE, ni pour le transfert de la valeur de l'équivalent actuariel de sa pension d'ancien enseignant depuis le régime de la LPRE vers un autre fonds de pension.
- 2.47 **Partie ou parties** : selon le contexte, la Fédération et/ou la Province.
- 2.48 **Pension de forme normale** : la pension de forme normale décrite à l'article XI.
- 2.49 **Période admissible de prestations au survivant** : période qui commence à la date de décès du participant ou du participant avant la conversion avec droits acquis différés ou, si une pension de conjoint survivant devient payable à cette date, à la date de décès du conjoint survivant et qui prend fin au dernier des jours suivants :
- (i) si l'enfant à charge est âgé de moins de dix-neuf (19) ans tout au long de l'année civile du décès, selon les cas, du participant, du participant avant la conversion avec droits acquis différés ou dudit conjoint survivant, la première date entre le 31 décembre de l'année civile où l'enfant à charge atteint l'âge de dix-huit (18) ans et la date de décès de ce dernier;
 - (ii) si l'enfant à charge fréquente un établissement d'enseignement à plein temps, à la plus tardive des deux dates suivantes, soit à la date de décès, selon les cas, du participant, du participant avant la conversion avec droits acquis différés ou dudit conjoint survivant, soit le 31 décembre de l'année civile où l'enfant à charge atteint l'âge de dix-huit (18) ans ou le jour où cet enfant à charge cesse de fréquenter à temps plein un établissement d'enseignement ou le jour du vingt-cinquième (25^e) anniversaire de cet enfant, la plus précoce de ces trois dates prévalant;
 - (iii) si, en raison d'une déficience mentale ou physique, l'enfant est à la charge du participant ou du participant avant la conversion avec droits acquis différés à la date de décès de celui-ci, le jour où l'enfant à charge cesse d'être invalide ou, si ce jour ne vient pas, le jour où il décède.
- 2.50 **Politique de financement** : la politique de financement, avec ses modifications, du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick établie conformément à l'article XVII, à la LRPE et à la *Loi sur les prestations de pension*.
- 2.51 **Politique de placement** : la politique de placement, avec ses modifications successives, décidée par le conseil des fiduciaires pour le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick conformément à l'article XVI et à la *Loi sur les prestations de pension*.
- 2.52 **Prestations accessoires** : même sens que dans la *Loi sur les prestations de pension*.

- 2.53 **Prestations de base** : même sens que dans la *Loi sur les prestations de pension*.
- 2.54 **Protocole d'entente** : même sens qu'à la clause 1.1.
- 2.55 **Province** : même sens qu'à la clause 1.1.
- 2.56 **Rajustements au coût de la vie** ou **RCV** : les rajustements, sur la base du coût de la vie, tels qu'approuvés par le conseil des fiduciaires en vertu de l'article VI.
- 2.57 **Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick** : le présent régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick/New Brunswick Teachers' Pension Plan créé à l'intention des enseignants, avec ses modifications successives, qui convertit et remplace le régime de la LPRE à la date d'entrée en vigueur, conformément à la LRPE et à la *Loi sur les prestations de pension*.
- 2.58 **Régime de la LPRE** : le régime de pension en vertu de la LPRE tel qu'il se présentait immédiatement avant la date d'entrée en vigueur.
- 2.59 **Retraité avant la conversion** : une personne ayant été employée comme enseignant et ayant pris sa retraite en vertu des conditions du régime de la LPRE avant la date d'entrée en vigueur qui recevait une pension versée par ce régime juste avant la date d'entrée en vigueur, notamment une personne invalide qui recevait une pension d'invalidité, au titre de l'alinéa 12(1)(b) ou 12(1)(e) de la LPRE, juste avant la date d'entrée en vigueur.
- 2.60 **Semestre** : une période débutant le 1^{er} juillet et se terminant le 31 décembre d'une même année ou une période débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 30 juin d'une même année.
- 2.61 **Service ouvrant droit à pension** :
- (i) la période de service d'un participant, jusqu'à la date d'entrée en vigueur, reconnue à titre de « service ouvrant droit à pension » sous le régime de la LPRE; plus
 - (ii) la période durant laquelle le participant a été employé comme enseignant après la date d'entrée en vigueur ou la période durant laquelle le participant a été employé comme enseignant non accrédité à compter du 1^{er} septembre 2016, pour laquelle il a versé les cotisations exigées en vertu de la clause 4.2, les cotisations versées durant l'année scolaire ou l'année du régime, selon le cas, étant en outre considérées, à ces fins, comme une (1) année complète de service ouvrant droit à pension; plus

- (iii) la période durant laquelle le participant a été employé comme enseignant suppléant à compter du 1^{er} septembre 2016 pour laquelle il a versé les cotisations exigées en vertu de la clause 4.2, les cotisations versées durant l'année scolaire étant en outre considérées, à ces fins, comme une (1) année complète de service ouvrant droit à pension, rajusté chaque année scolaire par un facteur déterminé en divisant le nombre de jours d'enseignement payé à titre d'un enseignant suppléant durant l'année scolaire par le nombre complet de jours d'enseignement durant une année scolaire; plus
- (iv) tout service racheté au titre de l'article XXII et tout service transféré en vertu de la clause 22.4 ou dans le cadre d'une entente réciproque de transfert approuvée par les fiduciaires en vertu de la clause 22.3.

Pour un enseignant ou un enseignant non accrédité embauché sur contrat écrit par un employeur pour travailler moins que le nombre complet de jours pour ce poste durant une année scolaire, ou par un conseil scolaire pour enseigner moins que le nombre complet de jours d'une année scolaire, dans les deux cas à l'exclusion de la période de préretraite en vertu de l'option de préretraite en conformité avec l'article XXIII, la période visée à l'alinéa (ii) doit être proportionnelle à la fraction du total du temps de travail ou du temps d'enseignement, selon le cas, exigé par ledit contrat.

Un participant ne peut accumuler plus d'une (1) année de service ouvrant droit à pension pour une année du régime.

Pour lever toute ambiguïté, on notera qu'en cas de grève, aucune période d'absence, que ce soit parce que le participant est en grève ou parce qu'il refuse, qu'il n'est pas en mesure ou qu'il n'est pas tenu de travailler en raison de la grève, n'est prise en compte pour le service ouvrant droit à pension.

2.62

Valeur de terminaison : la valeur de terminaison déterminée en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* et la LRPE. Toute valeur de terminaison exigible en vertu du présent régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick porte intérêt au taux de rendement obtenu par le fonds l'année du régime précédente (diminué des frais administratifs payés par le fonds) à partir de la date, selon le cas, de cessation d'emploi en tant qu'enseignant ou enseignant non accrédité (ou, pour un enseignant suppléant, à la cessation d'emploi et l'exclusion de toutes listes d'admissibilité au travail de suppléance), de fin de participation, de retraite, de décès ou de rupture du mariage du participant jusqu'à la date du paiement ou du transfert.

Article III

ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

- 3.1 Tout enseignant qui participe au régime de la LPRE à la date d'entrée en vigueur participera automatiquement au nouveau régime à partir de cette date.
- 3.2 Tous les retraités avant la conversion et tous les autres ayants droit avant la conversion à la date d'entrée en vigueur, bien qu'ils ne soient pas participants, deviendront cependant, à cette date, des participants ayant droit aux prestations du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick conformément à la clause 5.2.
- 3.3 Chaque enseignant commençant son emploi en tant qu'enseignant à compter de la date d'entrée en vigueur sera tenu de participer à partir de sa première date d'emploi en tant qu'enseignant.
- 3.4 Chaque enseignant qui ne participe pas au régime de la LPRE à la date d'entrée en vigueur en raison de l'alinéa 3(1)(b) du régime de la LPRE sera tenu de participer à la date d'entrée en vigueur.
- 3.5 Sous réserve de la clause 3.6, chaque enseignant non accrédité et chaque enseignant suppléant aura l'option de devenir un participant à la plus reculée des deux échéances : le 1^{er} septembre 2016 et la fin de vingt-quatre (24) mois civils d'emploi continu, pourvu que l'enseignant non accrédité ou l'enseignant suppléant ait été payé, à titre d'enseignant, enseignant non accrédité ou enseignant suppléant, au moins trente-cinq pour cent (35 %) du MGAP durant chacune des deux (2) années civiles consécutives juste avant de devenir un participant.
- 3.6 Un enseignant non accrédité ou un enseignant suppléant qui choisit de ne pas adhérer au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick doit indiquer son choix sur un formulaire fourni par le conseil des fiduciaires au moment et de la façon prescrits par ledit conseil.
- 3.7 Lorsqu'un enseignant, un enseignant non accrédité ou un enseignant suppléant devient participant, il ne peut pas mettre fin à sa participation au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, sauf en conformité avec la LRPE et avec la *Loi sur les prestations de pension*.
- 3.8 Si un ancien enseignant, un ancien enseignant non accrédité ou un ancien enseignant suppléant ayant droit à des prestations en vertu du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick relativement à une période antérieure d'emploi en tant qu'enseignant, enseignant non accrédité ou enseignant suppléant redevient employé en tant qu'enseignant tenu d'adhérer au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, ou est employé en tant qu'enseignant non accrédité ou enseignant suppléant qui a choisi d'adhérer au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick conformément à la clause 3.5, les conditions

suivantes doivent être respectées avant la date de début du service de la pension visée par ledit droit aux prestations :

- (i) l'enseignant réembauché devra devenir participant actif à la date à laquelle il sera tenu d'adhérer; et l'enseignant non accrédité ou l'enseignant suppléant réembauché devra devenir participant actif à la date à laquelle il répond aux exigences de la clause 3.5 et choisit d'adhérer;
- (ii) lorsqu'il deviendra participant, le participant devra commencer à cotiser au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick en vertu de l'article IV et devra accumuler à nouveau du service ouvrant droit à pension;
- (iii) aux fins de l'article 6.1, tout RCV accordé en vertu des présentes après la réembauche est déterminé et appliqué aux prestations de base du participant découlant du service ouvrant droit à pension avant la cessation d'emploi et après la réembauche conformément à l'alinéa 6.1(i) jusqu'à la cessation subséquente de l'emploi en tant qu'enseignant ou enseignant non accrédité (ou, pour un enseignant suppléant, à la cessation subséquente de l'emploi et l'exclusion de toutes listes d'admissibilité au travail de suppléance);
- (iv) à la cessation subséquente de l'emploi en tant qu'enseignant ou enseignant non accrédité (ou, pour un enseignant suppléant, à la cessation subséquente de l'emploi et l'exclusion de toutes listes d'admissibilité au travail de suppléance), ou au décès, le droit aux prestations pour la période d'emploi précédente à titre d'enseignant, enseignant non accrédité ou enseignant suppléant est ajouté à la pension accumulée après la réembauche et cette pension devra être calculée conformément à l'article V et sera payable conformément aux articles VII, VIII, IX, X, XII ou XIII, selon le cas et aux fins de l'article XII, le service ouvrant droit à pension avant la cessation d'emploi et après la réembauche sont combinés, le total de la période du service ouvrant droit à pension de l'enseignant servant alors à déterminer l'admissibilité pour commencer à recevoir des versements de pension en vertu de l'article 12.1 pour les deux périodes de service ouvrant droit à pension et l'admissibilité participant à une pension non réduite en vertu de l'article 12.3 ou à établir toute réduction pour versement anticipé en vertu de l'article 12.4.

3.9

Si un participant ou un participant avant la conversion avec droits acquis différés recevant des versements de pension en vertu du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick ou un retraité avant la conversion est employé, par la suite, en tant qu'enseignant tenu d'adhérer au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick en conformité avec la clause 3.3, ou est employé en tant qu'enseignant non accrédité ou enseignant suppléant qui a choisi d'adhérer au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick conformément à la clause 3.5, les conditions suivantes s'appliqueront :

- (i) l'enseignant réembauché devra devenir participant actif à la date à laquelle il sera tenu d'adhérer, et l'enseignant non accrédité ou l'enseignant suppléant réembauché devra devenir participant actif à la date à laquelle il répond aux exigences de la clause 3.5 et choisit d'adhérer, pourvu qu'il n'ait pas atteint l'âge déterminé par l'alinéa 8502(e) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- (ii) le versement de la pension à l'enseignant réembauché, l'enseignant non accrédité réembauché ou l'enseignant suppléant réembauché, le cas échéant, sera suspendu, à moins qu'il ait atteint l'âge déterminé par l'alinéa 8502(e) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- (iii) lorsqu'il deviendra participant, le participant devra commencer à cotiser au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick en vertu de l'article IV et devra accumuler à nouveau du service ouvrant droit à pension;
- (iv) aux fins de l'article 6.1, tout RCV accordé en vertu des présentes après la réembauche est déterminé et appliqué aux prestations de base du participant découlant du service ouvrant droit à pension avant la cessation d'emploi et après l'adhésion à nouveau au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick conformément à l'alinéa 6.1(i) jusqu'à la cessation subséquente de l'emploi en tant qu'enseignant ou enseignant non accrédité (ou, pour un enseignant suppléant, à la cessation subséquente de l'emploi et l'exclusion de toutes listes d'admissibilité au travail de suppléance);
- (v) à la cessation subséquente de l'emploi en tant qu'enseignant ou enseignant non accrédité (ou, pour un enseignant suppléant, à la cessation subséquente de l'emploi et l'exclusion de toutes listes d'admissibilité au travail de suppléance), la pension du participant qui était payable juste avant qu'il n'adhère à nouveau au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et qui était suspendue conformément à l'alinéa (ii) ci-dessus devra reprendre sous la même forme que celle que le participant avait choisie auparavant (incluant toutefois tout RCV prévu à l'article VI durant la période de réemploi du participant). Si la pension du participant payable avant que le participant n'adhère à nouveau au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick était réduite pour cause de versement anticipé, cette part de sa pension devra être rajustée lors de la reprise du versement de la pension, en supposant que l'âge du participant soit alors égal à son âge quand le versement de la pension a commencé, additionné de la période en années et mois de suspension de la pension;

- (vi) à la cessation subséquente de l'emploi en tant qu'enseignant ou enseignant non accrédité (ou, pour un enseignant suppléant, à la cessation subséquente de l'emploi et l'exclusion de toutes listes d'admissibilité au travail de suppléance), ou au décès, la pension accumulée au cours de la période de réemploi devra être calculée conformément à l'article V et sera payable conformément aux articles VIII, IX, X, XII ou XIII, selon le cas et aux fins de l'article XII, le service ouvrant droit à pension avant la cessation d'emploi et après l'adhésion à nouveau au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick sont combinés, et le total de la période du service ouvrant droit à pension du participant sert alors à déterminer l'admissibilité de l'enseignant à une pension non réduite en vertu de l'article 12.3 à l'égard de cette portion de la pension ou à établir toute réduction pour versement anticipé en vertu de l'article 12.4.

3.10

Si un ancien enseignant, un ancien enseignant non accrédité ou un ancien enseignant suppléant recevant des versements de pension en vertu du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick est embauché, par la suite, en tant qu' « employé » ou devient « député » tels que définis en vertu du Régime à risques partagés dans les services publics, et est tenu d'adhérer au Régime à risques partagés dans les services publics, les conditions suivantes s'appliqueront :

- (i) le versement de la pension de l'ancien enseignant, l'ancien enseignant non accrédité ou l'ancien enseignant suppléant en vertu du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick sera suspendu, à moins qu'il ait atteint l'âge déterminé par l'alinéa 8502(e) du Règlement de l'impôt sur le revenu pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- (ii) aux fins de l'article 6.1, tout RCV accordé en vertu des présentes après la suspension du versement de la pension conformément à l'alinéa (i) ci-dessus, est déterminé et appliqué aux prestations de base de l'ancien enseignant, l'ancien enseignant non accrédité ou l'ancien enseignant suppléant conformément à l'alinéa 6.1(i) jusqu'à la reprise du versement de la pension conformément à l'alinéa (iii) ci-dessous;
- (iii) à la cessation subséquente de l'emploi ou lorsqu'il cesse d'être député, le cas échéant, aux termes du Régime à risques partagés dans les services publics, la pension de l'ancien enseignant, l'ancien enseignant non accrédité ou l'ancien enseignant suppléant sous le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick qui fut suspendue conformément à l'alinéa (i) ci-dessus, devra reprendre sous la même forme que celle que l'ancien enseignant, l'ancien enseignant non accrédité ou l'ancien enseignant suppléant avait choisie auparavant (incluant toutefois tout RCV prévu à l'article VI durant la période de suspension). Si la pension de l'ancien enseignant, l'ancien enseignant non accrédité ou l'ancien enseignant suppléant payable avant la suspension conformément à l'alinéa (i) ci-dessus était réduite pour cause de versement anticipé, la pension devra être rajustée lors de la reprise du versement de la pension, en supposant que l'âge de l'ancien enseignant, l'ancien enseignant non accrédité ou l'ancien

enseignant suppléant soit alors égal à son âge quand le versement de la pension a commencé, additionné de la période en années et mois de suspension de la pension.

- 3.11 Pour lever toute ambiguïté, on notera qu'un ancien enseignant qui participait au régime de la LPRE et qui a cessé son emploi en tant qu'enseignant avant la date d'entrée en vigueur alors qu'il comptait moins de cinq (5) années de service ouvrant droit à pension en vertu de ce régime n'aura pas droit aux prestations en vertu du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, mais seulement aux prestations indiquées au paragraphe 11(1) du régime de la LPRE.
- 3.12 Sous réserve des clauses 3.9 et 3.13, lorsqu'un participant ou un participant avant la conversion avec droits acquis différés qui touche des versements de pension du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick ou un retraité avant la conversion devient employé comme enseignant suppléant et effectue plus de quatre-vingts jours d'enseignement complets au cours d'une année scolaire, les conditions suivantes s'appliquent :
- (i) le versement de la pension à l'employé réembauché, le cas échéant, est suspendu, à moins que l'employé ait atteint la date prescrite à l'alinéa 8502e) du Règlement de l'impôt sur le revenu;
 - (ii) à la cessation d'emploi subséquente comme enseignant suppléant et à l'exclusion de toutes les listes d'admissibilité des enseignants suppléants, la pension du participant qui était payable juste avant que le participant adhère à nouveau au Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et qui a été suspendue conformément à la clause (i) ci-dessus doit recommencer dans la même forme qu'il a choisies auparavant (mais comprenant tout rajustement au coût de la vie prévu à la clause 6.1 (ii) durant sa période de réembauche).
- 3.13 L'application de la clause 3.12 est suspendue pendant une période de quatre ans, soit du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2022.

Article IV FINANCEMENT

4.1 En son nom propre et en celui des enseignants qui sont participants, des enseignants non accrédités qui sont participants et des enseignants suppléants qui sont participants, l'employeur versera des cotisations mensuelles au fonds selon les indications périodiques du conseil des fiduciaires et dans les délais prescrits dans la *Loi sur les prestations de pension*, comme décrit ci-après.

4.2 Sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les cotisations exigées des enseignants qui sont participants, des enseignants non accrédités qui sont participants et des enseignants suppléants qui sont participants, seront égales, avant le 1^{er} juillet 2029, au pourcentage des gains de l'enseignant, l'enseignant non accrédité ou l'enseignant suppléant indiqué à la clause 4.4.

Au besoin, ces taux de cotisation seront révisés périodiquement par le conseil des fiduciaires, sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ainsi que du mécanisme de déclenchement et des restrictions imposés par la politique de financement, et seront documentés à l'annexe B. Les cotisations exigées d'un enseignant ne recevant qu'une partie de ses gains durant une période seront établies sur la base des gains de l'enseignant en prenant en compte les rajustements décrits au deuxième alinéa de la clause 2.31, mais seront plafonnées, dans tous les cas, au montant inscrit au dernier alinéa de la clause 2.31.

Aux fins des cotisations requises d'un enseignant ou d'un enseignant non accrédité qui accumule du service ouvrant droit à pension tel que décrit dans le paragraphe qui suit immédiatement l'alinéa 2.61(iv), les cotisations se fonderont sur les gains de l'enseignant ou de l'enseignant non accrédité avant le rajustement décrit au deuxième et au troisième paragraphe de la clause 2.31, selon le cas, mais seront plafonnées en tout état de cause au montant inscrit au dernier paragraphe de la clause 2.31 (qualifiés ci-après de « **gains cotisables des enseignants et des enseignants non accrédités** » dans le présent article IV).

Aux fins des cotisations requises d'un enseignant suppléant qui accumule du service ouvrant droit à pension tel que décrit à l'alinéa 2.61(iii), les cotisations se fonderont sur les gains de l'enseignant suppléant avant le rajustement décrit au cinquième paragraphe de la clause 2.31, mais seront plafonnées en tout état de cause au montant inscrit au dernier paragraphe de la clause 2.31 (qualifiés ci-après de « **gains cotisables des enseignants suppléants** » dans le présent article IV).

4.3 Sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les cotisations exigées de l'employeur s'élèveront, avant le 1^{er} juillet 2029, au pourcentage des gains de l'enseignant ou l'enseignant non accrédité (ou gains cotisables des enseignants et des enseignants non accrédités, selon le cas) ou des gains cotisables des enseignants suppléants de l'enseignant suppléant, selon le cas, indiqué à la clause 4.4.

Au besoin, ces taux de cotisation seront révisés périodiquement par le conseil des fiduciaires, sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ainsi que du mécanisme de déclenchement et des restrictions imposés par la politique de financement, et seront documentés à l'annexe B.

- 4.4 Taux des cotisations exigées exprimés en pourcentage des gains (ou des gains cotisables des enseignants et des enseignants non accrédités, ou des gains cotisables des enseignants suppléants, selon le cas) :

Année	Enseignants/Enseignants non accrédités/ Enseignants suppléants		Employeur	
	En dessous du MGAP	Au-dessus du MGAP	En dessous du MGAP	Au-dessus du MGAP
1	8,5 %	10,2 %	11,5 %	13,2 %
2	9 %	10,7 %	11,5 %	13,2 %
3	9,5 %	11,2 %	11,5 %	13,2 %
4	10 %	11,7 %	11,5 %	13,2 %
5	10 %	11,7 %	11,5 %	13,2 %
6 à 10	10 %	11,7 %	10,75 %	12,45 %
11 à 15	10 %	11,7 %	10 %	11,7 %

- 4.5 Nonobstant les clauses 4.2 et 4.3, à compter du 1^{er} juillet 2029, les cotisations exigées des enseignants qui sont participants, des enseignants non accrédités qui sont participants et des enseignants suppléants qui sont participants à cette date et les cotisations exigées de l'employeur seront égales et déterminées comme suit, sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

- (i) Le montant global de la cotisation sera alors calculé comme suit :
- (a) le taux moyen des cotisations exigées de l'enseignant, l'enseignant non accrédité et l'enseignant suppléant obtenu par la formule de cotisation exigée, à savoir neuf et un quart pour cent (9,25 %) des gains (ou des gains cotisables des enseignants et des enseignants non accrédités, ou des gains cotisables des enseignants suppléants, selon le cas) des enseignants qui sont participants, des enseignants non accrédités qui sont participants et des enseignants suppléants qui sont participants à cette date jusqu'au MGAP, plus dix et quatre-vingt-quinze centièmes pour cent (10,95 %) des gains (ou des gains cotisables des enseignants et des enseignants non accrédités, ou des gains cotisables des enseignants suppléants, selon le cas) des enseignants qui sont participants, des enseignants non

accrédités qui sont participants et des enseignants suppléants qui sont participants à cette date au-delà du MGAP;

- (b) plus neuf et trois quarts pour cent (9,75 %) des gains (ou des gains cotisables des enseignants et des enseignants non accrédités, ou des gains cotisables des enseignants suppléants, selon le cas);
- (c) la somme de (a) et (b) étant alors divisée en deux (2) (chacune des deux parties constituant un « montant de cotisation »).

(ii) Le montant global des cotisations en (i) ci-dessus sera divisé comme suit :

- (a) les nouvelles cotisations exigées des enseignants qui sont participants, des enseignants non accrédités qui sont participants et des enseignants suppléants qui sont participants seront calculées par le rajustement du montant de la cotisation en (i)(c) ci-dessus pour les gains (ou les gains cotisables des enseignants et des enseignants non accrédités, ou les gains cotisables des enseignants suppléants, selon le cas) à concurrence du MGAP et pour les gains au-delà du MGAP, selon ce qui convient alors;
- (b) les nouvelles cotisations exigées de l'employeur seront égales à celles exigées des enseignants qui sont participants, des enseignants non accrédités qui sont participants et des enseignants suppléants qui sont participants.

Par la suite, les taux de cotisation des enseignants qui sont participants, des enseignants non accrédités qui sont participants, des enseignants suppléants qui sont participants et de l'employeur seront révisés périodiquement, au besoin, par le conseil des fiduciaires, sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des mécanismes de déclenchement et des restrictions imposées par la politique de financement et seront documentés à l'annexe B.

4.6

Le congé de cotisations ne sera autorisé que s'il est exigé pour respecter les plafonds de cotisation admissibles prescrits dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et sera exclusivement appliqué selon la méthode autorisée par la politique de financement. Si le taux de cotisation exigé de l'employeur dépasse le taux de cotisation exigé des enseignants qui sont participants, des enseignants non accrédités qui sont participants et des enseignants suppléants qui sont participants au moment d'un tel congé de cotisation, ce dernier devra être appliqué en premier lieu au taux de cotisation exigé de l'employeur jusqu'à ce que le taux de cotisation exigé des enseignants qui sont participants, des enseignants non accrédités qui sont participants et des enseignants suppléants qui sont participants et le taux de cotisation exigé de l'employeur redeviennent égaux. Une fois les taux de cotisation exigés redeviennent égaux, toute diminution ultérieure des taux de cotisation exigés devra être appliquée de façon égale aux taux de cotisation exigés des enseignants qui sont participants, des enseignants non accrédités qui sont participants et des

enseignants suppléants qui sont participants et au taux de cotisation exigé de l'employeur.

- 4.7 Sous réserve de la politique de financement et de la déclaration de fiducie, tous les frais et toutes les dépenses raisonnables qui se rapportent à l'administration du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et aux placements du fonds seront payés à même ledit fonds, y compris les honoraires et les dépenses du conseil des fiduciaires et de ses agents.

Article V

PRESTATIONS DE BASE

- 5.1 Les prestations de base décrites au présent article V et à la clause 6.7, s'il y a lieu, seront les prestations de base prévues pour le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick. Nonobstant toute autre stipulation du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, la politique de financement permettra ou fera obligation au conseil des fiduciaires de rajuster les prestations de base, rajustements qui pourront être positifs ou négatifs et qui pourront toucher toutes les classes de participants, de retraités avant la conversion et d'ayants droit. Tout rajustement des prestations de base apporté en application de la politique de financement fera autorité durant la période stipulée par cette politique et se répercutera sur les prestations de base précisées dans ce régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick. Tout rajustement de cette nature devra être documenté à l'annexe C.
- 5.2 Sous réserve de l'article XIX, les prestations de base de chaque retraité avant la conversion et de chaque autre ayant droit avant la conversion devront correspondre au total de (i), (ii) et (iii), rajusté au besoin en fonction de l'annexe C :
- (i) le montant de la pension, incluant tout RCV accordé avant la date d'entrée en vigueur, versée ou payable à la date d'entrée en vigueur, telle qu'elle était calculée sous le régime de la LPRE, à l'exclusion toutefois des RCV futurs;
 - (ii) un RCV accordé au 1^{er} janvier 2015 égal à :
 - (I) pour un retraité avant la conversion ou un autre ayant droit avant la conversion ayant mis fin à son emploi ou ayant commencé à recevoir la pension décrite à l'alinéa (i), selon le cas, avant 2014, l'augmentation de l'IPC au 1^{er} janvier 2014 de quatre-vingt-seize centièmes pour cent (0,96 %) (calculée au prorata de la période écoulée depuis la cessation de l'emploi pour les personnes ayant terminé leur emploi en tant qu'enseignant en 2013) plus soixante-quinze pour cent (75 %) de l'augmentation de l'IPC au 1^{er} janvier 2015;
 - (II) pour un retraité avant la conversion ou un autre ayant droit avant la conversion ayant mis fin à son emploi ou ayant commencé à recevoir la pension décrite à l'alinéa (i), selon le cas, après 2013, soixante-quinze pour cent (75 %) de l'augmentation cumulée de l'IPC au 1^{er} janvier 2015 au prorata du temps écoulé depuis la cessation de l'emploi en 2014;
 - (iii) tout RCV pouvant être accordé périodiquement par le conseil des fiduciaires conformément à l'article VI et à la politique de financement, comme documenté à l'annexe A.

- 5.3 Sous réserve de la clause 5.6 et de l'article XIV, les prestations de base de chaque participant devront correspondre au total de (i), (ii), (iii), (iv) et (v), rajusté au besoin en fonction de l'annexe C :
- (i) pour le service ouvrant droit à pension du participant, s'il y a lieu, sous le régime de la LPRE avant la date d'entrée en vigueur, le montant calculé en fonction de la clause 5.4;
 - (ii) pour le service ouvrant droit à pension du participant à la date d'entrée en vigueur ou après, le montant calculé en fonction de la clause 5.5;
 - (iii) pour le service ouvrant droit à pension du participant racheté en vertu de l'article XXII, le ou les montants calculés en fonction de l'article XXII;
 - (iv) un RCV accordé le 1^{er} janvier 2015 égal à six douzièmes (6/12) de l'augmentation de l'IPC au 1^{er} janvier 2015 (et pour ceux ayant cessé leur emploi avant le 31 décembre 2014, un douzième (1/12) de cette augmentation pour chaque mois d'emploi en qualité d'enseignant le 1^{er} juillet 2014 et après, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de un douzième (1/12) de cette augmentation pour chaque mois après la cessation d'emploi au 31 décembre 2014);
 - (v) tout RCV accordé périodiquement par le conseil des fiduciaires conformément à l'article VI et à la politique de financement, comme documenté à l'annexe A.

- 5.4 Les prestations de base d'un participant (avant tout rajustement exigé par l'article XII et/ou l'annexe C) aux fins de l'alinéa 5.3(i), pour le service ouvrant droit à pension avant la date d'entrée en vigueur, seront établies comme suit : nombre d'années (avec leurs fractions) de service ouvrant droit à pension du participant avant la date d'entrée en vigueur, multiplié par le total de (i) et (ii), selon la formule suivante : (i) un et trois dixièmes pour cent (1,3 %) du moins élevé entre le salaire moyen du participant et le salaire maximal moyen, le montant le plus faible prévalant et (ii) le cas échéant, deux pour cent (2 %) de la part du salaire moyen du participant supérieure au salaire maximal moyen.

Aux fins de la présente clause 5.4 et de la clause 12.5, les termes qui suivent ont le sens indiqué ci-dessous.

- (i) **Salaire moyen** : les gains moyens annuels reçus, ou réputés reçus, par le participant au cours des cinq (5) années successives de service ouvrant droit à pension avant la date d'entrée en vigueur durant lesquelles ses gains étaient les plus élevés; si le participant ne compte pas cinq (5) années successives de gains à la date d'entrée en vigueur, son salaire moyen sera la moyenne de ses gains sur cette période plus courte.
- (ii) **Salaire maximal moyen** : la moyenne du MGAP pour 2014, 2013 et 2012.

5.5 Les prestations de base d'un participant (avant tout rajustement exigé par l'article XII et/ou l'annexe C) aux fins du sous-alinéa 5.3(ii), pour le service ouvrant droit à pension avant la date d'entrée en vigueur et par la suite, seront établies comme suit pour chaque année (au prorata s'il s'agit d'une partie de l'année) du service ouvrant droit à pension du participant à la date d'entrée en vigueur et par la suite :

- (i) un et trois dixièmes pour cent (1,3 %) des gains du participant pour l'année, à concurrence du MGAP pour l'année; et
- (ii) deux pour cent (2 %) de la part des gains du participant pour l'année qui dépassent le MGAP pour cette année.

5.6 Sous réserve de l'article XIX, le maximum des prestations de base payables à un participant lors de sa retraite selon les articles IX, X, XII ou XIII ou au moment de la cessation de son emploi selon l'article VII devra correspondre au nombre d'années (avec leur fraction) de la période totale de service ouvrant droit à pension du participant multiplié par le total de (i) et (ii) selon la formule suivante : (i) un et trois dixièmes pour cent (1,3 %) du moins élevé entre le salaire final moyen du participant et le salaire final maximal moyen et (ii) le cas échéant, deux pour cent (2 %) de la part du salaire final moyen du participant supérieure au salaire final maximal moyen.

Aux fins de la présente clause 5.6, les termes qui suivent ont le sens indiqué ci-dessous.

- (i) **Salaire final moyen** : les gains moyens annuels reçus, ou réputés reçus, par le participant au cours des cinq (5) années successives de service ouvrant droit à pension durant lesquelles ses gains étaient les plus élevés; si le participant ne compte pas cinq (5) années successives de gains, son salaire final moyen sera la moyenne de ses gains sur cette période plus courte.
- (ii) **Salaire final maximal moyen** : la moyenne du MGAP pour l'année durant laquelle le participant prend sa retraite en vertu des articles IX, X, XII ou XIII ou cesse son emploi en vertu de l'article VII et pour chacune des deux (2) années précédentes.

5.7 Pour lever toute ambiguïté, on notera que toute augmentation automatique des pensions accumulées, des pensions différées et des prestations de retraite sous le régime de la LPRE, en vertu d'une formule ou autrement, cessera de s'appliquer sous le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick à la date d'entrée en vigueur, comme l'autorise l'article 100.52 de la *Loi sur les prestations de pension*. Au lieu de cela, le conseil des fiduciaires pourrait accorder périodiquement des RCV futurs conformément à l'article VI.

Article VI PRESTATIONS ACCESSOIRES

6.1 Le RCV est une prestation accessoire qui devra être accordée annuellement, si permis en vertu de la politique de financement, selon le barème prévu qui suit et qui s'appliquera à toutes les prestations de base en cours de paiement ou accumulées jusqu'à la date applicable indiquée ci-après. Pour lever toute ambiguïté, on notera que le RCV pourra être nul pour une ou plusieurs années données, selon la décision du conseil des fiduciaires conformément à la politique de financement. Jusqu'à ce qu'une évaluation de financement du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, exigée par la *Loi sur les prestations de pension* et par la politique de financement, détermine la nécessité d'un changement, l'octroi d'un RCV à chaque premier janvier suivant le 1^{er} janvier 2015 se fera sur les bases suivantes en ce qui concerne les prestations de base accumulées au 1^{er} janvier de l'année précédente :

- (i) cent pour cent (100 %) de l'augmentation de l'IPC pour la période en question pour la partie de l'année durant laquelle le participant cotise en vertu de l'article 4.2;
- (ii) soixante-quinze pour cent (75 %) de l'augmentation de l'IPC pour la période en question pour la partie de l'année durant laquelle le participant ou un autre bénéficiaire fait partie des catégories ci-dessous;
 - Retraité avant la conversion
 - Participant avant la conversion avec droits acquis différés
 - Participant recevant des versements de pension, y compris participant qui reçoit une pension d'invalidité au titre de l'article IX
 - Participant ayant droit à une pension différée constituée avec des prestations de base, en vertu de la clause 7.4
 - Ayant droit

Pour lever toute ambiguïté, si le participant ne cotise pas en vertu de la clause 4.2 et n'est ni un participant ni un bénéficiaire au sens du paragraphe (ii) ci-dessus pendant l'année ou une partie de celle-ci pour laquelle le RCV est accordé, il doit être inclus sous le paragraphe (i) ci-dessus aux fins de l'octroi du RCV pour l'année en question; lorsqu'un bénéficiaire au sens du paragraphe (ii) ci-dessus redevient un participant en vertu des clauses 3.8 ou 3.9, au cours de sa période d'adhésion à nouveau au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick tout RCV associé à l'ensemble de ses prestations de base à l'égard du service ouvrant

droit à pension avant et après l'adhésion à nouveau au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick est déterminé et appliqué conformément au paragraphe (i) ci-dessus jusqu'à la cessation subséquente de l'emploi dudit participant à titre d'enseignant ou enseignant non accrédité (ou, pour un enseignant suppléant, à la cessation subséquente de l'emploi et l'exclusion de toutes listes d'admissibilité au travail de suppléance).

- 6.2 Le RCV accordé par le conseil des fiduciaires au cours d'une année donnée, conformément à l'article VI et à la politique de financement, sera plafonné au montant autorisé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- 6.3 Le RCV accordé pour une année donnée à un participant, à un retraité avant la conversion ou à un ayant droit, selon le cas, conformément au présent article VI et à la politique de financement, fera, par la suite, partie des prestations de base de l'intéressé.
- 6.4 Le RCV accordé en vertu du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick après le 1^{er} janvier 2015 et les changements à l'IPC d'une année à l'autre utilisées pour déterminer si un tel RCV doit être octroyé devront être documentés à l'annexe A.
- 6.5 Tout RCV accordé au titre de la clause 6.1 s'appliquera également à toutes les prestations de raccordement calculées conformément à la clause 12.5 en cours de paiement ou accumulées jusqu'au 31 décembre de l'année précédente.
- 6.6 Les prestations accessoires, autres que le RCV, pourront être moindres ou nulles pour une ou plusieurs années données, selon la décision du conseil des fiduciaires prise conformément à la politique de financement; dans ce cas, les réductions pour versement anticipé visées aux clauses 12.4, 12.6 et 12.7 ne pourront pas dépasser les réductions pour versement anticipé sur une base équivalente actuarielle, tout en ne pouvant jamais être inférieures aux réductions pour versement anticipé visées à la clause 19.1.
- 6.7 Lorsque les prestations accessoires seront versées lors du décès conformément à l'article VIII ou lorsqu'un participant deviendra admissible à une pension conformément à l'article XII et à la politique de financement, ces prestations accessoires feront désormais partie des prestations de base du participant ou du participant avant la conversion avec droits acquis différés en vertu de l'article V.
- 6.8 Le niveau de prestations accessoires à verser au titre de l'article VIII ou XII durant une année ou une période donnée, selon la décision du conseil des fiduciaires conformément à la politique de financement, sera documenté à l'annexe C.
- 6.9 Les prestations accessoires décrites au présent article VI seront celles qui sont prévues. Nonobstant toute autre stipulation de ce régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, la politique de financement permettra ou fera obligation au conseil des fiduciaires de rajuster les prestations accessoires. Ces rajustements

pourront être positifs ou négatifs et pourront toucher toutes les classes de participants, de retraités avant la conversion et d'ayants droit. Toute modification des prestations accessoires apportée en application de la politique de financement fera autorité durant la période stipulée par cette politique et se répercutera sur les prestations accessoires précisées dans ce régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick. Toute modification de cette nature devra être documentée à l'annexe C.

Article VII
PRESTATIONS À LA CESSATION DE L'EMPLOI

7.1 À la cessation de l'emploi d'un participant en tant qu'enseignant ou enseignant non accrédité (ou, pour un enseignant suppléant, à la cessation de l'emploi et l'exclusion de toutes listes d'admissibilité au travail de suppléance) avant sa date de dévolution, pour une autre raison que son décès, ce participant aura droit au remboursement de ses cotisations versées conformément à l'article IV de ce régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et aux articles 3 et/ou 4 du régime de la LPRE avec les intérêts accumulés. Le participant pourra demander que ce remboursement soit versé de l'une des façons suivantes ou d'une autre façon autorisée par la *Loi sur les prestations de pension* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

- (i) versement sous forme de remboursement d'un montant forfaitaire en argent comptant au participant (moins les retenues d'impôt applicables); ou
- (ii) transfert aux instruments de placements enregistrés du participant, comme l'autorisent la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur les prestations de pension*.

7.2 À la cessation de l'emploi d'un participant en tant qu'enseignant ou enseignant non accrédité (ou, pour un enseignant suppléant, à la cessation de l'emploi et l'exclusion de toutes listes d'admissibilité au travail de suppléance), pour une autre raison que son décès, à sa date de dévolution ou à une date ultérieure, mais avant qu'il soit admissible à une pension immédiate au titre de l'article XII, ledit participant aura droit à une pension annuelle différée payable au plus tard à sa date normale de retraite et calculée conformément à l'article V et à l'article XII le cas échéant. Au lieu d'une pension différée, le participant aura droit au transfert de la valeur de terminaison en vertu de la clause 7.3 sous réserve de la clause 18.2. Le conseil des fiduciaires devra périodiquement communiquer au participant, dans le délai prescrit par la *Loi sur les prestations de pension*, les renseignements à fournir aux termes de la *Loi sur les prestations de pension* et un formulaire de sélection lui permettant de choisir de transférer la valeur de terminaison en vertu de la clause 7.3.

Pour lever toute ambiguïté, on notera qu'à la cessation de l'emploi du participant en tant qu'enseignant ou enseignant non accrédité (ou, pour un enseignant suppléant, à la cessation de l'emploi et l'exclusion de toutes listes d'admissibilité au travail de suppléance), pour une autre raison que son décès, à sa date de dévolution ou à une date ultérieure et après son admission à une pension immédiate en vertu de l'article XII, ledit participant aura droit à une pension immédiate ou différée selon les conditions du présent régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick sans avoir toutefois le droit d'opter pour un transfert de la valeur de terminaison en vertu de la clause 7.3.

- 7.3 Un participant qui aura le droit de transférer la valeur de terminaison pourra demander au conseil des fiduciaires d'effectuer ce transfert :
- (i) soit à un autre régime de pension, avec le consentement de l'administrateur de ce régime de pension;
 - (ii) soit à tout autre arrangement d'épargne-retraite prescrit, si un tel transfert est autorisé par la *Loi sur les prestations de pension*.

Si, au moment de communiquer l'option au conseil des fiduciaires, la valeur de terminaison dépasse le plafond de transfert prescrit dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'excédent de cette valeur par rapport à ce plafond sera versé au participant sous forme de somme globale (moins les retenues d'impôt applicables).

À la réception d'un avis concernant ses droits en vertu de la clause 7.2, le participant devra communiquer l'option au conseil des fiduciaires dans les délais prescrits par la *Loi sur les prestations de pension*, à défaut de quoi il sera réputé avoir choisi de ne pas procéder à un transfert en vertu de la présente clause 7.3, la clause 7.4 étant alors applicable.

- 7.4 Sauf décision contraire, en vertu de la clause 7.3, du participant ayant droit à une pension différée en vertu de la clause 7.2, et sous réserve de l'article XVIII, la pension différée constituée des prestations de base de ce participant en vertu du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick demeurera dans ce régime. Le participant aura alors droit à une pension différée selon les conditions du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et ce, jusqu'à la date de début du versement de sa pension, jusqu'à son décès ou jusqu'à la rupture de son mariage ou de son union de fait (en cas d'obligation de faire des versements à partir du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick au conjoint ou au conjoint de fait, actuel ou passé, d'un participant).

- 7.5 À la suite du transfert d'une valeur de terminaison en vertu de la clause 7.3 ou d'un remboursement en vertu de la clause 7.1, le participant n'aura droit à aucune autre prestation ou bonification versée par le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick ni à aucun paiement par le fonds et cessera d'être un participant.

- 7.6 Un participant avant la conversion avec droits acquis différés n'aura droit à aucun transfert conformément à la clause 7.3 ni à aucun autre transfert depuis le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick à moins d'une stipulation à cet effet à l'article XVIII ou à la clause 22.3. Il demeurera dans le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et conservera son droit à une pension différée selon les conditions de ce régime jusqu'au début du versement de sa pension de participant avant la conversion avec droits acquis différés, jusqu'à son décès ou jusqu'à la rupture de son mariage ou de son union de fait (en cas d'obligation de faire des versements à partir du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick au conjoint ou au conjoint de fait, actuel ou passé, d'un participant avant la conversion avec droits acquis différés).

Article VIII PRESTATIONS DE DÉCÈS

- 8.1 Au décès d'un participant avant sa date de dévolution, ses cotisations, avec les intérêts accumulés, versées conformément à l'article IV du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et conformément aux articles 3 et/ou 4 du régime de la LPRE, seront payées à son conjoint survivant ou, en l'absence d'un conjoint survivant à ses enfants à parts égales, ou à sa succession en l'absence d'enfant à la date de son décès.
- 8.2 Au décès d'un participant ou d'un participant avant la conversion avec droits acquis différés survenant à sa date de dévolution ou à une date ultérieure, la prestation de décès payable sera versée selon les conditions suivantes, sous réserve que ce participant ou ce participant avant la conversion avec droits acquis différés n'ait pas commencé à recevoir sa pension :
- (i) si le participant ou le participant avant la conversion avec droits acquis différés a un conjoint survivant à la date du décès, le conjoint survivant aura droit, sous réserve de la clause 18.6 et des limites de l'alinéa 8503(2)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à une pension annuelle immédiate, en mensualités égales, payable à titre viager, s'élevant à cinquante pour cent (50 %) de la pension constituée avec les prestations de base accumulée par le participant ou par le participant avant la conversion avec droits acquis différés au moment de son décès (sans référence à l'article XII), les stipulations de l'article VI et tout rajustement exigé en vertu de l'annexe C s'appliquant par la suite; ou
 - (ii) si le participant ou le participant avant la conversion avec droits acquis différés n'a pas de conjoint survivant, mais a au moins un enfant à charge, ou si l'alinéa 8.2(i) était applicable et qu'il y a un enfant à charge après le décès du conjoint survivant qui recevait la pension visée par l'alinéa 8.2(i), une pension pour enfant à charge sera payable à cet enfant (ou à parts égales à tous les enfants à charge s'il y en a plus d'un), sous réserve des limites énoncées dans l'alinéa 8503(2)(e) du règlement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, cette pension sera égale à la pension de conjoint survivant qui était versée en vertu de l'alinéa 8.2(i) ou qui aurait été payable si le participant ou le participant avant la conversion avec droits acquis différés avait un conjoint survivant à la date de décès; elle sera versée à partir du mois qui suit la date de décès du participant ou du participant avant la conversion avec droits acquis différés ou du mois qui suit la date de décès du conjoint survivant recevant la pension visée à l'alinéa 8.2(i), selon le cas, et cessera à la fin de la période admissible de prestations au survivant, les stipulations de l'article VI et tout rajustement exigé en vertu de l'annexe C s'appliquant par la suite; ou
 - (iii) si le participant ou le participant avant la conversion avec droits acquis différés n'avait ni conjoint survivant ni au moins un enfant à charge, s'il n'y

a pas de pension de conjoint survivant ou de pension pour enfants à charge payable ou si une telle pension cesse d'être payable en vertu de l'alinéa 8.2(i) ou de l'alinéa 8.2(ii), selon le cas, le conseil des fiduciaires pourra accorder à une autre personne à charge du participant ou du participant avant la conversion avec droits acquis différés une pension d'un montant inférieur ou égal à celui de la pension de conjoint survivant qui aurait pu être versée ou qui était versée en vertu de l'alinéa 8.2(i). Cette pension sera versée à partir du mois qui suit la date de décès du participant ou du participant avant la conversion avec droits acquis différés, du conjoint survivant ou de l'enfant ou des enfants à charge, selon la plus tardive de ces dates, et cessera à la fin de la période admissible de prestations au survivant. Dans le présent alinéa 8.2(iii), « personne à charge » s'entend des parents, des grands-parents, des frères, des sœurs ou des petits-enfants du participant ou du participant avant la conversion avec droits acquis différés, ces personnes devant, au moment du décès de ce participant ou de ce participant avant la conversion avec droits acquis différés, être à la charge de ce dernier et :

- (a) être âgées de moins de dix-neuf (19) ans tout en n'atteignant pas cet âge durant l'année civile où la pension devient payable à la personne à charge; ou
- (b) fréquenter à temps plein un établissement d'enseignement durant l'année civile où la pension de personne à charge devient payable; ou
- (c) être à charge du participant ou du participant avant la conversion avec droits acquis différés pour cause de déficience mentale ou physique;

la période admissible de prestations au survivant, aux fins du présent sous-alinéa 8.2 (iii), prenant fin à la plus tardive des dates suivantes :

- (d) si le sous-alinéa (a) est applicable, le 31 décembre de l'année civile où la personne à charge atteint l'âge de dix-huit (18) ans ou la date de décès de la personne à charge, selon la première de ces éventualités; ou
- (e) si le sous-alinéa (b) est applicable, le jour où la personne à charge cesse de fréquenter à temps plein un établissement d'enseignement; ou
- (f) si le sous-alinéa (c) est applicable, le jour où la personne à charge cesse d'être invalide ou, si ce jour ne vient pas, le jour où elle décède.

Si la valeur de terminaison du participant ou du participant avant la conversion avec droits acquis différés dépasse, à la date de son décès, le total de tous les versements

de pension effectués aux termes de cette clause 8.2 (au conjoint survivant, à l'enfant à charge ou aux enfants à charge et à toute autre personne à charge), l'excédent sera versé au dernier bénéficiaire d'une pension de survivant en vertu de cette clause 8.2 ou, selon les cas, à la succession de cette personne.

- 8.3 S'il n'y a pas de pension de survivant payable au titre de la clause 8.2 au décès d'un participant ou d'un participant avant la conversion avec droits acquis différés, le montant déterminé aux termes de la clause 8.1 pour ce participant ou ce participant avant la conversion avec droits acquis différés, calculé à la date de son décès, sera versé à sa succession sous forme de montant forfaitaire.
- 8.4 Le montant par lequel la valeur de terminaison de la pension du conjoint survivant et/ou de l'enfant à charge et/ou d'une autre personne à charge en vertu de la clause 8.2 dépasse la valeur de terminaison de la pension constituée avec les prestations de base du participant ou du participant avant la conversion avec droits acquis différés constituera une prestation accessoire aux fins de l'article VI.
- 8.5 Toute prestation de décès, le cas échéant, payable à la suite du début du versement de la pension d'un participant ou d'un participant avant la conversion avec droits acquis différés devra être conforme à l'article XI et au choix fait par ce participant ou par ce participant avant la conversion avec droits acquis différés au moment du début du versement de sa pension.
- 8.6 À la suite d'un paiement au titre de la clause 8.1, d'un paiement d'un montant résiduel d'une valeur de terminaison en vertu de la clause 8.2 ou d'un paiement en vertu de la clause 8.3, le participant ou le participant avant la conversion avec droits acquis différés, selon le cas (y compris son conjoint, ses enfants, ses enfants à charge, ses personnes à charge ou sa succession) n'aura droit à aucune autre prestation ou bonification à partir du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick.

Article IX
RETRAITE POUR CAUSE D'INVALIDITÉ

- 9.1 Les pensions d'invalidité faisant l'objet d'un versement en vertu des alinéas 12(1)(b) ou 12(1)(e) du régime de la LPRE à des retraités avant la conversion qui sont invalides et n'ayant pas encore atteint l'âge de soixante-cinq ans à la date d'entrée en vigueur devront continuer à être versées en tant que prestations de base en vertu du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick en conformité avec la clause 5.2 et avec le présent article IX, les stipulations de l'article VI et tout rajustement exigé en conformité avec l'annexe C s'appliquant par la suite.
- 9.2 Une pension d'invalidité devra être versée à un participant ou à un participant avant la conversion avec droits acquis différés selon le cas, qui devient invalide à la date d'entrée en vigueur ou après et avant la date normale de retraite (à partir de son soixante-cinquième (65^e) anniversaire dans le cas d'un participant avant la conversion avec droits acquis différés) ou à partir de la date à laquelle une pension non réduite, s'il y a lieu, sera payable en vertu de l'article XII, selon la première de ces éventualités; ladite pension d'invalidité sera versée à partir du premier jour du mois applicable qui suit :
- (i) la date à laquelle le participant aura atteint la date de dévolution et cessera d'être employé en tant qu'enseignant, enseignant non accrédité ou enseignant suppléant du fait de son invalidité;
 - (ii) la date à laquelle le participant ayant droit à une pension différée en vertu de la clause 7.2 pour laquelle il n'aura pas choisi un transfert au titre de la clause 7.3 sera devenu invalide; ou
 - (iii) la date à laquelle le participant avant la conversion avec droits acquis différés sera devenu invalide.
- 9.3 La pension d'invalidité d'un participant ou d'un participant avant la conversion avec droits acquis différés qui a été approuvé pour recevoir une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada et auquel la clause 9.2 s'applique devra être égale à la pension constituée avec les prestations de base calculée en conformité avec l'article V et sera payable sous la forme normale de pension décrite à la clause 11.1 ou sous la forme optionnelle de pension qu'il aura choisie en conformité avec la clause 11.2, les stipulations de l'article VI et tout rajustement exigé en conformité avec l'annexe C s'appliquant par la suite.
- 9.4 La pension d'invalidité d'un participant ou d'un participant avant la conversion avec droits acquis différés qui n'a pas été approuvé pour recevoir une prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada et auquel la clause 9.2 s'applique devra être égale à la pension constituée avec les prestations de base calculée en conformité avec l'article V et la clause 12.5 (sans égard à la clause 12.4) et sera payable sous la forme normale de pension décrite à la clause 11.1 ou sous la forme

optionnelle de pension qu'il aura choisie en conformité avec la clause 11.2, les stipulations de l'article VI et tout rajustement exigé en conformité avec l'annexe C s'appliquant par la suite. Sous réserve de la clause 9.5, la pension d'invalidité sera recalculée conformément à la clause 9.3 à l'approbation du versement d'une prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada du participant ou du participant avant la conversion avec droits acquis différés ou au soixante-cinquième (65^e) anniversaire, selon la première de ces éventualités.

- 9.5 Un participant, un participant avant la conversion avec droits acquis différés ou un retraité avant la conversion recevant une pension d'invalidité aux termes du présent article IX et qui, dans tous les cas, n'aura pas atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans devra fournir les renseignements exigés par le conseil des fiduciaires permettant de confirmer le maintien de ses droits à une pension d'invalidité. Dans le cas où ces renseignements ne seraient pas fournis ou lorsque le conseil des fiduciaires déterminera qu'un participant, un participant avant la conversion avec droits acquis différés ou un retraité avant la conversion recevant une pension d'invalidité aux termes de la clause 9.1 et n'ayant dans aucun de ces cas atteint l'âge de soixante-cinq ans (65) exerce un emploi suffisamment rémunérateur ou s'est remis de son invalidité, le conseil des fiduciaires pourra décider la suspension du versement de la pension d'invalidité jusqu'à la date à laquelle le participant, le participant avant la conversion avec droits acquis différés ou le retraité avant la conversion sera redevenu invalide, jusqu'à la date normale de retraite (ou jusqu'à son soixante-cinquième (65^e) anniversaire dans le cas d'un participant avant la conversion avec droits acquis différés) ou jusqu'à la date à laquelle le participant, le participant avant la conversion avec droits acquis différés ou le retraité avant la conversion aura acquis le droit au versement d'une pension immédiate aux termes de l'article XII, selon la première de ces éventualités.

Article X
DATE NORMALE DE RETRAITE

- 10.1 Aux fins du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, la date normale de retraite d'un participant sera le premier jour du mois suivant son soixante-cinquième (65^e) anniversaire ou la date à laquelle le participant aura atteint la date de dévolution, la plus tardive de ces deux dates prévalant.
- 10.2 Un participant mettant fin à son emploi en tant qu'enseignant ou enseignant non accrédité (ou, pour un enseignant suppléant mettant fin à son emploi et qui n'est pas inclus sur aucune liste d'admissibilité au travail de suppléance) à sa date normale de retraite débutera le service de sa pension constituée avec les prestations de base à sa date normale de retraite calculée conformément à l'article V et recevra alors la pension de forme normale décrite à la clause 11.1 ou la forme optionnelle de pension qu'il aura choisie conformément aux stipulations de la clause 11.2, les stipulations de l'article VI et tout rajustement exigé par l'annexe C s'appliquant par la suite.
- 10.3 Un participant mettant fin à son emploi en tant qu'enseignant ou enseignant non accrédité (ou, pour un enseignant suppléant mettant fin à son emploi et qui n'est pas inclus sur aucune liste d'admissibilité au travail de suppléance) avant sa date normale de retraite et après sa date de dévolution et n'ayant pas opté pour un transfert en vertu de la clause 7.3 ou pour un versement anticipé aux termes de l'article XII commencera à recevoir le versement de sa pension constituée avec les prestations de base calculée conformément à l'article V à sa date normale de retraite; il recevra la pension de forme normale décrite à la clause 11.1 ou la forme optionnelle de pension qu'il aura choisie conformément aux stipulations de la clause 11.2, les stipulations de l'article VI et tout rajustement exigé par l'annexe C s'appliquant par la suite.

Article XI
FORMES DE PRESTATIONS DE RETRAITE

11.1 Sous réserve de la clause 11.2, la prestation de pension de forme normale payable à un participant à titre viager à sa date de retraite anticipée, à sa date normale de retraite ou à sa date de retraite ajournée, selon le cas, est la suivante :

- (i) une pension constituée avec les prestations de base payable en mensualités égales à partir de la date normale de retraite, de la date de retraite anticipée ou de la date de retraite ajournée du participant, selon le cas, payable à titre viager au participant; de plus
- (ii) si le participant a un conjoint à sa date de décès, sauf si la clause 18.6 s'applique, une pension de survivant sera payable à son décès à ce conjoint survivant (qui était le conjoint à la date de décès du participant) sous réserve des limites énoncées à l'alinéa 8503(2)d) du règlement établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en mensualités égales et à titre viager, à raison de cinquante pour cent (50 %) du montant de la pension constituée avec les prestations de base qui était versée au participant au moment du décès ou qui lui aurait été versée si aucune réduction pour versement anticipé au titre de l'article XII n'avait été appliquée à la date de début du versement de sa pension (y compris le RCV accordé en vertu de l'article VI et tout rajustement exigé par l'annexe C), sous réserve d'un maximum de soixante-six et deux tiers pour cent (66,66 %) de la pension qui était versée au participant à son décès;
- (iii) si le participant n'a pas de conjoint survivant comme décrit à l'alinéa (ii) ou si la clause 18.6 s'applique, mais qu'il a au moins un enfant à charge au moment de son décès ou si une pension de conjoint survivant était payable en vertu de l'alinéa (ii) et qu'il y avait au moins un enfant à charge au décès du conjoint, une pension pour enfant à charge sera payable, au même taux que celui consenti au conjoint survivant en vertu de l'alinéa (ii) ou que celui qui aurait été consenti au conjoint survivant en vertu de l'alinéa (ii) s'il y avait eu un conjoint survivant, à l'enfant à charge du participant en mensualités égales (ou à parts égales à tous les enfants à charge s'il y en a plus d'un), ladite pension prenant fin à l'expiration de la période admissible de prestations au survivant; et
- (iv) le total de tous les versements de pension effectués aux termes de l'alinéa (i), (ii) et (iii) au participant, au conjoint survivant et à l'enfant à charge ou aux enfants à charge et incluant les versements de la prestation de raccordement effectués en vertu de l'article XII au participant ne peut être inférieur au total des cotisations versées par le participant conformément à l'article IV de ce régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et aux articles 3 et/ou 4 du régime de la LPRE avec les intérêts accumulés à la date de début du versement de sa pension, l'excédent étant versé à la succession du participant.

Pour éviter toute ambiguïté, la prestation de pension de forme normale exclut toute prestation de raccordement versée éventuellement au participant, comme indiqué à la clause 12.5.

- 11.2 Un participant ayant un conjoint au moment du début du versement de la pension pourra choisir, au lieu de la pension de survivant payable en vertu de l'alinéa 11.1(ii) et de la pension d'enfant à charge payable en vertu de l'alinéa 11.1(iii), sous réserve du sous alinéa 8503(2)(k) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le versement d'une pension de survivant payable à son décès à son conjoint survivant (qui était son conjoint à la date de début du service de la pension) en mensualités égales et à titre viager au taux de soixante pour cent (60 %), de soixante-six et deux tiers pour cent (66,66 %), de soixante-quinze pour cent (75 %) ou de cent pour cent (100 %), selon son choix, du montant de la pension constituée avec les prestations de base qui lui aura été payée jusqu'à son décès (y compris le RCV accordé en vertu de l'article VI et tout rajustement exigé par l'annexe C) auquel cas le montant de la pension constituée avec les prestations de base payable au participant en vertu de cette forme sera l'équivalent actuariel de la pension constituée avec les prestations de base qui lui aurait été autrement payable aux termes de la clause 11.1 et le total de tous les versements de pension effectués aux termes de la clause 11.2 au participant et au conjoint survivant incluant les versements de la prestation de raccordement effectués en vertu de l'article XII au participant ne peut être inférieur au total des cotisations versées par le participant conformément à l'article IV de ce régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et aux articles 3 et/ou 4 du régime de la LPRE avec les intérêts accumulés à la date de début du versement de sa pension, l'excédent étant versé à la succession du participant. Pour lever toute ambiguïté, on notera que la forme de pension prévue à la clause 11.2 exclut, le cas échéant, toute prestation de raccordement du participant prévue à la clause 12.5. Le choix effectué aux termes de cette clause 11.2 devra être définitif.
- 11.3 Les clauses 11.1 et 11.2 s'appliqueront à un participant dont le versement de la pension débute à la date d'entrée en vigueur ou par la suite et à tous les participants avant la conversion avec droits acquis différés (avec les modifications nécessaires lorsqu'il y a lieu) dont le service de la pension n'avait pas débuté à la date d'entrée en vigueur. Pour les retraités avant la conversion et pour les autres ayants droit avant la conversion recevant une pension à la date d'entrée en vigueur, les stipulations applicables à la forme de versement de ces pensions sous le régime de la LPRE à la date d'entrée en vigueur continueront à s'appliquer sous le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, sauf que le RCV octroyé aux termes de l'article VI et tout rajustement exigé par l'annexe C devront s'appliquer.

Article XII RETRAITE ANTICIPÉE

- 12.1 Un participant ayant atteint la date de dévolution et ayant cessé son emploi en tant qu'enseignant ou enseignant non accrédité (ou, pour un enseignant suppléant ayant cessé son emploi et qui n'est pas inclus sur aucune liste d'admissibilité au travail de suppléance) avant sa date normale de retraite pourra choisir de débiter le service d'une pension constituée avec ses prestations de base le premier jour de tout mois suivant ladite date, sous réserve qu'il satisfasse à l'une des conditions suivantes :
- (i) être âgé d'au moins cinquante-cinq (55) ans,
 - (ii) compter au moins trente-cinq (35) ans de service ouvrant droit à pension,
 - (iii) en ce qui concerne un participant devenant participant en vertu de la clause 3.1, autre qu'un participant ayant droit à une pension différée en vertu de la clause 7.2, la somme de son âge et de ses années de service ouvrant droit à pension à la cessation d'emploi devra être au moins égale à quatre-vingts (80), ou
 - (iv) en ce qui concerne un participant devenant participant en vertu de la clause 3.3 ou 3.5, autre qu'un participant ayant droit à une pension différée en vertu de la clause 7.2, la somme de son âge et de ses années de service ouvrant droit à pension à la cessation d'emploi devra être au moins égale à quatre-vingt-quatre (84).

Le service de cette pension débutera à la date de retraite anticipée du participant.

- 12.2 À sa date de retraite anticipée, un participant recevra une pension constituée avec ses prestations de base calculée conformément à l'article V à laquelle s'ajoutera une prestation de raccordement calculée conformément à la clause 12.5, incluant tout RCV prévu à l'article VI avant le début du versement de la pension, les stipulations des clauses 12.3 et/ou 12.4 s'appliquant. Le participant recevra sa pension constituée avec ses prestations de base (rajustée, lorsqu'il y a lieu, en vertu de la clause 12.4) selon la forme normale décrite à la clause 11.1 ou selon la forme optionnelle de pension choisie par le participant en vertu de la clause 11.2. Le participant recevra une prestation de raccordement annuelle (rajustée, lorsqu'il y a lieu, en vertu de la clause 12.4) payable en mensualités égales depuis sa date de retraite anticipée jusqu'au mois de son décès ou jusqu'à l'âge de soixante-cinq (65) ans, selon la première de ces éventualités. Les stipulations de l'article VI et tout rajustement exigé en vertu de l'annexe C s'appliqueront par la suite à la pension constituée avec les prestations de base ainsi qu'aux prestations de raccordement (rajustées, lorsqu'il y a lieu, en vertu de la clause 12.4).

12.3 Sous réserve de l'article VI, la part, s'il y a lieu, de la pension du participant constituée avec ses prestations de base et de ses prestations de raccordement pour son service ouvrant droit à pension préalable à la date d'entrée en vigueur, payable à partir de sa date de retraite anticipée, ne devra pas être réduite pour paiement anticipé si :

- (i) pour un participant autre qu'un participant ayant droit à une pension différée en vertu de la clause 7.2, la somme de son âge et de ses années de service ouvrant droit à pension à la date de sa retraite anticipée est au moins égale à quatre-vingt-sept (87),
- (ii) le participant a atteint l'âge de soixante (60) ans et a au moins vingt (20) ans de service ouvrant droit à pension à la date de sa retraite anticipée, ou
- (iii) le participant a trente-cinq (35) ans de service ouvrant droit à pension à la date de sa retraite anticipée,

et la part de sa pension constituée avec les prestations de base et de ses prestations de raccordement pour son service ouvrant droit à pension à partir de la date d'entrée en vigueur, payable à partir de sa date de retraite anticipée, ne devra pas être réduite pour paiement anticipé si :

- (iv) pour un participant autre qu'un participant ayant droit à une pension différée en vertu de la clause 7.2, la somme de l'âge atteint par le participant et de ses années de service ouvrant droit à pension à la date de sa retraite anticipée est au moins égale à quatre-vingt-onze (91),
- (v) le participant a atteint l'âge de soixante-deux (62) ans et a au moins vingt (20) ans de service ouvrant droit à pension à la date de sa retraite anticipée, ou
- (vi) le participant a trente-cinq (35) ans de service ouvrant droit à pension à la date de sa retraite anticipée.

12.4 Sous réserve de l'article VI, la part de la pension d'un participant constituée avec les prestations de base et de ses prestations de raccordement pour service ouvrant droit à pension avant la date d'entrée en vigueur, payable à partir de sa date de retraite anticipée, sera réduite de façon permanente pour paiement anticipé selon un facteur équivalant à cinq pour cent (5 %) annuellement (ou de cinq douzièmes pour cent ($\frac{5}{12}$ %) mensuellement) entre sa date de retraite anticipée et le premier jour du mois suivant la plus précoce des dates suivantes :

- (i) pour un participant satisfaisant aux conditions sous l'alinéa 12.1(iii), la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service ouvrant droit à pension aurait été égale à quatre-vingt-sept (87) s'il avait continué à être employé comme enseignant jusqu'à cette date;

- (ii) pour un participant ayant au moins vingt (20) ans de service ouvrant droit à pension, la date à laquelle il atteindra l'âge de soixante (60) ans; et
- (iii) la date normale de retraite de ce participant;

et la part de sa pension constituée avec les prestations de base et de ses prestations de rattachement pour service ouvrant droit à pension à partir de la date d'entrée en vigueur, payable à compter de sa date de retraite anticipée, sera réduite de façon permanente pour paiement anticipé selon un facteur équivalant à cinq pour cent (5 %) annuellement (ou de cinq douzièmes pour cent ($\frac{5}{12}$ % mensuellement)) entre sa date de retraite anticipée et son premier jour du mois suivant la plus précoce des dates suivantes :

- (iv) pour un participant satisfaisant aux conditions de l'alinéa 12.1(iii) ou de l'alinéa 12.1(iv), la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service ouvrant droit à pension aurait été égale à quatre-vingt-onze (91) s'il avait continué à être employé comme enseignant jusqu'à cette date;
- (v) pour un participant ayant au moins vingt (20) ans de service ouvrant droit à pension, la date à laquelle il atteindra l'âge de soixante-deux (62) ans; et
- (vi) la date normale de retraite de ce participant.

Pour lever toute ambiguïté, les réductions pour paiement anticipé établies aux alinéas 12.4(i) et 12.4(iv) représentent une réduction de deux et demi pour cent (2,5 %) par année-indice entre la date de retraite anticipée du participant et la date à laquelle la somme de son âge et de son service ouvrant droit à pension s'élèveraient respectivement à quatre-vingt-sept (87) et quatre-vingt-onze (91) s'il avait conservé son emploi d'enseignant jusqu'à cette date. Chaque année (12 mois) contient deux (2) années-indices, soit une année-indice d'âge et une année-indice de service.

12.5 Sous réserve de l'article VI, la prestation de rattachement annuelle d'un participant avant application de toute réduction exigée par la clause 12.4 sera égale au montant maximal de la prestation de rattachement prévu à l'alinéa 8503(2) (b) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à la somme des montants explicités aux alinéas (i) et (ii) ci-dessous, la plus faible de ces deux sommes prévalant :

- (i) pour chaque année de service ouvrant droit à pension avant la date d'entrée en vigueur, sept dixièmes pour cent (0,7 %) (ou un montant proportionnel pour une fraction d'année) du salaire moyen (tel qu'il est défini à l'alinéa 5.4(i)) à concurrence du salaire maximal moyen (tel qu'il est défini à l'alinéa 5.4(ii)); et
- (ii) pour chaque année de service ouvrant droit à pension à compter de la date d'entrée en vigueur, sept dixièmes pour cent (0,7 %) (ou un montant

proportionnel pour une fraction d'année) des gains du participant pour chacune de ces années à concurrence du MGAP pour ladite année.

Dans la mesure où le RCV sera accordé en conformité avec l'article VI durant toute année où le participant accumule ou reçoit une prestation de raccordement, ledit RCV devra s'appliquer à la prestation de raccordement annuelle.

- 12.6 Chaque participant avant la conversion avec droits acquis différés admissible à une pension différée et qui a cessé son emploi en tant qu'enseignant avant d'être admissible à une pension immédiate sous le régime de la LPRE peut choisir de débiter le service de sa pension payable en mensualités égales au plus tôt le premier jour d'un mois quelconque suivant son cinquante-cinquième (55^e) anniversaire et au plus tard le premier jour du mois suivant son soixante-cinquième (65^e) anniversaire; si le service de la pension commence avant le premier jour du mois qui suit le 65^e anniversaire, la pension constituée avec les prestations de base de ce participant avant la conversion avec droits acquis différés sera réduite de façon permanente pour cause de versement anticipé, sous réserve de l'article VI, selon un facteur équivalant à cinq pour cent (5 %) par année (ou de cinq douzièmes pour cent ($\frac{5}{12}$ %) par mois) entre la date de début du versement de la pension et le premier jour du mois qui suit : (i) la date à laquelle le participant avant la conversion avec droits acquis différés atteindra l'âge de soixante (60) ans, s'il a au moins vingt (20) ans de service ouvrant droit à pension; autrement, (ii) la date à laquelle le participant avant la conversion avec droits acquis différés atteindra l'âge de soixante-cinq (65) ans, les stipulations de l'article VI et tout rajustement exigé par l'annexe C s'appliquant par la suite.
- 12.7 Chaque participant avant la conversion avec droits acquis différés débutant le service de sa pension en conformité avec la clause 12.6 aura également droit à une prestation annuelle de raccordement payable par mensualités égales depuis la date de début du versement de sa pension jusqu'au premier jour du mois de son décès ou jusqu'au premier jour du mois suivant son soixante-cinquième (65^e) anniversaire, la plus précoce de ces deux dates prévalant, égale au montant déterminé à l'alinéa 12.5(i) (sauf que, dans le cadre de cet alinéa, le salaire maximal moyen correspondra à la moyenne du MGAP pour l'année durant laquelle le participant avant la conversion avec droits acquis différés aura cessé son emploi en tant qu'enseignant et pour les deux (2) années précédentes et que le montant ainsi déterminé devra être ajusté en conformité avec l'alinéa 12(1)(f) du régime de la LPRE jusqu'à la date d'entrée en vigueur et en conformité avec l'article VI à compter de la date d'entrée en vigueur) et réduite du facteur de réduction pour versement anticipé, s'il y a lieu, appliqué à la pension constituée avec les prestations de base du participant avant la conversion avec droits acquis différés en vertu de la clause 12.6, les stipulations de l'article VI et tout rajustement exigé par l'annexe C s'appliquant par la suite.
- 12.8 Le montant par lequel la réduction ou l'absence de réduction de la pension constituée avec les prestations de base d'un participant ou d'un participant avant la conversion avec droits acquis différés pour cause de versement anticipé dans le cadre du présent article XII est inférieur à une réduction actuariellement

équivalente depuis la date normale de retraite du participant ou depuis le premier jour du mois qui suit le soixante-cinquième (65^e) anniversaire du participant avant la conversion avec droits acquis différés constituera une prestation accessoire aux fins de l'article VI. De plus, la prestation de raccordement d'un participant ou d'un participant avant la conversion avec droits acquis différés payable en vertu du présent article XII constituera une prestation accessoire aux fins de l'article VI.

Article XIII
RETRAITE AJOURNÉE

- 13.1 Si un participant poursuit son emploi en tant qu'enseignant, enseignant non accrédité ou enseignant suppléant au-delà de sa date normale de retraite, ses cotisations au fonds et celles de l'employeur à l'égard du participant devront se poursuivre et ses prestations de base continueront de s'accumuler relativement au service ouvrant droit à pension au-delà de sa date normale de retraite conformément à la clause 5.5 (compte tenu de tout rajustement exigé par l'annexe C) jusqu'à ce que le participant atteigne la date de retraite ajournée en vertu de la clause 13.2.
- 13.2 Un participant visé à la clause 13.1 commencera le service de sa pension constituée avec les prestations de base le premier jour du mois qui suit sa date de cessation d'emploi en tant qu'enseignant ou enseignant non accrédité (ou, pour un enseignant suppléant, le premier jour du mois qui suit sa date de cessation d'emploi et l'exclusion de toutes listes d'admissibilité au travail de suppléance) après avoir atteint sa date de dévolution. Toutefois, la date de début du versement de la pension d'un participant ne pourra en aucun cas être reportée au-delà de la date prescrite à l'alinéa 8502(e) du règlement pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette date de début du versement de la pension constituera la date de retraite ajournée du participant.
- 13.3 À la date de retraite ajournée d'un participant, la pension constituée avec ses prestations de base sera calculée conformément à l'article V et il recevra la pension de forme normale décrite à la clause 11.1 ou la forme optionnelle de pension qu'il aura choisie en vertu de la clause 11.2, les stipulations de l'article VI et tout rajustement exigé par l'annexe C s'appliquant par la suite.

Article XIV ADMINISTRATION

- 14.1 À compter du 1^{er} janvier 2014, un conseil des fiduciaires constitué conformément au présent Article XIV sera créé par déclaration de fiducie et ce conseil sera l'administrateur du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick.
- 14.2 Le conseil des fiduciaires se composera de six (6) à huit (8) fiduciaires qui seront nommés pour moitié par la Fédération et pour moitié par le secrétaire du Conseil de gestion de la Province. De plus, Deux (2) observateurs nommés par la Fédération et un (1) observateur nommé par le secrétaire du Conseil de gestion de la Province, peuvent participer participant aux réunions du conseil des fiduciaires sans toutefois avoir de droit de vote, ~~seront, de plus, nommés par la Fédération.~~
- 14.3 Dans les trois (3) mois de sa création, le conseil des fiduciaires choisira une personne qui ne sera pas membre du conseil pour exprimer le vote prépondérant en cas d'impasse. Le conseil des fiduciaires pourra, à l'occasion, décider de remplacer cette personne, sous réserve que cette fonction ne soit jamais vacante.
- 14.4 Le conseil des fiduciaires disposera de tous les pouvoirs, de toutes les fonctions et de toutes les responsabilités énoncés dans la déclaration de fiducie, dans la LRPE, dans la *Loi sur les prestations de pension* et dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le conseil des fiduciaires sera responsable :
- (i) de tous les rapports et de toutes les mesures exigés par la LRPE et par la *Loi sur les prestations de pension*, notamment des évaluations actuarielles régulières et de la modélisation stochastique des actifs et des passifs du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick;
 - (ii) de l'établissement de la politique de placement (assujettie à un examen annuel par le conseil des fiduciaires);
 - (iii) de l'administration et du placement de l'actif du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et du fonds conformément à la *Loi sur les prestations de pension*, à la LRPE, à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et à la politique de financement; et
 - (iv) de toutes les autres tâches que la *Loi sur les prestations de pension* et la LRPE confient à un administrateur.
- 14.5 Le conseil des fiduciaires pourra adopter des règlements et des règles relatives à l'administration du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et aux placements du fonds en vue de s'acquitter de son mandat tel qu'il est défini aux présentes et dans les autres textes de référence mentionnés ci-dessus et il pourra aussi, à l'occasion, modifier ces règlements et ces règles. Lesdites règles et lesdits

règlements ne pourront aller à l'encontre d'aucune stipulation du présent régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, de la déclaration de fiducie ou de la politique de financement, ni d'aucune disposition de la LRPE, de la *Loi sur les prestations de pension* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

- 14.6 Le conseil des fiduciaires pourra nommer un ou plusieurs agents chargés d'exécuter toute mesure ou toute opération requise dans le cadre de l'administration, du placement, de la garde ou de gestion du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et du fonds; il pourra également engager des conseillers. Tout agent nommé par le conseil des fiduciaires relèvera de celui-ci et sera assujéti à ses directives et à sa surveillance permanente.
- 14.7 Le conseil des fiduciaires sera en droit de s'appuyer sur tous les rapports et sur toutes les déclarations fournis par un actuaire, un comptable, un évaluateur, un avocat ou un autre conseiller professionnel qu'il aura engagé.
- 14.8 À chaque fois que les dossiers de l'employeur seront utilisés par l'administrateur ou ses représentants aux fins de l'administration et des placements en lien avec le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et du fonds, l'administrateur et ses représentants seront en droit de se fonder sur leur contenu et ces dossiers seront concluants relativement aux faits en cause.
- 14.9 À défaut d'une connaissance de fait contraire, le conseil des fiduciaires effectuera un paiement conformément aux renseignements fournis par le participant, le retraité avant la conversion ou un autre ayant droit, selon le cas. S'il y a désaccord pour déterminer si une personne est un conjoint, un enfant à charge, un enfant ou une autre personne ayant droit aux paiements en vertu des présentes, si deux personnes ou plus font valoir des demandes contraires relativement à une prestation ou si une personne formule une demande incompatible avec les renseignements fournis par le participant, par le retraité avant la conversion ou par un autre ayant droit, selon le cas, le conseil des fiduciaires pourra obtenir une instruction du tribunal dont les coûts pourront être réglés à partir du fonds conformément à la clause 4.7 ou, à la discrétion du conseil des fiduciaires, être facturés à la personne ayant droit à la prestation devant être versée.
- 14.10 Tout enseignant, enseignant non accrédité et enseignant suppléant admissible devra remettre au conseil des fiduciaires, sur demande et à la satisfaction de ce dernier, une preuve de son âge.
- 14.11 Les fonctions de l'employeur relativement à l'administration du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick seront les suivantes :
- (i) fournir au conseil des fiduciaires, en la forme prescrite par les fiduciaires, des renseignements complets et récents sur tout ce qui touche à l'âge, aux services, à l'admissibilité ou à la rémunération des participants, à leurs dates de retraite, de décès ou de cessation d'emploi et à tous les autres faits ou renseignements pertinents dont le conseil des fiduciaires pourrait avoir

besoin en vue du fonctionnement et de l'administration du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick;

- (ii) sur demande raisonnable du conseil des fiduciaires, communiquer aux participants les détails du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, informer les enseignants, enseignants non accrédités et enseignants suppléants des critères d'admissibilité à ce régime et aider à l'inscription des enseignants admissibles qui sont tenus d'y adhérer, et aider à l'inscription des enseignants non accrédités et enseignants suppléants qui choisissent d'adhérer au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick.

Article XV DIVULGATION

- 15.1 Dans les délais prescrits par la *Loi sur les prestations de pension*, le conseil des fiduciaires devra remettre à chaque enseignant, enseignant non accrédité et enseignant suppléant qui devient admissible au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick (y compris, pour lever toute ambiguïté, aux participants devenus admissibles en conséquence de la conversion du régime de la LPRE, aux retraités avant la conversion et aux autres ayants droit avant la conversion) une description écrite de ce régime. Cette description devra expliquer les modalités et conditions du régime applicables à l'enseignant, à l'enseignant non accrédité, à l'enseignant suppléant, au retraité avant la conversion ou à tout autre ayant droit avant la conversion, de même que les droits et les obligations de ces personnes relativement à ce régime. Elle devra également divulguer le fait que le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick est un type de régime de prestations déterminées assujetti à la LRPE, à la *Loi sur le régime de pension des enseignants* et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette divulgation devra, de plus, présenter les objectifs et les caractéristiques d'un tel régime en conformité avec la *Loi sur les prestations de pension* telle que modifiée par la LRPE.
- 15.2 Le conseil des fiduciaires fournira une explication par écrit, dans les délais prescrits par la *Loi sur les prestations de pension*, de toute modification du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick à chaque participant, retraité avant la conversion ou autre ayant droit concerné par cette modification.
- 15.3 Le conseil des fiduciaires devra autoriser un participant, ou toute personne à qui la *Loi sur les prestations de pension* lui fait obligation de fournir une telle autorisation, à inspecter, à tirer des extraits ou à copier du texte du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et de tout autre document connexe que la *Loi sur les prestations de pension* oblige à fournir, dans les délais et sur les lieux prescrits par la *Loi*.
- 15.4 Dans la mesure exigée par la *Loi sur les prestations de pension*, le conseil des fiduciaires devra fournir, sur demande, à un participant ou à toute personne à qui la *Loi* lui fait obligation de fournir de tels documents, des copies de tout document que la *Loi* oblige à mettre à sa disposition, sur paiement d'un droit raisonnable au conseil des fiduciaires.
- 15.5 Le conseil des fiduciaires remettra à chaque participant, dans le délai prescrit par la *Loi sur les prestations de pension*, un relevé écrit décrivant les prestations que ce participant a accumulées à ce jour ainsi que tout autre renseignement exigé en vertu de la *Loi*.
- 15.6 À la cessation de l'emploi d'un participant en tant qu'enseignant ou enseignant non accrédité, cessation de l'emploi et exclusion de toutes listes d'admissibilité au travail de suppléance d'un participant en tant qu'enseignant suppléant, ou à la cessation de la participation active d'un participant au régime de pension des

enseignants du Nouveau-Brunswick, le conseil des fiduciaires lui remettra (ou remettra à son conjoint ou à toute autre personne ayant droit aux prestations en cas de décès du participant), dans les délais prescrits par la *Loi sur les prestations de pension*, un relevé écrit contenant les renseignements exigés par la *Loi* concernant les prestations et les options auxquelles le participant ou toute autre personne aura droit.

- 15.7 Dans les douze (12) mois qui suivent la date d'examen de chaque rapport régulier d'évaluation actuarielle préparé pour le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, le conseil des fiduciaires remettra à l'employeur, aux participants, aux retraités avant la conversion, aux autres ayants droit et à la Fédération un rapport contenant les renseignements suivants, en plus de tout autre renseignement exigé, à l'occasion, aux termes de la *Loi sur les prestations de pension* :
- (i) le coefficient de capitalisation du groupe avec entrants et le coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison (selon la définition de ces termes dans la LRPE) du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick;
 - (ii) le rendement des placements du fonds;
 - (iii) les passifs de financement, selon la définition de la LRPE;
 - (iv) les résultats des essais réalisés au moyen du modèle d'appariement de l'actif et du passif, y compris les probabilités associées aux objectifs de la gestion des risques;
 - (v) l'évaluation par le conseil des fiduciaires de la nécessité de réduire les prestations ou de la possibilité de les augmenter, y compris une description des facteurs de risque touchant le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick;
 - (vi) un résumé de la politique de financement;
 - (vii) une description du mode de calcul des prestations du participant, du retraité avant la conversion et de tout autre ayant droit si le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick était résilié.
- 15.8 Le conseil des fiduciaires fournira tout autre renseignement, statistique ou autre, au sujet du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick exigé en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- 15.9 Ces explications, relevés ou droits de divulgation du texte du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et des autres documents fournis n'ont aucune incidence sur les droits ou sur les obligations de quiconque en vertu de ce régime et ne pourront être invoqués pour interpréter ou appliquer ses stipulations. Ni le conseil des fiduciaires, ni aucun fiduciaire individuel, ni l'employeur, ni la

Fédération, ni aucun de leurs agents ne pourront être tenus responsables d'une perte quelconque ou d'un dommage quelconque dont une personne prétendrait qu'ils résulteraient d'une erreur ou d'une omission dans ces explications, ces énoncés ou d'autres renseignements.

Article XVI
POLITIQUE DE PLACEMENT ET OBJECTIFS ET PROCÉDURES DE GESTION DU RISQUE

- 16.1 Le conseil des fiduciaires devra établir la politique de placement.
- 16.2 L'établissement de la politique de placement s'appuiera sur les considérations suivantes :
- (i) la prise en compte du but visé, à savoir l'atteinte de la sécurité voulue pour les prestations de base et les prestations accessoires;
 - (ii) l'utilisation de modèles financiers et économiques stochastiques répondant à des critères stricts de fiabilité statistique en vue d'établir, à l'occasion, les affectations de placement, et notamment les durées cibles;
 - (iii) l'intégration des facteurs pertinents, notamment la maturité du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, les cotisations prévues à ce régime, les prestations attendues de ce régime, la politique de financement et l'état de financement actuel de ce régime.
- 16.3 Le conseil des fiduciaires devra examiner et modifier, au besoin, la politique de placement dans les délais prévus par la LRPE. Dans le cadre d'un tel examen, il veillera à l'application des considérations énoncées à la clause 16.2.
- 16.4 Le conseil des fiduciaires devra établir, pour le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, des objectifs et procédures de gestion du risque qui :
- (i) fixent les objectifs et les procédures exigés par la *Loi sur les prestations de pension* et par la LRPE relativement au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick; et
 - (ii) contiennent les exigences énoncées dans la *Loi sur les prestations de pension* et dans la LRPE.
- 16.5 Le conseil des fiduciaires devra examiner et modifier, au besoin, les objectifs et procédures de gestion du risque dans les délais prévus par la LRPE. Dans le cadre d'un tel examen, il veillera à l'application des considérations énoncées à la clause 16.4.
- 16.6 En ce qui concerne l'administration et les placements du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, le conseil des fiduciaires devra respecter la politique de placement et les objectifs et procédures de gestion du risque.

Article XVII
POLITIQUE DE FINANCEMENT

- 17.1 Les parties établiront, et le conseil des fiduciaires adoptera, une politique de financement conforme aux paramètres.
- 17.2 La politique de financement devra contenir à tout le moins :
- (i) un énoncé explicite des objectifs de financement incluant une provision dans les cotisations permettant la création, dans la mesure du possible, d'une réserve de prévoyance en vue d'une meilleure gestion des risques financiers associés à l'exploitation du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick;
 - (ii) une description des modalités de partage des coûts entre les enseignants qui sont participants, les enseignants non accrédités qui sont participants, les enseignants suppléants qui sont participants et l'employeur;
 - (iii) une description des cotisations exigées et des changements dans les cotisations qui seront, sous différentes conditions, autorisés ou exigés;
 - (iv) un énoncé explicite de la responsabilité relativement aux dépenses du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et du fonds stipulant que toutes les dépenses devront être réglées, sauf convention contraire entre les parties, par ce régime;
 - (v) un plan de redressement du déficit de financement présentant à la fois l'ordre de priorité et l'importance des changements autorisés dans le cas où le rendement financier du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick deviendrait inférieur aux objectifs mentionnés à l'alinéa (i) ci-dessus. Ce plan de redressement devra être tel que la réduction des prestations de base pour les retraités avant la conversion, pour les ayants droit et pour les participants recevant des versements de pension constituerait une mesure de dernier recours;
 - (vi) un plan d'utilisation du financement excédentaire conforme aux paramètres et à la LRPE;
 - (vii) une description de la base de mesure financière adoptée par le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick;
 - (viii) tout autre renseignement prescrit en vertu de la LRPE.
- 17.3 Au moins une fois par an, le conseil des fiduciaires devra examiner et modifier, au besoin, la politique de financement en conformité avec cette dernière, avec la LRPE et avec la *Loi sur les prestations de pension*.

17.4 Dans le cadre de l'administration du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, le conseil des fiduciaires respectera la politique de placement.

Article XVIII
CESSION ET RACHAT DE PRESTATIONS

- 18.1 À la cessation de l'emploi du participant en tant qu'enseignant ou enseignant non accrédité (ou, pour un enseignant suppléant, à la cessation de l'emploi et l'exclusion de toutes listes d'admissibilité au travail de suppléance) conformément à la clause 7.2, si la valeur de terminaison de la pension différée du participant est de moins de dix pour cent (10 %) du MGAP pour l'année civile où l'emploi cesse ou de tout autre montant établi à l'occasion par la *Loi sur les prestations de pension*, le conseil des fiduciaires pourra exiger du participant qu'il opte pour un transfert de la valeur de terminaison conformément à la clause 7.3.
- 18.2 À la cessation de son emploi en tant qu'enseignant ou enseignant non accrédité (ou, pour un enseignant suppléant, à la cessation de l'emploi et l'exclusion de toutes listes d'admissibilité au travail de suppléance) conformément à la clause 7.2, le participant pourra choisir de recevoir, au lieu de la pension différée, un montant forfaitaire (diminué des retenues d'impôt applicables) égal à sa valeur de terminaison si la valeur de terminaison rajustée payable, établie selon le paragraphe 34(2) de la *Loi sur les prestations de pension*, est inférieure à quarante pour cent (40 %) du MGAP pour l'année civile où l'emploi cesse ou à tout autre montant établi, à l'occasion, par la *Loi sur les prestations de pension*, pourvu toutefois que s'il a un conjoint, le participant ait fourni au conseil des fiduciaires une renonciation écrite de ce conjoint sous la forme prescrite par le conseil des fiduciaires portant sur tous les droits que ce conjoint pourrait avoir dans le fonds en vertu du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick.
- 18.3 Sous réserve de l'approbation du conseil des fiduciaires, aux conditions fixées à l'occasion par celui-ci, et sous réserve de la *Loi sur les prestations de pension*, un participant ayant atteint la date de dévolution à la cessation de son emploi en tant qu'enseignant ou enseignant non accrédité (ou, pour un enseignant suppléant, à la cessation de l'emploi et l'exclusion de toutes listes d'admissibilité au travail de suppléance) pourra choisir de recevoir, au lieu de la pension différée payable en vertu des présentes, un montant forfaitaire (diminué des retenues d'impôt applicables) égal à la valeur de terminaison du participant si lui et son conjoint ne sont ni citoyens canadiens ni résidents du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et si le conjoint, le cas échéant, renonce, au moyen du formulaire établi selon la forme prescrite par le conseil des fiduciaires, à tous ses droits aux termes du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et fournit ledit formulaire au conseil des fiduciaires.
- 18.4 À la suite du transfert ou du paiement d'une valeur de terminaison au titre de la clause 18.1, 18.2 ou 18.3, le participant n'aura droit à aucune autre prestation du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick ni à aucun paiement par le fonds et cessera de participer à ce régime.

18.5 À moins de dispositions contraires dans la *Loi sur les prestations de pension*,

- (i) toute opération visant à céder, grever, escompter ou donner en garantie des intérêts dans le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick ou en vertu de ce régime sera nulle;
- (ii) les intérêts en vertu du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et les sommes payables en vertu des présentes seront exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt ou d'autres procédures légales;

sauf que les prestations d'un participant, d'un retraité avant la conversion ou d'un participant avant la conversion avec droits acquis différés pourront être réparties entre cette personne et son conjoint ou son conjoint de fait ou son ancien conjoint ou son ancien conjoint de fait conformément aux dispositions de la *Loi sur les prestations de pension* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en application :

- (iii) d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'une cour compétente relativement à la répartition d'une prestation sous le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick à la rupture du mariage ou de l'union de fait; ou
- (iv) d'un contrat domestique prévoyant la répartition de prestations en vertu du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick à la rupture du mariage ou de l'union de fait entre d'une part le participant, le retraité avant la conversion ou le participant avant la conversion avec droits acquis différés et, d'autre part, le conjoint ou le conjoint de fait de cette personne;

et étant entendu que les sommes payables en vertu du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick seront sujettes à exécution, à saisie ou à saisie-arrêt ou à d'autres procédures légales, pour satisfaire à une ordonnance de soutien ou d'entretien exécutoire au Nouveau-Brunswick, à l'exception néanmoins du cas d'un remboursement des cotisations du participant avec intérêts jusqu'à un maximum de cinquante pour cent (50 %) du paiement, à moins qu'une cour compétente ne l'ordonne autrement.

Toute opération visant à racheter ou céder une pension sera nulle.

18.6 Le participant et le conjoint du participant pourront signer une entente écrite en vertu de laquelle ils renoncent aux droits du conjoint et à toute pension de conjoint survivant en vertu des articles VIII ou XI. Un conjoint survivant n'aura pas droit à une pension de conjoint survivant en vertu des articles VIII ou IX s'il existe :

- (i) un accord écrit valide tel que décrit à la présente clause; ou
- (ii) une ordonnance ou un jugement d'une cour compétente à la demande de l'époux survivant.

Article XIX
PENSION MAXIMALE

19.1 Nonobstant toutes stipulations contraires dans le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick ou dans la politique de financement, la pension viagère annuelle payable à tout participant en vertu de ce régime, établie au début du versement de la pension et comprenant toute prestation payable au conjoint ou au conjoint de fait du participant ou à son ancien conjoint ou à son ancien conjoint de fait en conséquence de la rupture du mariage ou de l'union de fait, ne pourra surpasser :

- (i) relativement au service ouvrant droit à pension après 1991, le service ouvrant droit à pension du participant pour cette période multiplié par le plus petit des deux montants suivants :
 - (I) le plafond des prestations déterminées défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (soit 2 770,00 \$ pour des dates de début du versement de la pension en 2014);
 - (II) deux pour cent (2 %) de la rétribution moyenne indexée la plus élevée du participant (telle que définie dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*) au cours de trois (3) périodes de douze (12) mois qui ne se recoupent pas; et
- (ii) relativement au service ouvrant droit à pension avant 1990 qu'un participant a racheté après 1991 en vertu du sous-alinéa 4(1)(b)(ii) du régime de la LPRE qui n'était pas un service contributif avant 1990, le service ouvrant droit à pension du participant pour cette période multiplié par deux tiers ($\frac{2}{3}$) de la limite des prestations définie au sous-alinéa (i)(I) ci-dessus;

ces plafonds devront être réduits si la date de début du versement de la pension précède la plus rapprochée des dates suivantes :

- (iii) la date à laquelle le participant atteint l'âge de soixante (60) ans;
- (iv) la date à laquelle l'âge du participant additionné au service donnant droit à la retraite anticipée (tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*) atteindrait quatre-vingts (80);
- (v) la date à laquelle le participant aurait accompli trente (30) années de service donnant droit à la retraite anticipée (tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*) auprès de l'employeur,

d'un quart pour cent ($\frac{1}{4}$ %) multiplié par le nombre de mois par lequel la date de début du versement de la pension précède cette date la plus précoce, en supposant que le participant soit resté employé comme enseignant, enseignant non accrédité ou enseignant suppléant jusqu'à cette date.

À la suite du début du versement de la pension d'un participant, la pension viagère annuelle maximale calculée ci-dessus sera indexée tous les ans en fonction des augmentations de l'indice des prix à la consommation (IPC) canadien publié par Statistique Canada ou par son successeur au cours des douze (12) mois prenant fin en octobre de l'année du régime qui précède immédiatement. Afin d'éviter toute ambiguïté, on notera que le calcul de cette indexation vise uniquement à déterminer la pension maximale en vertu de cette clause 19.1.

19.2 Si une prestation de raccordement est payable au titre de l'article XII, la pension annuelle constituée avec les prestations de base pour le service ouvrant droit à pension après 1991 additionnées à la prestation de raccordement annuelle pour le service ouvrant droit à pension après 1991, établies au début du versement de la pension, ne pourront surpasser la somme de (i) et de (ii) :

- (i) le plafond des prestations déterminées défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (soit 2 770,00 \$ pour la date de début du versement de la pension en 2014), multiplié par le service ouvrant droit à pension du participant après 1991;
- (ii) vingt-cinq pour cent (25 %) de la moyenne du MGAP pour l'année de début du versement de la pension et pour chacune des deux (2) années immédiatement précédentes, multiplié par le service ouvrant droit à pension du participant après 1991 (maximum de trente-cinq (35) ans).

À la suite du début du versement de la pension du participant, le montant annuel maximal calculé ci-dessus sera indexé tous les ans, en fonction des augmentations de l'indice des prix à la consommation (IPC) canadien publié par Statistique Canada ou par son successeur au cours des douze (12) mois qui prennent fin en octobre de l'année du régime qui précède immédiatement. Pour éviter toute ambiguïté, on notera que le calcul de cette indexation vise uniquement à déterminer la combinaison de la pension viagère annuelle maximale et de la prestation de raccordement en vertu de la présente clause 19.2.

19.3 Les stipulations du présent article XIX seront également applicables, avec les modifications nécessaires, à chaque participant avant la conversion avec droits acquis différés au début du service de la pension en vertu du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick.

Article XX
MODIFICATION OU LIQUIDATION DU RÉGIME

- 20.1 Sous réserve de la clause 20.2, le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick pourra être modifié, à l'occasion, par le conseil des fiduciaires.
- 20.2 Seules la Province et la Fédération pourront modifier les aspects du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick se rapportant à ce qui suit ou pouvant se répercuter sur ce qui suit :
- (i) la composition du conseil des fiduciaires;
 - (ii) les paramètres fixés à l'annexe A de la politique de financement qu'il est interdit au conseil des fiduciaires, en vertu de la politique de financement, de modifier (sous réserve des modifications exigées pour se conformer à une loi ou à un règlement, comme énoncé dans la politique de financement);
 - (iii) la formule de la pension constituée avec les prestations de base aux termes de l'article V, sauf si la politique de financement l'autorise;
 - (iv) les conditions d'une retraite pour invalidité, normale, anticipée et ajournée aux termes des articles IX, X, XII et XIII, sauf si la politique de financement l'autorise;
 - (v) les critères de participation ou d'admissibilité au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick;
 - (vi) les règles de rachat de service à l'article XXII.
- 20.3 La Province et la Fédération ont l'intention de poursuivre le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick indéfiniment et s'attendent à ce qu'il en soit ainsi. Cependant, si des circonstances imprévues échappant au contrôle de la Province et de la Fédération conduisaient à une liquidation du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, les actifs du fonds serviraient à verser des prestations aux participants, aux retraités avant la conversion et aux ayants droit ainsi qu'à leurs successions conformément aux stipulations pertinentes du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et aux dispositions pertinentes de la LRPE et de la *Loi sur les prestations de pension*.
- 20.4 En cas de liquidation du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, tous les participants seront réputés avoir des droits acquis sur leurs prestations accumulées, à toutes fins, que ces participants aient ou non atteint la date de dévolution.
- 20.5 À la liquidation du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick (en tout ou en partie), les actifs du fonds serviront prioritairement à libérer le régime de toutes ses obligations relatives aux prestations de base accumulées, rajustées conformément à l'annexe C, des participants, des retraités avant la conversion et

des ayants droit touchés par cette interruption et ce, conformément à la *Loi sur les prestations de pension* et à la politique de financement. Si les actifs du Fonds au moment de la liquidation du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick sont insuffisants pour libérer celui-ci de toutes ses obligations, rajustées conformément à l'annexe C, relatives aux prestations de base accumulées des participants, des retraités avant la conversion et des ayants droit concernés, les prestations de base seront réduites conformément à la *Loi sur les prestations de pension* et à la politique de financement. S'il existe des actifs supplémentaires, ils peuvent être utilisés pour verser de prestations accessoires conformément à la politique de financement. S'il reste des actifs excédentaires après l'acquittement des prestations de base accumulées et des prestations accessoires versées conformément à la politique de financement, ces actifs seront répartis entre les participants, les retraités avant la conversion et les ayants droit, conformément à la politique de financement et à la *Loi sur les prestations de pension*.

Article XXI
DÉTAILS DE LA CONVERSION

- 21.1 Le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur. Les calculs des prestations à la conversion seront tous effectués à cette date, sans égard aux modifications administratives exigées pour exécuter la conversion.
- 21.2 Les prestations accumulées en vertu du régime de la LPRE seront converties en date de l'entrée en vigueur en conformité avec les stipulations des présentes et avec les dispositions de la LRPE et de la *Loi sur les prestations de pension*.
- 21.3 À compter de la date d'entrée en vigueur, nulle personne détenant un droit en vertu du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick n'aura quelque droit ni quelque réclamation que ce soit en vertu du régime de la LPRE ou relativement à ce régime.
- 21.4 Le présent régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick est assujéti à la LRPE, à la *Loi sur les prestations de pension* et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- 21.5 Sous réserve des lois applicables, dont la LPRE, la *Loi sur les prestations de pension* et la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick ne touche les conditions d'emploi définies lors du processus de négociation collective ponctuel entre la province et la Fédération que dans la mesure nécessaire pour transformer le régime de la LPRE en régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick.

Article XXII

RACHATS DE SERVICE ET ENTENTES RÉCIPROQUES

22.1

La Province et la Fédération seront dotées du pouvoir de déterminer des règles entrant en vigueur après la date d'entrée en vigueur concernant les rachats de période de service ouvrant droit à pension par un participant, notamment des règles relatives au coût d'une telle opération, lesdites règles devant s'appuyer sur les principes sous-jacents du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, sous réserve des restrictions prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et sous réserve de la certification de tout facteur d'équivalence pour service passé exigée par la *Loi*.

Jusqu'à la mise en place de règles révisées conformément à la clause 20.2, le service ouvrant droit à pension racheté en vertu de la clause 22.2 relativement à des périodes de service postérieures à juin 2014 devra être traité sous le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick comme du service ouvrant droit à pension à compter de la date d'entrée en vigueur en vue du versement des prestations de base en vertu de la clause 5.5 (avant tout rajustement exigé par l'article XII et/ou par l'annexe C) pour chaque année d'un tel service ouvrant droit à pension en utilisant les gains du participant en vigueur à la date que l'enseignant, l'enseignant non accrédité ou l'enseignant suppléant fait son choix (à laquelle il est fait référence ci-après dans la présente clause 22.1 et dans la clause 22.2 comme à la « **date de demande** ») pour racheter ledit service, les stipulations de l'article XII devant s'appliquer si le participant choisit de débiter le service de sa pension constituée avec les prestations de base à la date de sa retraite anticipée. Jusqu'à la mise en place de règles révisées conformément à la clause 20.2, le service ouvrant droit à pension racheté en vertu de la clause 22.2 relativement à des périodes de service antérieur à juin 2014 ouvrira droit à des prestations de base pour le participant (avant tout rajustement exigé par l'article XII et/ou par l'annexe C) en conformité avec la formule suivante :

- (i) un et trois dixièmes pour cent (1,3 %) de la part des gains du participant en vigueur à la date de demande concurrence de la moyenne du MGAP pour 2014, 2013 et 2012; plus
- (ii) deux pour cent (2 %), s'il y a lieu, de la part des gains du participant en vigueur à la date de demande supérieure à la moyenne du MGAP pour 2014, 2013 et 2012;

en outre, si le participant choisit de débiter le service de sa pension constituée avec les prestations de base à sa date de retraite anticipée, les stipulations des alinéas 12.3(i), (ii) et (iii), 12.4(i), (ii) et (iii) et 12.5(i) s'appliqueront, sauf que l'alinéa 12.5(i) relativement à un tel service ouvrant droit à pension devra être révisé de la façon suivante :

- (iii) pour chaque année d'un tel service ouvrant droit à pension avant la date d'entrée en vigueur, sept dixièmes pour cent (0,7 %) (ou un montant

proportionnel pour une fraction d'année) des gains du participant en vigueur à la date de demande à concurrence de la moyenne du MGAP pour 2014, 2013 et 2012.

22.2 À compter de la date d'entrée en vigueur et jusqu'à ce que des règles révisées soient mises en place conformément à la clause 20.2, un participant pourra, conformément aux stipulations de la clause 22.1, racheter les périodes suivantes de service en tant que service ouvrant droit à pension :

- (i) **service ayant donné lieu à un remboursement** – aux termes du présent alinéa (i), un participant ayant reçu un remboursement de cotisations plus intérêt en vertu de la clause 7.1 des présentes, en vertu du régime de la LPRE, en vertu d'un régime ayant précédé ce dernier, en vertu de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* (Nouveau-Brunswick) ou en vertu du régime à risques partagés dans les services publics avant de devenir (ou d'être devenu pour la dernière fois, selon les cas) participant pourra choisir de racheter une telle période de service ouvrant droit à pension¹ s'il cotise au fonds, dans le cadre d'un tel rachat, pour un montant égal au montant pour lequel il aurait dû cotiser en vertu de la clause 4.2 pour cette période de service, sur la base de ses gains en vigueur à la date de demande pour racheter une telle période de service ayant fait l'objet d'un remboursement et du taux de cotisation en vigueur à la date de demande.

Un rachat d'un service ayant donné lieu à un remboursement en vertu du présent alinéa (i) relativement à un remboursement en vertu de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* (Nouveau-Brunswick) ou en vertu du régime à risques partagés dans les services publics ne pourra s'appliquer qu'à un service postérieur à 1991;

- (ii) **autres périodes de service passé** – en vertu du présent alinéa (ii), un participant pourra choisir de racheter une période de service passé constituant :
 - (a) une période de service quelconque durant laquelle la personne aura été employée en tant qu'enseignant suppléant, ou en tant qu'employé classifié à titre de personnel cadre de la Fédération, de l'Association des enseignantes et des enseignants francophones du Nouveau-Brunswick ou de la New Brunswick Teacher's Association, sous réserve des limites établies en vertu de l'article 8507 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relativement à une telle période, s'il existe un document écrit agréé par le conseil des fiduciaires permettant de vérifier un tel service sous réserve qu'il ne soit pas déjà un service ouvrant droit à pension sous ce régime

¹ Régime de la LPRE, sous-alinéas 4(1)(b)(ii)(A) et (A.1)

ou un service ouvrant droit à pension sous n'importe quel autre régime de pension agréé²;

- (b) une période de congé sans solde autorisé, sous réserve des limites établies en vertu de l'article 8507 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relativement à une telle période, comprenant :
- (I) toute période de congé non payé dans le cas d'une personne à laquelle un district scolaire ou un comité de l'enseignement professionnel aura accordé un congé pour se perfectionner dans une université, dans un collège ou dans une école de pédagogie et qui recevra ou aura reçu une subvention de la Province pour l'aider à faire face aux dépenses de ces études, si elle reprend son emploi d'enseignant à n'importe quel moment avant ou après avoir mené à bien ses études³;
 - (II) toute période de congé non payé accordée par un district scolaire durant laquelle la personne aura été employée à temps plein comme enseignant dans les écoles publiques de toute autre autorité administrative ayant conclu une entente d'échange réciproque d'enseignants avec la Province, si la personne reprend son emploi d'enseignant dans la Province⁴;
 - (III) toute période de congé non payé ne dépassant pas un (1) an par période, dans le cas d'une enseignante ayant obtenu un congé de maternité ou d'un enseignant ou d'une enseignante ayant obtenu un congé parental ou congé d'adoption d'au moins deux semaines consécutives dans une période de paie complète, s'il ou elle reprend son emploi d'enseignant⁵; et
 - (IV) toute période de congé non payé, jusqu'à concurrence d'un maximum de deux (2) ans, dans le cas d'une personne à laquelle un district scolaire aura accordé un congé d'au moins deux semaines consécutives dans une période de paie complète, si la personne reprend un emploi actif d'enseignant⁶;

² Régime de la LPRE, sous-alinéa 4(1)(b)(ii)(E.4)

³ Régime de la LPRE, sous-alinéa 4(1)(b)(ii)(C)

⁴ Régime de la LPRE, sous-alinéa 4(1)(b)(ii)(B.1)

⁵ Régime de la LPRE, sous-alinéa 4(1)(b)(ii)(E.2)

⁶ Régime de la LPRE, sous-alinéas 4(1)(b)(ii)(E) et (E.01)

- (c) toute période de service exécutée après 1991 au cours de laquelle la personne aura été député de l'Assemblée législative (Nouveau-Brunswick), mais pour laquelle elle n'a pas droit à une pension en application de la *Loi sur la pension de retraite des députés* (Nouveau-Brunswick) ou de la *Loi sur la pension des députés* (Nouveau-Brunswick)⁷;
- (d) toute période de service exécutée après le 31 décembre 1955, durant laquelle la personne aura été employée à plein temps dans la Province à titre d'enseignant muni d'un brevet local⁸;
- (e) toute période de service exécutée après 1991 au cours de laquelle la personne aura été employée à plein temps à titre d'enseignant dans une école publique de toute autre province ou de tout autre territoire du Canada ou dans des écoles du gouvernement du Canada pour enfants du personnel militaire ou des Premières nations⁹;
- (f) toute période de service exécutée après 1991 sur une base de service courant, jusqu'à un maximum de cinq (5) ans, au cours de laquelle la personne aura été employée à plein temps à titre d'enseignant dans un autre pays qui, à l'époque du service, faisait partie du Commonwealth britannique ou dans des écoles du gouvernement du Canada à l'extérieur du Canada pour enfants du personnel militaire ou aura enseigné dans un pays étranger pour le compte du ministère des Affaires extérieures ou de l'Agence canadienne de développement international¹⁰;

sous réserve, relativement à un rachat effectué en vertu des sous-alinéas (a) à (d), que le participant cotise au fonds dans le cadre d'un tel rachat pour un montant égal au montant pour lequel il aurait dû cotiser en vertu de la clause 4.2 pour cette période de service en fonction de ses gains en vigueur à la date de demande pour racheter une telle période de service passé et du taux de cotisation en vigueur à la date de demande et, relativement à un rachat effectué en vertu des sous-alinéas (e) et (f), sous réserve que le participant cotise au fonds dans le cadre d'un tel rachat pour un montant égal au double du montant pour lequel il aurait dû cotiser en vertu de la clause 4.2 pour cette période de service en fonction de ses gains en vigueur à la date de demande pour racheter une telle période de service passé.

Toute cotisation d'un participant en vue d'effectuer un rachat en vertu de la présente clause 22.2 pourra être effectuée par transfert direct d'un autre régime de pension,

⁷ Régime de la LPRE, sous-alinéa 4(1)(b)(ii)(E.1)

⁸ Régime de la LPRE, sous-alinéa 4(1)(b)(ii)(C.1)

⁹ Régime de la LPRE, sous-alinéa 4(1)(b)(ii)(B)

¹⁰ Régime de la LPRE, sous-alinéa 4(1)(b)(ii)(B.01)

d'un régime d'épargne-retraite ou d'un fonds de revenu de retraite agréé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou en argent comptant au moment de choisir de racheter le service antérieur ou en plusieurs versements sur la période que le participant peut choisir, mais ne dépassant pas la période de service antérieur pour laquelle il a décidé de racheter le service. Tous les montants qui doivent être payés doivent effectivement l'être avant le début des prestations. Advenant que le participant choisisse de faire des paiements en plusieurs versements, un intérêt supplémentaire sera imposé sur le solde impayé tel que déterminé par le conseil des fiduciaires selon le besoin.

22.3 Le conseil des fiduciaires prendra toutes les mesures qui s'imposent pour renouveler, à compter de la date d'entrée en vigueur, toutes les ententes réciproques de transfert avec le régime de la LPRE qui étaient en vigueur à cette date. Il pourra, à sa discrétion, conclure, à l'occasion, des ententes réciproques avec les promoteurs d'autres régimes de pension prévoyant le transfert de fonds relativement à un participant effectuant un transfert d'un régime de pension à un autre et pouvant également prévoir le transfert, en tout ou partie, du service ouvrant droit à pension d'un participant, sous réserve de la *Loi sur les prestations de pension* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

22.4 À compter du 27 novembre 2018, le conseil des fiduciaires peut, à sa discrétion et en l'absence d'une entente réciproque de transfert applicable tel que décrite à la clause 22.3, approuver le transfert de la valeur des prestations de cessation d'emploi du régime de pension agréé d'un ancien employeur au Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick relativement à un participant afin de créditer le service ouvrant droit à pension, sous réserve de la *Loi sur les prestations de pension* et des restrictions prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et sous réserve de la certification de tout facteur d'équivalence pour service passé exigée par la *Loi*.

Si le conseil des fiduciaires approuve un transfert de fonds et de service ouvrant droit à pension en vertu de la présente clause 22.4, le transfert sera traité conformément aux modalités de l'entente réciproque de transfert entre les autorités du Régime de pension des enseignants (« Entente nationale »), modifiée de temps à autre, comme si l'Entente nationale était applicable au transfert.

22.5 Une fois un service ouvrant droit à pension racheté ou transféré, selon le cas, en conformité avec le présent article XXII, les stipulations de l'article VI et tout rajustement exigé par l'annexe C s'appliqueront par la suite.

Article XXIII OPTION DE PRÉRETRAITE

23.1 Dans le présent article XXIII, les termes qui suivent ont le sens indiqué ci-dessous :

- (i) **Option de préretraite** : l'option de préretraite offerte en vertu du présent article XXIII.
- (ii) **Période de préretraite** : la période, telle que choisie par le participant, pouvant atteindre un maximum de cinq (5) ans, précédant immédiatement le début du service de la pension constituée avec les prestations de base du participant sous le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick.
- (iii) **Participant préretraité avant la conversion** : un participant au régime de la LPRE qui participait à l'option de préretraite en vertu de ce régime à la date d'entrée en vigueur et qui devient participant du présent régime en vertu de la clause 3.1.

23.2 Sous réserve de la clause 23.3, un participant pourra participer à l'option de préretraite en vertu du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick pour une période pouvant atteindre cinq (5) ans selon son choix et précédant immédiatement le début du service de la pension constituée avec ses prestations de base en vertu, selon les cas, de l'article X, de l'article XII, ou de l'article XIII. Cette période constituera la période de préretraite du participant qui participe à l'option de préretraite. Pour lever toute ambiguïté, on notera que tout participant préretraité avant la conversion devra continuer à participer à l'option de préretraite en vertu du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick pour toute la durée de la période de préretraite choisie sous le régime de la LPRE.

23.3 Un participant sera admissible à une participation à l'option de préretraite en vertu du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick sous réserve :

- (i) qu'il ait été engagé sous contrat écrit à titre d'enseignant pour travailler le nombre de jours total pour ce poste durant une année du régime ou pour enseigner pendant le nombre de jours total d'une année scolaire immédiatement avant sa participation à l'option de préretraite;
- (ii) qu'il soit engagé sous contrat écrit pour travailler moins que le nombre de jours total pour ce poste durant une année du régime ou pour enseigner un nombre de jours inférieur au nombre total de jours d'une année scolaire, selon le cas;
- (iii) qu'il soit admissible aux termes des articles X, XII, ou XIII pour commencer le service d'une pension constituée avec ses prestations de base à la fin de la période de préretraite;

- (iv) qu'il ait transmis un avis au conseil des fiduciaires en vue de participer à l'option de préretraite précisant la date choisie (date normale de retraite ou date de retraite anticipée ou date de retraite ajournée) à laquelle il a l'intention de commencer le service de sa pension constituée avec ses prestations de base; et
- (v) qu'il choisisse de continuer à cotiser aux termes de la clause 4.2 sur la même base que s'il avait continué à être engagé sous contrat écrit pour travailler le nombre de jours total pour ce poste durant une année du régime ou pour enseigner le nombre de jours total d'une année scolaire, selon le cas.

23.4 Un participant ne pourra choisir qu'une période de préretraite, en conformité avec les clauses 23.2 et 23.3, qui garantit que sa participation à l'option de préretraite cesse au plus tard à sa date de retraite ajournée ou cinq (5) ans après la date de début de la période de préretraite, la plus précoce de ces deux échéances prévalant.

23.5 Un participant qui participe à l'option de préretraite :

- (i) continuera à cotiser en vertu de la clause 4.2 sur la base des gains qu'il aurait reçus s'il avait continué à être engagé sous contrat écrit pour travailler le nombre d'heures total pour ce poste durant une année du régime ou pour enseigner un nombre de jours égal au nombre total de jours de l'année scolaire, selon le cas, sous réserve des restrictions imposées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et
- (ii) continuera à accumuler du service ouvrant droit à pension, sous réserve des restrictions imposées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sans référence toutefois au deuxième alinéa de la clause 2.61.

23.6 Un participant commencera le service de sa pension constituée avec les prestations de base le mois suivant immédiatement le mois durant lequel sa période de préretraite aura pris fin. La pension constituée avec les prestations de base payable au participant sera calculée, selon les cas, en conformité avec l'article X, l'article XII, ou l'article XIII.

Article XXIV
STIPULATIONS DIVERSES

- 24.1 Le conseil des fiduciaires pourra, s'il est informé qu'une personne ayant droit à des prestations en vertu du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick est dans l'incapacité physique ou mentale de gérer ses propres affaires, ordonner au responsable du paiement des prestations de remettre les versements destinés à cette personne aux représentants légalement institués ou aux mandataires du bénéficiaire prévu, ce versement donnant pleine quittance à cet égard au conseil des fiduciaires et au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick.
- 24.2 L'invalidité ou l'inopposabilité d'une stipulation du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick prononcée par un tribunal compétent sera sans effet sur les autres stipulations de ce régime qui s'interpréteront et seront appliquées comme si la stipulation en question n'y figurait pas.
- 24.3 Toute décision prise par le conseil des fiduciaires sur une question d'interprétation qui se rapporte au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, à la déclaration de fiducie et à la politique de financement s'imposera à tous les intéressés et sera définitive.
- 24.4 La participation au régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick ne devra ni étendre ni diminuer les droits d'emploi que les participants possédaient précédemment en tant qu'enseignants, enseignants non accrédités ou enseignants suppléants, ou créer de tels droits d'emploi lorsqu'ils ne possédaient pas.
- 24.5 Le régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick devra être régi et interprété conformément aux lois de la province du Nouveau-Brunswick et celles du Canada applicables dans cette province.
- 24.6 Toute prestation payable en vertu des présentes sera assujettie aux retenues d'impôt exigées par le droit applicable.
- 24.7 Toutes les prestations payables au titre du régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick seront versées en monnaie ayant cours légal au Canada.
- 24.8 Tout paiement de pension et, s'il y a lieu, toute prestation de raccordement seront payables à terme échu à la fin du mois durant lequel ledit paiement ou ladite prestation est dû.

ANNEXE A
RAJUSTEMENT AU COÛT DE LA VIE ACCORDÉ AU TITRE DE L'ARTICLE VI

<u>Date</u>	<u>Rajustements au coût de la vie accordé</u>
1 ^{er} janvier 2016	1,49 %
1 ^{er} janvier 2017	1,40 %
1 ^{er} janvier 2018	1,47 %
1 ^{er} janvier 2019	1,88 %
1 ^{er} janvier 2020	2,12 %
1 ^{er} janvier 2021	1,46 %
1 ^{er} janvier 2022	1,46 %

ANNEXE B
RAJUSTEMENTS DES TAUX DE COTISATION

ANNEXE C
CHANGEMENTS DANS LES PRESTATIONS

ANNEXE D
LPRE

ANNEXE E
EXIGENCES POUR ÊTRE ENSEIGNANT

1. Sera considérée comme enseignant quiconque répond à l'une des exigences suivantes :
 - a. être employé à titre d'enseignant dans les écoles publiques de la province, en vertu d'un contrat écrit tel que défini dans la convention collective;
 - b. être employé à titre d'enseignant à l'école interprovinciale des sourds à Amherst en Nouvelle-Écosse ou à l'école Sir Frederick Fraser pour les aveugles à Halifax en Nouvelle-Écosse, si l'enseignant a opté de s'exempter de la *Teachers' Pension Act* (Nouvelle-Écosse);
 - c. être employé par un district scolaire dans un poste qui exige que la personne détienne un brevet d'enseignement;
 - d. être employé à titre de secrétaire exécutif de l'Association des commissaires d'école du Nouveau-Brunswick;
 - e. être employé à titre de secrétaire exécutif de l'Association des conseillers scolaires francophones du Nouveau-Brunswick;
 - f. être employé classifié à titre de personnel cadre de la Fédération, de l'Association des enseignantes et des enseignants francophones du Nouveau-Brunswick ou de la New Brunswick Teachers' Association;
 - g. être employé par une société pour enseigner sous le régime de la *Loi sur l'enseignement spécial* et choisir de participer; ou
2. une personne qui était un participant immédiatement avant de devenir employé du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, ou du ministère qui lui succède, dans un poste obligeant cette personne à détenir un brevet d'enseignement, si cette personne est devenue employée de ce ministère à compter du 1er mars 1996, et pourvu que cette personne ne soit pas administrateur général ou administrateur général par intérim nommé en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la Fonction publique* (Nouveau-Brunswick), L.N-B 1984, ch. C-5.1; ou
3. une personne qui occupe n'importe quel autre emploi à temps plein pour lequel elle cotisait en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*, chapitre 225, lois révisées, 1952 (Nouveau-Brunswick) immédiatement avant le 1er septembre 1966, aussi longtemps qu'elle demeure dans cet emploi à temps plein; ou
4. une personne qui devient employée par l'Université du Nouveau-Brunswick à la suite d'une entente conclue entre cette dernière et le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, ou son prédécesseur, aux fins de mise en oeuvre d'un programme de formation des enseignants de premier cycle.

**RESOLUTION OF THE BOARD OF TRUSTEES FOR
THE NEW BRUNSWICK TEACHERS' PENSION PLAN**

Amendment 2022-08

Amendments to Plan Document and Agreement and Declaration of Trust

WHEREAS, The New Brunswick Teachers' Federation / La Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick (the "**Federation**"), the Province of New Brunswick (the "**Province**") and the Minister of Finance in his capacity as administrator of the *Teachers' Pension Act* (New Brunswick) entered into a Memorandum of Understanding (the "**MOU**"), dated May 4, 2014, pursuant to which they agreed to convert the pension plan under the *Teachers' Pension Act* (New Brunswick) effective July 1, 2014 in accordance with the MOU, the *Pension Benefits Act* (New Brunswick) and the *Teachers' Pension Plan Act* (New Brunswick);

AND WHEREAS, effective July 1, 2014, the *Teachers' Pension Act* (New Brunswick) was repealed by the *Teachers' Pension Plan Act* (New Brunswick) which provides that the pension plan under the *Teachers' Pension Act* (New Brunswick) be converted in accordance with the *Teachers' Pension Plan Act* (New Brunswick);

AND WHEREAS, effective July 1, 2014, the New Brunswick Teachers' Pension Plan converts and replaces the pension plan under the *Teachers' Pension Act* (New Brunswick);

AND WHEREAS, from and after July 1, 2014, the New Brunswick Teachers' Pension Plan shall comply with and be subject to the *Teachers' Pension Plan Act* (New Brunswick), and as stipulated under that Act, shall comply with and be subject to the *Pension Benefits Act* (New Brunswick) when not in conflict with the *Teachers' Pension Plan Act* (New Brunswick);

AND WHEREAS, pursuant to the *Pension Benefits Act* (New Brunswick) and the *Teachers' Pension Plan Act* (New Brunswick), and in accordance with the MOU, the New Brunswick Teachers' Pension Plan is administered by a Board of Trustees (the "**Board of Trustees**");

AND WHEREAS the Board of Trustees is given the right to amend the New Brunswick Teachers' Pension Plan under Section 20.1 of the Plan Document;

AND WHEREAS the Federation and the Province are given the right to amend the New Brunswick Teachers' Pension Plan under Section 20.2 of the Plan Document;

AND WHEREAS the Board of Trustees wishes to amend Section 14.2 of the Plan Document and Section 2.5 (g) of the Agreement and Declaration of Trust;

NOW THEREFORE IT IS HEREBY RESOLVED THAT the Plan Document and Agreement and Declaration of Trust for the New Brunswick Teachers' Pension Plan be amended as follows:

Effective as of the date of the most recent signature of the present Resolution:

- Section 14.2 of the Plan Document is replaced with the following:

14.2 The Board of Trustees shall consist of six (6) to eight (8) Trustees. The Federation shall appoint one-half of the Trustees. The secretary of the Board of Management of the Province shall appoint one-half of the Trustees. In addition, there shall be two (2) observers appointed by the Federation and one (1) observer appointed by the secretary of the Board of Management of the Province, who shall have the right to attend meetings of the Board of Trustees but shall not have a vote.

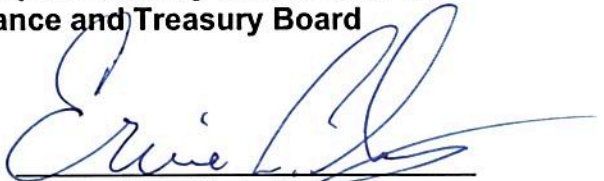
- Section 2.5 (g) of the Agreement and Declaration of Trust is replaced with the following:

2.5 (g) Two (2) Observers appointed by the Federation and one (1) Observer appointed by the secretary of the Board of Management of the Province may attend any meeting of the Trustees, for the purposes of observing. Such Observers shall not have a vote. The Observers shall have the same opportunities for education and training as the Trustees pursuant to Article 2.7.

IN WITNESS WHEREOF, each of the signatories hereto has caused this Amendment and Approval to be signed by its respective duly authorized officers or representatives.

This document is dated the 23rd day of November, 2022.

**PROVINCE OF NEW BRUNSWICK,
as represented by the Minister of
Finance and Treasury Board**

Per: 

Name: Hon. Ernie Steeves

Title: Minister

**NEW BRUNSWICK TEACHERS'
FEDERATION/ FÉDÉRATION DES
ENSEIGNANTS DU NOUVEAU-
BRUNSWICK**

Per: _____

Name: Kerry Leopkey

Title: Executive Director

**RÉSOLUTION DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES DU
RÉGIME DE PENSION DES ENSEIGNANTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Modification 2022-08

**Modifications au texte du Régime et à la convention
et déclaration de fiducie du RPENB**

ATTENDU QUE la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick (la « **Fédération** »)/The New Brunswick Teacher's Federation, la province du Nouveau-Brunswick (la « **Province** ») et le ministre des Finances en sa qualité de responsable de l'application de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (Nouveau-Brunswick) ont conclu un protocole d'entente (le « **PE** ») en date du 4 mai 2014 aux termes duquel ils ont convenu de convertir le régime de pension en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (Nouveau-Brunswick) en date du 1^{er} juillet 2014 en conformité avec le PE, avec la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick) et avec la *Loi sur le régime de pension des enseignants* (Nouveau-Brunswick);

ET ATTENDU QU'à compter du 1^{er} juillet 2014, la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (Nouveau-Brunswick) a été abrogée par la *Loi sur le régime de pension des enseignants* (Nouveau-Brunswick), qui prévoit la conversion du régime de pension établi en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (Nouveau-Brunswick) en conformité avec la *Loi sur le régime de pension des enseignants* (Nouveau-Brunswick);

ET ATTENDU QU'à compter du 1^{er} juillet 2014, le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick convertit et remplace le régime de pension établi en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (Nouveau-Brunswick);

ET ATTENDU QU'à compter du 1^{er} juillet 2014, le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick devra se conformer et se soumettre à la *Loi sur le régime de pension des enseignants* (Nouveau-Brunswick) et, conformément aux dispositions de la *Loi*, devra également se conformer et se soumettre à la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick) en l'absence de conflit avec la *Loi sur le régime de pension des enseignants* (Nouveau-Brunswick);

ET ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick) et de la *Loi sur le régime de pension des enseignants* (Nouveau-Brunswick), et conformément au PE, le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick est administré par un conseil des fiduciaires (le « conseil des fiduciaires »);

ET ATTENDU QUE le conseil des fiduciaires a le droit de modifier le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick en vertu de la clause 20.1 du document du régime;

ET ATTENDU QUE la Fédération et la province ont le droit de modifier le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick en vertu de la clause 20.2 du document du Régime;

ET ATTENDU QUE le conseil des fiduciaires souhaite modifier la clause 14.2 du document du Régime et l'article 2.5 (g) de la convention et déclaration de fiducie;

IL EST DONC DÉCIDÉ QUE le document du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et que la convention et déclaration de fiducie du RPENB soient modifiés ainsi :

Entrée en vigueur à la date de la signature la plus récente de la présente résolution :

- La clause 14.2 du document du Régime est remplacée par ce qui suit :

14.2 Le conseil des fiduciaires se composera de six (6) à huit (8) fiduciaires qui seront nommés pour moitié par la Fédération et pour moitié par le secrétaire du Conseil de gestion de la Province. De plus, deux (2) observateurs nommés par la Fédération et un (1) observateur nommé par le secrétaire du Conseil de gestion de la Province peuvent participer aux réunions du conseil des fiduciaires sans toutefois avoir de droit de vote.

- L'article 2.5 (g) de la convention et déclaration de fiducie est remplacée par ce qui suit :

2.5 (g) Deux (2) observateurs désignés par la Fédération et un (1) observateur désigné par le secrétaire du Conseil de gestion de la province pourront assister à toute réunion des fiduciaires, dans un but d'observation, mais ils n'auront pas le droit de voter. Ces observateurs jouiront des mêmes possibilités d'éducation et de formation que les fiduciaires en vertu de l'article 2.7.

EN FOI DE QUOI, chacun des signataires aux présentes a fait signer le présent instrument de modification et d'approbation par ses dirigeants ou représentants dûment autorisés respectifs.

Ce document est daté du 23 NOV 2022.

LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, représentée par le ministre des Finances et Conseil du Trésor

Par : 

Nom : L'hon. Ernie Steeves
Titre : Ministre

LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK/THE NEW BRUNSWICK TEACHERS' FEDERATION

Par : _____
Nom : Kerry Leopkey
Titre : Directeur général